

N° 7994¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :

- 1. du Code du travail ;**
- 2. du Code de la sécurité sociale ;**
- 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;**
- 7. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;**
et portant abrogation
 - 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
 - 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.2.2023)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'Amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des Amendements avec leurs Commentaires respectifs, la fiche financière, une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits Amendements ainsi que les textes coordonnés, dont certains par extraits, du Code de la sécurité sociale, de la loi modifiée du 10 décembre 2009 et de la loi modifiée du 7 mars 1980.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg, de l'association FleegeElteren Lëtzebuerg, l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, de la Commission nationale pour la protection des données, du Collège médical, des Autorités judiciaires ainsi que des Juridictions administratives ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

PROPOSITION D'AMENDEMENTS ET COMMENTAIRES

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de modifier certaines dispositions du projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles portant modification :

1. du Code du travail ;
 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 6. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- et portant abrogation
1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Amendement 1^{er} concernant l'intitulé de la version initiale du projet de loi

À l'intitulé sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « *adultes* » est inséré après le terme « *jeunes* » et avant les termes « *et aux familles* ».
- 2° Il est inséré entre le point 1 et le point 2 de l'intitulé, un nouveau point libellé comme suit :
« 2. *du Code de la sécurité sociale* ; ».
- 3° La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est amendé afin de corriger une erreur matérielle. La population cible du projet étant le mineur, le jeune **adulte** et la famille.

L'intitulé est aussi amendé afin d'indiquer que des modifications du Code de la sécurité sociale sont intégrées dans le projet. Ces modifications sont nécessaires suite aux Amendements apportés à l'article 101 du projet de loi.

Amendement 2 concernant l'article 1 du projet de loi

1° À l'article 1^{er}, point 11° sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « *du jeune adulte et de la famille* » sont supprimés ;
- b) le terme « *et* » est remplacé par celui de « *ou* ».

Commentaire

Au point 11, afin de ne pas courir le risque de fausser le sens d'un des principes fondamentaux de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et d'étendre la notion d'intérêt supérieur du mineur, principe clé de la CIDE, au-delà de son vrai sens, la notion est limitée au mineur à l'exclusion du jeune adulte et de la famille.

En outre, comme le développement du mineur se décline en plusieurs aspects qui ne sont pas cumulatifs, le terme « *et* » est remplacé par celui de « *ou* ».

Amendement 3 concernant l'article 2 du projet de loi

À l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« *L'objectif de la loi est la promotion de l'intérêt supérieur du mineur, ainsi que la mise en place des mesures visant à aider, soutenir ou protéger le mineur, le jeune adulte ou la famille.* ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) les termes « *du jeune adulte et de la famille* » sont supprimés ;
- b) dans l'ensemble de l'alinéa, le terme « *et* » est remplacé par le terme « *ou* ».

Commentaire

Comme expliqué à l'amendement précédent, le législateur a décidé d'uniquement appliquer le concept de l'intérêt supérieur au mineur. Alors que l'objet de la loi ne consiste pas uniquement dans l'intérêt supérieur du mineur, mais aussi dans la mise en place de mesures pour aider, soutenir ou protéger aussi bien le mineur que le jeune adulte ou la famille, le projet de loi est amendé dans ce sens.

À l'alinéa deux, le développement du mineur se décline en plusieurs aspects qui ne sont pas cumulatifs, d'où le remplacement du terme « *et* » par le terme « *ou* ». Le terme « *et* » est également remplacé par le terme « *ou* » entre les termes « *soutenir* » et « *protéger* » afin de préciser que la disposition à l'article 2 s'applique tant à la procédure volontaire qu'à la procédure judiciaire. Les termes « *aider et soutenir* » sont relatifs à la procédure volontaire tandis que le terme « *protéger* » est relatif à la procédure judiciaire. Le remplacement du terme « *ou* » entre les termes « *jeune adulte* » et « *la famille* » indique similairement que la procédure judiciaire vise uniquement le mineur à l'exclusion du jeune adulte et de la famille.

Amendement 4 concernant l'article 10 du projet de loi

L'article 10 est abrogé.

Commentaire

L'article 10 du projet de loi devait définir la mesure de l'assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l'adoption. Le législateur a décidé d'intégrer cette mesure dans la catégorie des mesure préventives. L'article est donc supprimé.

La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

Amendement 5 concernant l'article 18 du projet de loi

L'article 18 est abrogé.

Commentaire

L'accueil socio-éducatif de jour est une mesure reprise de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Or il s'est avéré que cette mesure est rarement prestée et

que les bénéficiaires de cette mesure peuvent être réorientés vers les autres mesures de jour nouvellement introduites. Il en résulte que l'article relatif à l'accueil socio-éducatif de jour est supprimé.

Amendement 6 concernant l'article 20 (article 22 ancien) du projet de loi

À l'article 22, qui devient le nouvel article 20, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « à la résidence ou » sont supprimés.
- 2° Au paragraphe 2, la référence faite au règlement « (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale » est remplacée par le règlement « (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, afin de clarifier la disposition légale, il a été décidé d'enlever le mot résidence. En effet, l'article 102 du Code civil précise que « le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ». Comme la « résidence habituelle » correspond également au domicile légal, les mots « résidence » et « domicile » font référence au même endroit.

Au paragraphe 2 la référence au règlement dit Bruxelles IIbis qui était en vigueur lors du dépôt du présent projet de loi n'est plus correcte alors qu'il a entretemps été remplacé par le règlement dit Bruxelles IIter.

Amendement 7 concernant l'article 32 (article 34 ancien) du projet de loi

À l'article 34, qui devient le nouvel article 32, paragraphe 1^{er}, les termes « aux directeurs adjoints » sont remplacés par le terme « et ».

Commentaire

Cet amendement ne requiert aucun Commentaire.

Amendement 8 concernant l'article 33 (article 35 ancien) du projet de loi

À l'article 35, qui devient le nouvel article 33, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :
« 2° recueillir, analyser et transmettre les informations préoccupantes ; ».
- 2° Au point 5°, les termes « volontaire ou » sont insérés entre le terme « procédure » et celui de « judiciaire ».
- 3° Le point 9° est supprimé.
- 4° L'ancien point 10°, qui devient le nouveau point 9°, est complété comme suit :
« relatives aux différentes mesures énumérées aux articles 6 à 20 ».
- 5° La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Le terme demande est issu de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Pour adapter la terminologie au présent projet de loi, les auteurs du projet ont décidé de supprimer le point 2° et de modifier le point 5° pour faire référence à la « procédure volontaire ».

Le nouveau point 2° par rapport aux informations préoccupantes a été ajouté suite à l'amendement de l'article 38.

La référence aux « assistances éducatives » au point 9° est supprimée, alors que cette terminologie est issue de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'insertion à l'ancien point 10° vise à clarifier la disposition légale.

Amendement 9 concernant l'article 36 (article 38 ancien) du projet de loi

L'article 38, qui devient le nouvel article 36, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 36. La cellule de recueil des informations préoccupantes

(1) Missions

Il est institué au sein de l'ONE une cellule de recueil des informations préoccupantes, désignée par « CRIP » par la suite, dont les missions sont les suivantes :

- 1° analyser et évaluer les informations préoccupantes ;*
- 2° évaluer le degré d'urgence de l'information préoccupante ;*
- 3° demander l'avis d'experts, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ;*
- 4° se prononcer sur la suite à réserver aux informations préoccupantes ;*
- 5° transmettre les informations nécessaires aux services, instances étatiques ou autorités judiciaires compétents ;*
- 6° élaborer des protocoles de transmission et de collaboration avec les services compétents, les instances étatiques et les autorités judiciaires compétents.*

(2) Composition

La CRIP se compose d'agents de l'État avec les qualifications et compétences permettant d'évaluer à chaque moment :

- 1° si la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ;*
- 2° si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont compromises ou gravement compromises ;*
- 3° si un fait est susceptible de constituer un crime ou un délit ;*
- 4° le degré d'urgence d'une information préoccupante.*

(3) Fonctionnement

Toute personne communique à la CRIP, dès qu'elle en a connaissance, par tout moyen verbal, écrit ou digital, une information préoccupante relative à un mineur, et cela nonobstant toute règle de confidentialité, de secret professionnel ou de secret de l'instruction lui étant applicable le cas échéant. La personne qui a communiqué une information préoccupante à la CRIP reçoit un accusé de réception.

La CRIP qui assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, analyse et évalue sans délai toute information préoccupante lui transmise et détermine son degré d'urgence.

Le procureur d'État est informé sans délai de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. La CRIP transmet à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable à l'agent de la CRIP le cas échéant. Le procureur d'État transmet à la CRIP toute information préoccupante dont il prend connaissance, nonobstant le secret de l'instruction selon l'article 8 du Code de procédure pénale.

1° Procédure ordinaire

La CRIP détermine si les faits relevés par l'information préoccupante tombent sous le champ d'application de la présente loi et s'il y a urgence. Si les faits relevés par l'information préoccupante tombent sous le champ d'application de la présente loi, qu'il n'y pas urgence et que la mise en place d'une mesure, telle que définie aux articles 6 à 20 s'impose, l'ONE engage soit une procédure volontaire, telle que définie aux articles 41 à 50, soit une procédure judiciaire ordinaire, telle que définie aux articles 51 et suivants.

Si les faits relevés par l'information tombent en dehors du champ d'application de la présente loi, la CRIP transmet l'information préoccupante vers les services, les instances étatiques ou les autorités judiciaires compétents pour traitement. Une information peut également contenir des éléments qui engendrent un transfert à plusieurs services, instances étatiques ou autorités judiciaires et le déclenchement d'une procédure volontaire ou judiciaire. La CRIP peut également décider de ne pas réserver de suite à l'information préoccupante.

En cas de besoin, la CRIP peut recourir à l'avis d'experts afin d'analyser l'information préoccupante. Ne sont pas transmises à des experts, les informations préoccupantes, qui présentent des faits laissant supposer qu'il s'agit d'une urgence ou lorsque la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises. Ces informations préoccupantes sont impérativement et sans délai traitées par la CRIP.

Les services, les instances étatiques et les autorités judiciaires saisis, accusent réception de l'information préoccupante à la CRIP. La CRIP clôture le dossier après réception dudit accusé de réception.

2° Procédure en urgence

La CRIP détermine sans délai, s'il ressort de l'information préoccupante que la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises et qu'il y a urgence. Lorsque la mise en place urgente d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil s'impose, l'ONE saisit le juge de la jeunesse conformément à la procédure judiciaire d'urgence prévue à l'article 66. »

Commentaire

L'article 38 est entièrement revu suite aux divers avis émis.

Les missions ont été légèrement adaptées par rapport au projet initial pour souligner la réactivité de la CRIP, surtout en situation d'urgence.

Il a été décidé de simplifier le fonctionnement de la CRIP. La dénomination de la cellule de l'ONE initialement dénommée comme bureau de la CRIP est changée en « cellule de recueil des informations préoccupantes » pour supprimer tout malentendu quant au rôle de cette cellule. Cette cellule et ses agents assurent le traitement des informations préoccupantes et la transmission des informations préoccupantes aux services, instances étatiques ou autorités judiciaires compétents. Ainsi elle se compose de juristes, d'assistants sociaux, de pédagogues, de psychologues et d'éducateurs.

Afin de préciser le fonctionnement de la CRIP, le nouveau paragraphe 3 est divisé en une procédure ordinaire et en une procédure en urgence. Cette distinction vise à préciser le flux d'une information préoccupante et à accélérer son analyse et sa transmission.

Afin d'alléger la procédure, la commission multidisciplinaire est remplacée par des experts individuels qui peuvent être consultés en cas de besoin. En effet, il résulte des divers avis que le projet initial donnait l'impression que toute information préoccupante était transmise pour analyse à la commission. Tel n'est pas le cas. Les experts n'avisent que les informations préoccupantes complexes et non urgentes. Ils n'avisent donc qu'un nombre assez restreint d'informations préoccupantes.

La cellule de son côté prend toutes les décisions quant aux suites à réserver à l'information préoccupante. Ces décisions sont prises en continue alors qu'une permanence de jour et de nuit est instaurée sept jours sur sept.

Amendement 10 concernant l'article 37 (article 39 ancien) du projet de loi

À l'article 39, qui devient le nouvel article 37, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Parmi les prestataires de mesures stationnaires, il y a à considérer ceux qui prestent une mesure d'accueil stationnaire ou une mesure de jour et les familles d'accueil. »

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « services ambulatoires » sont remplacés par ceux de « mesures ambulatoires ».

3° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- 1) les termes « d'une mesure d'accueil stationnaire » sont insérés entre le terme « prestataire » et les termes « a l'obligation » ;
- 2) à la dernière phrase, le terme « Le » est remplacé par celui de « Ledit » ;
- 3) l'alinéa 2 est supprimé.

4° Il est complété par les paragraphes suivants :

« (4) Toute demande de prise en charge doit être adressée à l'ONE. Le prestataire n'est pas en droit de faire une admission d'un bénéficiaire en direct, sauf dans les cas suivants :

1° face à un mineur ou un jeune adulte qui fait la demande d'une prise en charge immédiate ambulatoire telle que définie aux articles 6 à 14, les prestataires sont en droit d'effectuer une première prise en charge ambulatoire sans accord de prise en charge préalable par l'ONE. Les prestataires doivent régulariser la prise en charge en demandant un accord de prise en charge dans un délai d'un mois à partir de la prise en charge.

2° face à un mineur ou jeune adulte qui fait la demande d'une prise en charge immédiate d'accueil stationnaire, les prestataires sont en droit d'effectuer un accueil stationnaire sans accord de prise en charge préalable par l'ONE pour une durée maximale de dix jours. Le cas échéant, le prestataire se met immédiatement en contact avec les personnes titulaires de l'autorité parentale pour obtenir leur accord à la prise en charge du mineur. En cas de refus de la part des personnes titulaires de l'autorité parentale, le prestataire en informe sans délai l'ONE qui met fin à la mesure volontaire.

Les prestataires, dont il est question à l'alinéa qui précède aux points 1^{er} et 2, informent l'ONE de la prise en charge du bénéficiaire dans les meilleurs délais. Les prestataires, à l'exclusion du prestataire indépendant, adressent à l'ONE un rapport circonstancié qui justifie la nécessité d'une prise en charge immédiate.

(5) Une prise en charge prend fin :

1° soit par décision judiciaire ;

2° soit sur base d'un accord commun entre le prestataire, le bénéficiaire et les titulaires de l'autorité parentale ;

3° soit par la fin de l'APC.

Si le prestataire entend anticiper la fin d'une prise en charge de manière unilatérale, il en informe l'ONE par écrit au moins un mois avant de terminer la prise en charge. Le prestataire motive sa décision. ».

Commentaire

Le paragraphe 2 est amendé pour corriger des erreurs de terminologie.

Le paragraphe 3 est amendé pour préciser que ce paragraphe concerne uniquement les prestataires de mesures stationnaires. Le prestataire stationnaire étant le seul à disposer d'une capacité d'accueil, cette précision est apportée, afin d'exclure explicitement le prestataire de mesures non stationnaires.

Le paragraphe 4 est complété, afin de préciser les cas de figure permettant au prestataire de faire une admission d'un bénéficiaire en direct. Il peut s'agir de mesures ambulatoires ou bien de mesures d'accueil stationnaire qui nécessitent une prise en charge immédiate. Il s'agit, par exemple, d'une prise en charge psychothérapeutique d'un bénéficiaire dont un des parents vient de décéder soudainement ou d'un accueil stationnaire temporaire pour des mineurs ayant quitté leur domicile, suite à une situation de crise nécessitant une prise de distance immédiate. Dans ces cas de figure, les prestataires peuvent faire cette première prise en charge sans devoir être en possession d'un accord de prise en charge préalable de l'ONE.

Il est ajouté un paragraphe 5 pour préciser que le prestataire ne peut mettre fin unilatéralement à une prise en charge, sauf à respecter certaines conditions, tel que le respect d'un délai d'un mois pour informer l'ONE et le fait de devoir motiver sa décision. Cette disposition vise à éviter une fin abrupte d'une prise en charge nécessaire pour garantir le bien-être du bénéficiaire.

Amendement 11 concernant l'article 38 (article 40 ancien) du projet de loi

À l'article 40, qui devient le nouvel article 38, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les points 7° et 8° sont supprimés.

2° La numérotation du point subséquent est adaptée en conséquence.

Commentaire

Sur base de l'avis de la CNPD, il a été décidé de supprimer certaines missions du Conseil supérieur. Il s'agit de la mission de centraliser et d'analyser des données statistiques ainsi que de la mission de dresser des comptes rendus des mesures. Ainsi un transfert inutile de données personnelles est évité.

Amendement 12 concernant l'article 39 (article 41 ancien) du projet de loi

L'article 41, qui devient le nouvel article 39, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 39. Le partage et l'échange d'informations entre professionnels

Par dérogation à l'article 8 du Code de procédure pénale et à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret de l'instruction ou au secret professionnel et tous les autres professionnels qui concourent à l'exécution de la présente loi, sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret nécessaires, afin d'évaluer la situation individuelle du bénéficiaire, de déterminer et de mettre en oeuvre les missions prévues par la présente loi.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'aide, de soutien ou de protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles. Les parents, les personnes titulaires de l'autorité parentale et le mineur, en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, suivant des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt du mineur. »

Commentaire

Sur base de l'avis des autorités judiciaires et de la CNPD, il a été décidé de supprimer l'article 41. En effet, une disposition similaire existe déjà dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Amendement 13 concernant l'article 40 (article 42 ancien) du projet de loi

À l'article 42, qui devient le nouvel article 40, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « *Sans préjudice des dispositions de l'article 39,* » sont insérés avant les termes « *Il est interdit* » et le terme « *Il* » est remplacé par celui de « *il* ».
- 2° Le dernier alinéa est supprimé.

Commentaire

L'insertion des termes « *Sans préjudice des dispositions de l'article 39,* » vise à clarifier que le partage et l'échange d'informations entre professionnels n'est pas impacté par les dispositions du présent article.

Sur base de l'avis des autorités judiciaires et de la CNPD, il a été décidé de supprimer l'alinéa 3. Comme toute fuite de données est un délit potentiel, l'article 23 du Code de procédure pénal est applicable et l'information doit de toute façon être transmise au Procureur de l'État. Il n'y a pas de raison pour créer une nouvelle disposition légale à cet effet.

Amendement 14 concernant l'article 41 (article 43 ancien) du projet de loi

L'article 43, qui devient le nouvel article 41, est complété comme suit :

« Une mesure peut également être mise en place pour aider ou soutenir le mineur, jeune adulte ou la famille. ».

Commentaire

Le critère de déclenchement de la mise en place de mesures volontaire est l'intérêt supérieur du mineur qui n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti. Il y a lieu de compléter qu'une mesure peut également être mise en place pour aider ou soutenir le mineur, le jeune adulte ou la famille. Le terme « *protéger* » est volontairement omis, alors qu'il fait référence à la procédure judiciaire.

Amendement 15 concernant l'article 42 (article 44 ancien) du projet de loi

À l'article 44, qui devient le nouvel article 42, le terme « *chapitre* » est remplacé par celui de « *sous-titre* ».

Commentaire

Cet amendement ne requiert aucun Commentaire.

Amendement 16 concernant l'article 44 (article 46 ancien) du projet de loi

À l'article 46, qui devient le nouvel article 44, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « *et dans la mesure du possible* » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, les termes « *et qui dispose de la capacité de discernement nécessaire pour apprécier raisonnablement ses intérêts* » sont supprimés.

Commentaire

Selon l'article 12 de la CIDE, le mineur a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, en fonction de son âge et de sa maturité.¹ Toute disposition qui impose des conditions au-delà de celles prévues par la CIDE est à considérer comme une restriction des droits du mineur. C'est pourquoi les termes « dans la mesure du possible » sont supprimés à l'alinéa 2.

Sur base de l'avis des autorités judiciaires, il a été décidé de supprimer à l'alinéa 3 la condition pour le mineur ayant atteint l'âge de 14 ans de disposer également du discernement pour pouvoir demander une mesure ambulatoire individuelle. La condition d'âge est suffisante.

Amendement 17 concernant l'article 47 du projet de loi

L'article 47 est abrogé.

Commentaire

Cet article est abrogé, alors que la procédure volontaire ne prévoit pas de procédure d'urgence en soi.

Amendement 18 concernant l'article 49 du projet de loi

L'article 49 est abrogé.

Commentaire

Tenant compte de l'avis de la CNPD et à des fins de sécurité juridique, il a été décidé de réécrire entièrement cet article. Comme proposé par la CNPD, les auteurs s'inspirent de la disposition de l'article L.226-2-2 du Code français de l'action sociale et des familles tout en l'adaptant aux terminologies et références législatives luxembourgeoises.

Sur base de l'avis des autorités judiciaires, celles-ci ont aussi été intégrées aux dispositions légales par rapport au partage d'informations entre professionnels. C'est pourquoi l'article fait également référence au secret de l'instruction. Pour ces raisons, l'article est déplacé dans le sous-titre 1^{er} du titre IV qui définit les dispositions communes à la procédure volontaire et judiciaire.

Amendement 19 concernant l'article 49 (article 53 ancien) du projet de loi

À l'article 53, qui devient le nouvel article 49, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les termes « *autorité compétente* » sont remplacés le terme de « *ONE* ».

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) *Le mineur, le jeune adulte et les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale concernés par les décisions et mesures prises dans l'application du présent chapitre peuvent demander la consultation des pièces du dossier. Une demande est à adresser au directeur de l'ONE. Dans l'intérêt supérieur du mineur, l'ONE peut classer certains passages du dossier comme confidentiels. Cette décision est motivée et est susceptible d'un recours devant le juge de la jeunesse suivant les conditions prévues à l'article 51 de la présente loi. L'avocat du mineur a accès au dossier non-classé.* »

Commentaire

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il a été précisé que l'autorité compétente visée au paragraphe 3 est l'ONE.

Au paragraphe 4, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, il a été décidé sur base de l'avis de la CNPD, de supprimer la référence au délai de 10 jours et à la nécessité de motiver sa demande pour consulter son dossier.

¹ Convention internationale des droits de l'enfant, article 12, paragraphe 1 « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Ces références sont supprimées, alors qu'elles sont contraires au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Au paragraphe 4, 3ème phrase le terme « jeune adulte » est supprimé pour les raisons précisées au commentaire de l'article 1^{er}, point 11 et de l'article 2, alinéa 1^{er}. Le terme « administration » est remplacé par celui d'« ONE », afin de clarifier qui est exactement visé par le terme.

Au paragraphe 4, 5ème phrase, les termes « devant le juge de la jeunesse suivant les conditions prévues à l'article 54 de la présente loi » sont insérés à la fin de la phrase après les termes « susceptible d'un recours ». Cet Amendement résulte de la modification des voies de recours à l'article 54 du projet de loi.

Au paragraphe 5, il est ajouté une 6ème phrase qui précise que l'avocat du mineur a accès au dossier non-classé.

Amendement 20 concernant l'article 50 (article 54 ancien) du projet de loi

L'article 54, qui devient le nouvel article 50, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 50.** *Les décisions de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire concernant l'octroi, le refus ou le retrait des mesures prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours à introduire endéans les 40 jours à compter du jour de la notification de la décision de l'ONE sous peine de forclusion.*

Sont compétents pour connaître des recours contre les décisions de l'ONE pris dans le cadre de la procédure volontaire, le tribunal de la jeunesse et, en appel, la chambre d'appel de la jeunesse auprès de la Cour supérieure de justice.

Les recours devant le tribunal de la jeunesse n'ont pas d'effet suspensif.

Le recours est introduit, instruit et jugé conformément aux articles 52 à 66 de la présente loi. »

Commentaire

Les auteurs du texte ont décidé que le recours contre une décision d'octroi, de refus ou de retrait des mesures prévues par le présent projet de loi est à introduire devant le tribunal de la jeunesse. Ainsi, il est précisé contre quelles décisions un recours est possible. De plus, les auteurs ont décidé, au vu des avis émis par les autorités judiciaires, de donner compétence au tribunal de la jeunesse. En effet, alors que la procédure judiciaire se déroule entièrement devant le tribunal de la jeunesse, les auteurs ont décidé, à des fins de cohérence, de permettre aux bénéficiaires, aux parents et aux personnes titulaires de l'autorité parentale de saisir la même juridiction, en cas de recours contre une mesure volontaire. Tel que le précisent les autorités judiciaires, les juridictions administratives ne disposent, ni des compétences techniques pour appréhender des mesures éducatives ou thérapeutiques, ni les ressources en personnel et en temps pour acquérir de telles nouvelles compétences. Par ailleurs, les auteurs du projet de loi ont veillé à confier les mêmes mesures, mais prises dans le cadre d'une procédure judiciaire, à un organe judiciaire spécialisé, à savoir le tribunal de jeunesse. Ainsi, la procédure judiciaire prévue par la présente loi garantit très largement les droits du mineur. À cet égard, les auteurs doutent de l'efficacité de la voie de recours prévue initialement à l'article 54, laquelle risque, compte tenu des délais d'instruction prévus par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et des délais de fixation actuels, de priver purement et simplement ledit projet de loi de toute efficacité. En effet, la personne désireuse de voir annuler une mesure « volontaire », risquerait de devoir attendre plusieurs années avant d'obtenir un jugement de première instance, étant rappelé que la possibilité prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée d'obtenir du président du tribunal administratif un sursis à exécution ou une mesure de sauvegarde par rapport à de telles mesures « volontaires » semble, au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que mis en exergue par le projet de loi, inadapté.

Amendement 21 concernant l'article 51 (article 55 ancien) du projet de loi :

L'article 55, qui devient le nouvel article 51, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « et » entre les termes « intellectuel » et « social » est remplacé par le mot « ou ».

2° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« *Le développement social du mineur est présumé être gravement compromis lorsqu'il a commis une infraction pénale punie d'une peine de réclusion à vie ou à temps ou d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.* »

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) *Le tribunal de la jeunesse est compétent de connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire.* »

4° Suite à l'insertion du paragraphe 2 nouveau, le paragraphe 2 ancien devient le paragraphe 3.

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 51.

Conformément à l'avis du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté, il est proposé de remplacer au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « *et* » entre les termes « *intellectuel* » et « *social* » par le mot « *ou* ». Les développements physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social du mineur ne doivent pas être cumulativement gravement compromis pour que les juridictions de la jeunesse soient matériellement compétentes à connaître de la situation d'un mineur.

Il est proposé d'instituer une présomption simple de compromission du développement social du mineur lorsque ce dernier a commis une infraction pénale punie d'une peine de réclusion ou d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. En vertu du nouvel alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le tribunal de la jeunesse sera systématiquement compétent en matière de protection lorsqu'un mineur commet une infraction pénale d'une certaine gravité. L'âge du mineur délinquant n'est pas pris en considération pour la détermination de la compétence du tribunal de la jeunesse. Ainsi, le tribunal de la jeunesse est également compétent en matière de protection en ce qui concerne les mineurs délinquants âgés de moins de 13 ans.

Dans son avis du 9 juin 2022, le tribunal administratif a suggéré de réexaminer la compétence des juridictions administratives de connaître des recours formés contre les décisions de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire concernant l'octroi, le refus ou le retrait de mesures prévues par le projet de loi. Il a été tenu compte de cet avis dans la modification de l'article 50 (article 54 ancien) en octroyant cette compétence aux juridictions de la jeunesse. Pour rendre cette compétence juridictionnelle de recours plus visible aux justiciables, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui réitère que le tribunal de la jeunesse est compétent en première instance de connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire.

Suite à l'insertion du paragraphe 2 nouveau, le paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 3.

Amendement 22 concernant l'article 52 (article 56 ancien) du projet de loi :

L'article 56, qui devient le nouvel article 52, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, le nombre « 85 » est remplacé par le nombre « 81 ».

2° Il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« *En cas de recours prévu à l'article 50, sont parties au procès :*

1° *lorsque la décision de l'ONE concerne un mineur :*

a) *le mineur ;*

b) *l'Etat ;*

c) *la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;*

d) *le ou les parents du mineur s'ils ne sont pas les titulaires de l'autorité parentale.*

2° *lorsque la décision de l'ONE concerne un jeune adulte :*

a) *le jeune adulte ;*

b) *l'Etat.* »

3° Suite à l'insertion de l'alinéa 3 nouveau, l'alinéa 3 ancien devient l'alinéa 4.

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 52.

A l'alinéa 2, le renvoi à l'article concernant le droit de visite a été revu suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Etant donné que les articles 50 et 51 nouveaux attribuent au tribunal de la jeunesse compétence de connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 3 indiquant les personnes ayant qualité de partie à l'instance en cas de recours contre une décision de l'ONE. Il y a lieu de distinguer entre les parties à l'instance en fonction de qui est concerné par la mesure. Lorsque la mesure concerne un mineur, les personnes indiquées à l'alinéa 1^{er} ont toutes qualité de partie à l'instance. Lorsque la mesure concerne toutefois un jeune adulte, seul l'Etat et le jeune adulte ont qualité de partie à l'instance, alors que le jeune adulte est majeur et n'a pas de titulaire de l'autorité parentale.

Suite à l'insertion de l'alinéa 3 nouveau, l'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Amendement 23 concernant l'article 53 (article 57 ancien) du projet de loi :

L'article 57, qui devient le nouvel article 53, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « 19 à 22 » sont remplacés par les termes « 17 à 20 ».

2° Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En matière de recours prévu à l'article 50, le tribunal de la jeunesse peut être saisi par :

1° lorsque la décision de l'ONE concerne un mineur :

a) le mineur ;

b) l'Etat ;

c) la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

d) le ou les parents du mineur s'ils ne sont pas les titulaires de l'autorité parentale.

2° lorsque la décision de l'ONE concerne un jeune adulte :

a) le jeune adulte ;

b) l'Etat. »

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 53.

A l'alinéa 2, les renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Etant donné que les articles 50 et 51 nouveaux attribuent au tribunal de la jeunesse compétence de connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire, il est proposé de compléter l'article par un nouvel alinéa 3 indiquant les personnes pouvant procéder à la saisine du tribunal de la jeunesse. Il y a lieu de distinguer entre les personnes pouvant procéder à la saisine du tribunal de la jeunesse en fonction de qui est concerné par la mesure. Lorsque la mesure concerne un mineur, les personnes indiquées à l'alinéa 1^{er} peuvent toutes procéder à la saisine du tribunal de la jeunesse. Lorsque la mesure concerne toutefois un jeune adulte, seul l'Etat et le jeune adulte peuvent saisir le tribunal de la jeunesse.

Amendement 24 concernant l'article 54 (article 58 ancien) du projet de loi :

A l'article 58, qui devient le nouvel article 54, dans le paragraphe 3, le nombre « 61 » est remplacé par le nombre « 57 ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 54.

Au paragraphe 3, le renvoi à l'article concernant les convocations aux audiences et notifications des décisions de justice a été revu suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Amendement 25 concernant l'article 55 (article 59 ancien) du projet de loi :

L'article 59, qui devient le nouvel article 55, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 4°, le point est remplacé par un point-virgule.
- b) Il est ajouté un nouveau point 5° libellé comme suit :
« 5° du jeune adulte. »

2° Au paragraphe 2, le nombre « 61 » est remplacé par le nombre « 57 ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 55.

Etant donné que les articles 50 et 51 nouveaux attribuent au tribunal de la jeunesse compétence de connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire, il est proposé d'ajouter le jeune adulte à la liste des personnes pouvant saisir le tribunal de la jeunesse par requête.

Au paragraphe 2, le renvoi à l'article concernant les convocations aux audiences et notifications des décisions de justice a été revu suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Amendement 26 concernant l'article 56 (article 60 ancien) du projet de loi :

L'article 60, qui devient le nouvel article 56, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} sont ajoutés les termes « *lorsque la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises* » à la suite du terme « *office* ».

2° A l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A la première phrase, le mot « *en* » entre les termes « *Le tribunal de la jeunesse* » et « *informe l'État* » est supprimé.
- b) A la première phrase, les termes « *et lui communique les raisons motivant* » sont remplacés par les termes « *de sa saisine d'office et lui indique l'information préoccupante à la base de* ».
- c) A la deuxième phrase, les termes « *à partir de cette information* » sont insérés entre les termes « *dans un délai d'un mois* » et « *une requête conformément* ».
- d) A la deuxième phrase, le nombre « 58 » est remplacé par le nombre « 54 ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 56.

Etant donné que les articles 50 et 51 nouveaux attribuent au tribunal de la jeunesse compétence de connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire, il est nécessaire de préciser que la saisine d'office ne s'applique pas à cette compétence matérielle du tribunal de la jeunesse. La saisine d'office du tribunal de la jeunesse se limite aux seules situations où la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement sont gravement compromises.

Dans leur avis commun du 19 septembre 2022, les autorités judiciaires critiquent que l'obligation de communiquer à l'État les raisons motivant la saisine d'office du tribunal de la jeunesse ne respecterait pas le principe d'impartialité. Les auteurs du projet de loi n'entendent pas à remettre en question le principe d'impartialité. Etant donné que le tribunal de la jeunesse ne peut statuer que sur les demandes formulées par les parties, il y a lieu de préciser que le tribunal de la jeunesse indique à l'État l'information préoccupante à la base de la saisine d'office. L'indication de cette information préoccupante ne force pas le tribunal à communiquer une quelconque justification de sa saisine d'office à l'État et ne remet pas le principe d'impartialité en question. L'information préoccupante indiquée à l'État permettra à ce dernier d'analyser la situation du mineur et de formuler les demandes en justice appropriées dans sa requête à déposer dans le délai d'un mois.

Il est proposé de préciser que le délai d'un mois pour le dépôt de la requête de l'État débute à partir du moment où le tribunal de la jeunesse informe l'État de sa saisine d'office.

A la deuxième phrase de l'alinéa 2, le renvoi à l'article concernant les modalités de la saisine du tribunal de la jeunesse par l'État a été revu suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Amendement 27 concernant l'article 57 (article 61 ancien) du projet de loi :

L'article 61, qui devient le nouvel article 57, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, le mot « huitaine » est remplacé par le mot « quinzaine ».
- b) A l'alinéa 2, le nombre « 62 » est remplacé par le nombre « 58 » et le nombre « 63 » est remplacé par le nombre « 59 ».

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Les ordonnances et jugements sont notifiés par le greffe selon les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. »

4° Suite à l'insertion du paragraphe 3 nouveau, le paragraphe 3 ancien devient le paragraphe 4.

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 57.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, le délai de huitaine pour convoquer les parties à l'audience a été revu à hauteur.

Au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 2, les renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

En adéquation aux sollicitations des autorités judiciaires exprimées dans leur avis commun du 19 septembre 2022, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 3 concernant les modalités de notification des ordonnances et jugements prévus par le projet de loi.

Suite à l'insertion du paragraphe 3 nouveau, le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 4.

Amendement 28 concernant l'article 59 (article 63 ancien) du projet de loi :

L'article 63, qui devient le nouvel article 59, est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouveau paragraphe 1^{er} rédigé comme suit :

« (1) Par dérogation à l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, les éléments de preuve que les parties produisent ne sont pas communiqués entre parties, mais sont déposés par les parties au greffe du tribunal d'arrondissement compétent.

Le dépôt des éléments de preuve au dossier est admis jusqu'au cinquième jour ouvrable avant la date de l'audience à laquelle l'affaire paraît. »

2° Suite à l'insertion du paragraphe 1^{er} nouveau, le paragraphe 1^{er} ancien devient le paragraphe 2.

3° Le paragraphe 2 ancien devient le paragraphe 3 nouveau et est remplacé par le texte suivant :

« Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal de la jeunesse, ou le cas échéant le juge de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartés de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties. »

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 59.

Dans leur avis commun du 19 septembre 2022, les autorités judiciaires préconisent la nécessité de préciser les pièces qui ne seront pas soumises au principe du contradictoire. Les auteurs du projet de loi entendent remplacer la communication des éléments de preuve entre parties prévue à l'article 64

du Nouveau Code de procédure civile dans son intégralité par un seul dossier détenu par le tribunal de la jeunesse dont des copies peuvent être délivrées aux parties et qui peut être consulté par les parties au greffe. Il est précisé que le dépôt des éléments de preuve au dossier est admis jusqu'au cinquième jour ouvrable avant la date de l'audience à laquelle l'affaire paraît.

Suite à l'insertion du paragraphe 1^{er} nouveau, le paragraphe 1^{er} est renuméroté en paragraphe 2.

Le paragraphe 2 ancien devient le paragraphe 3 nouveau. Le texte du paragraphe est entièrement remplacé. Il est proposé d'attribuer au juge de la jeunesse la faculté d'exclure des pièces de la consultation du dossier ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette délivrance ou consultation ferait courir un danger grave à une des parties ou à un tiers. Il est également proposé de préciser que le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, le juge de la jeunesse peut, par dérogation au principe du contradictoire édicté à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartées de la consultation ou de la délivrance de copie.

Amendement 29 concernant l'article 60 (article 64 ancien) du projet de loi :

L'article 64, qui devient le nouvel article 60, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa, les termes « *À l'audience* » sont remplacés par les termes « *Sauf défaut* ».
- b) Au premier alinéa, les termes « *à l'audience* » sont insérés à la suite du mot « *entend* ».
- c) Au premier alinéa, au point 3°, le point-virgule est remplacé par un point.
- d) Au premier alinéa, les point 4° et 5° sont supprimés.
- e) Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Le juge de la jeunesse doit, pour le débat à l'audience, citer le ou les accueillants au sens de l'article 1 point 8 le cas échéant si le mineur fait ou a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil. L'avis de réception est versé au dossier. »
- f) Il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Le juge de la jeunesse peut, pour le débat à l'audience, citer toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes sont citées par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de réception est versé au dossier. »
- g) Suite à l'insertion des alinéas 2 et 3 nouveaux, l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 4.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le mot « *doit* » est remplacé par le mot « *peut* ».
- b) Les termes « *présentes à l'audience* » sont insérés entre les termes « *parties défenderesses* » et « *si elles souhaitent formuler* ».

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- c) Les termes « *parties présentes à l'audience, les* » sont insérés entre les termes « *Les* » et « *avocats des parties* ».
- d) Les termes « *, lorsque les parties sont assistées ou représentées à l'audience,* » sont insérées entre les termes « *avocats des parties* » et « *et le représentant de l'État* ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 60.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, il est précisé que le défaut de comparution d'une partie à l'instance ne met pas à l'échec l'instance au motif que les personnes visées à l'article n'ont pas été entendues par le tribunal de la jeunesse à l'audience.

Les personnes visées aux points 4° et 5° du paragraphe 1^{er} n'ont pas qualité de partie à l'instance. L'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022 précise que ces personnes ne sont pas obligatoirement présentes à l'audience et que le tribunal de la jeunesse ne procédera pas à l'audition sur-le-champ des personnes se trouvant par hasard à l'audience. Pour remédier à cette lacune textuelle, il est proposé d'insérer deux alinéas nouveaux au paragraphe 1^{er} dont la rédaction est inspirée de l'article 10 du *règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294*

du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Le cas échéant si le mineur fait ou a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, le nouvel alinéa 2 prévoit que le juge de la jeunesse doit citer le ou les accueillants au sens de l'article 1 point 8 à l'audience. Si le ou les accueillants se présentent à l'audience à laquelle ils ont été cités, le tribunal de la jeunesse les entend.

Le nouvel alinéa 3 prévoit la faculté pour le juge de la jeunesse de citer toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, il est soulevé la question si une obligation imposée à un tribunal civil d'inviter les parties défenderesses à formuler à l'oral des demandes reconventionnelles est conforme aux principes directeurs du procès civil. Il est proposé de remplacer cette obligation par une faculté pour le tribunal de demander aux parties si elles souhaitent formuler des demandes reconventionnelles. Il est également proposé de limiter cette faculté aux seules parties présentes à l'audience pour éviter que l'absence d'une partie puisse conduire à un verrouillage non désiré du procès.

Au paragraphe 4, il est précisé qu'à côté du représentant de l'Etat et des avocats des parties assistées ou représentées à l'audience, les parties présentes à l'audience sont également entendues en leurs conclusions.

Amendement 30 concernant l'article 63 (article 67 ancien) du projet de loi :

L'article 67, qui devient le nouvel article 63, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A la première phrase, le nombre « 66 » est remplacé par le nombre « 62 ».
- b) A la première phrase, les termes « *le jugement* » sont remplacés par les termes « *l'ordonnance* ».
- c) A la première phrase, les termes « *ou de la délivrance de copie* » sont insérés entre les termes « *toute ou partie des pièces de la consultation* » et « *prévue à l'article* ».
- d) A la première phrase, les termes « 63 (2) » sont remplacés par les termes « 59 (3) ».
- e) A la première phrase, les termes « *et d'opposition endéans le délai de cinq jours* » sont remplacés par les termes « *à partir de la notification* ».

2° A l'alinéa 2, le mot « *huitaine* » est remplacé par le mot « *quinzaine* ».

3° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Le tribunal de la jeunesse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse a acquis force de chose jugée. »

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 63.

A l'alinéa 1^{er}, les renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, il est proposé de remplacer la notion de jugement par la notion d'ordonnance, alors que la décision en question est prise par le juge de la jeunesse et non pas par le tribunal de la jeunesse.

Il est spécifié que l'ordonnance du juge de la jeunesse n'écarte non seulement des pièces de la consultation par une des parties, mais peut également écarter des pièces de la délivrance de copie à une des parties.

Il est précisé que le délai d'appel de huit jours court à partir de la notification de l'ordonnance du juge de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, le délai de huitaine pour statuer sur l'appel contre l'ordonnance écartant toute ou partie des pièces de la consultation a été revu à hauteur.

En cas d'appel contre l'ordonnance écartant tout ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie, le tribunal de la jeunesse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre

d'appel de la jeunesse a acquis force de chose jugée. Ceci est proposé en considération des remarques formulées dans l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022 afin d'éviter des incidences sur l'audience au fond.

Amendement 31 concernant l'article 64 (article 68 ancien) du projet de loi :

L'article 68, qui devient le nouvel article 64, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, le nombre « 62 » est remplacé par le nombre « 58 ».
- 2° Au paragraphe 5, le nombre « 61 » est remplacé par le nombre « 57 ».
- 3° Au paragraphe 7, le nombre « 64 » est remplacé par le nombre « 60 ».
- 4° Au paragraphe 8, le nombre « 72 » est remplacé par le nombre « 68 ».
- 5° Au paragraphe 9 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, le nombre « 73 » est remplacé par le nombre « 69 ».
 - b) Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« L'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse prévue à l'alinéa 1er n'est pas susceptible d'appel. Les mesures provisoires ordonnées par le président de la chambre d'appel de la jeunesse prennent fin :

 - 1° *lorsque la mainlevée de la mesure est accordée ;*
 - 2° *lorsque la partie appelante se désiste de l'instance au fond ;*
 - 3° *lorsque l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse statuant sur le fond est exécutoire par provision ou acquiert force de chose jugée. »*
 - c) A l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3 suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, le nombre « 73 » est remplacé par le nombre « 69 ».
 - d) A l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4 suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, le mot « huitaine » est remplacé par le mot « quinzaine ».
- 6° Au paragraphe 10, les termes « 61 (3) » sont remplacés par les termes « 57 (4) ».
- 7° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut exclure par arrêt spécialement motivé toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'arrêt est exécutoire à titre provisoire. »
 - b) Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la chambre d'appel de la jeunesse, ou le cas échéant le président de la chambre d'appel de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartées de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties. »
 - c) L'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3 suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau est modifié comme suit :
 - i. Les termes « ou de la délivrance de copie » sont insérés entre les termes « écartant toute ou partie des pièces de la consultation » et « peut être frappé d'appel ».
 - ii. Les termes « et d'opposition endéans le délai de cinq jours » sont remplacés par les termes « à partir de la notification ».
 - d) A l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4 suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, le mot « huitaine » est remplacé par le mot « quinzaine ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 64.

Les renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Il est proposé de préciser au paragraphe 9, alinéa 2 nouveau, dans quels cas spécifiques, les mesures provisoires ordonnées par le président de la chambre d'appel de la jeunesse prennent fin. Tel est le cas

lorsque la mainlevée prévue aux alinéas subséquents du paragraphe 9 est accordée, lorsque la partie appelante se désiste de l'instance au fond ou lorsque l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse statuant sur le fond est exécutoire par provision ou acquiert force de chose jugée.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, le délai de huitaine pour statuer sur la requête en mainlevée des mesures provisoires ordonnées par le président de la chambre d'appel de la jeunesse est revu à la hauteur.

Le texte de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 11 est entièrement remplacé. Il est proposé d'attribuer au président de la chambre d'appel de la jeunesse la faculté d'exclure des pièces de la consultation du dossier ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette délivrance ou consultation ferait courir un danger grave à une des parties ou à un tiers.

Avec l'ajout d'un nouvel alinéa 2, il est proposé de préciser que la chambre d'appel de la jeunesse ou, le cas échéant, le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut, par dérogation au principe du contradictoire édicté à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartés de la consultation ou de la délivrance de copie.

Il est spécifié que l'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse n'écarte non seulement des pièces de la consultation par une des parties, mais peut également écarter des pièces de la délivrance de copie à une des parties. Etant donné que le président siège sans comparution des parties, un défaut n'est point possible, de sorte qu'il est proposé de ne prévoir que l'appel comme recours.

Il est précisé que le délai d'appel de huit jours court à partir de la notification de l'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, le délai de huitaine pour statuer sur l'appel contre l'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie a été revu à hauteur.

Amendement 32 concernant l'article 66 (article 70 ancien) du projet de loi :

L'article 70, qui devient le nouvel article 66, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 3, le mot « huitaine » est remplacé par le mot « quinzaine ».

2° Au paragraphe 5, le nombre « 61 » est remplacé par le nombre « 60 ».

3° Au paragraphe 7, le nombre « 64 » est remplacé par le nombre « 60 ».

4° Au paragraphe 8, le nombre « 68 » est remplacé par le nombre « 64 ».

5° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire. »

b) Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal de la jeunesse, ou le cas échéant le juge de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartés de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties. »

c) L'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3 suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, est modifié comme suit :

i. Les termes « *Le jugement* » sont remplacés par les termes « *L'ordonnance* ».

ii. Les termes « *ou de la délivrance de copie* » sont insérés entre les termes « *écartant toute ou partie des pièces de la consultation* » et « *peut être frappée d'appel* ».

iii. Les termes « *et d'opposition endéans le délai de cinq jours* » sont remplacés par les termes « *à partir de la notification* ».

d) A l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4 suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, le mot « huitaine » est remplacé par le mot « quinzaine ».

e) Il est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit :

« *Le tribunal de la jeunesse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse a acquis force de chose jugée.* »

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 66.

Les renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, le délai de huitaine pour statuer sur la demande en mainlevée de la mesure judiciaire ordonnée suivant la procédure urgente a été revu à hauteur.

Le paragraphe 9, alinéa 1^{er}, est entièrement remplacé. Il est proposé d'attribuer au juge de la jeunesse la faculté d'exclure des pièces de la consultation du dossier ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette délivrance ou consultation ferait courir un danger grave à une des parties ou à un tiers. Il est également proposé de préciser que le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, le juge de la jeunesse peut, par dérogation au principe du contradictoire édicté à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartées de la consultation ou de la délivrance de copie.

Il est spécifié que l'ordonnance du juge de la jeunesse n'écarte non seulement des pièces de la consultation par une des parties, mais peut également écarter des pièces de la délivrance de copie à une des parties. Etant donné que le président siège sans comparution des parties, un défaut n'est point possible, de sorte qu'il est proposé de ne prévoir que l'appel comme recours.

Il est précisé que le délai d'appel de huit jours court à partir de la notification de l'ordonnance du juge de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, le délai de huitaine pour statuer sur l'appel contre l'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie a été revu à hauteur.

En cas d'appel contre l'ordonnance écartant tout ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie, le tribunal de la jeunesse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse a acquis force de chose jugée. Ceci est proposé en considération des remarques formulés dans l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022 afin d'éviter des incidences sur l'audience au fond.

Amendement 33 concernant l'article 67 (article 71 ancien) du projet de loi :

L'article 71, qui devient le nouvel article 67, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, le nombre « 58 » est remplacé par le nombre « 54 ».

2° A l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « *L'État peut* » sont remplacés par les termes « *Les parties peuvent* ».

b) Le nombre « 22 » est remplacé par le nombre « 20 ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 67.

Les renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Il est proposé de préciser à l'alinéa 3 que toutes les parties peuvent demander une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 6 à 20, alors que plusieurs avis ont exprimé des questions relatives aux mesures qui peuvent être demandées par les autres parties à l'instance.

Amendement 34 concernant l'article 69 (article 73 ancien) du projet de loi :

L'article 73, qui devient le nouvel article 69, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « 19 à 22 » sont remplacés par les termes « 17 à 20 ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« L'ordonnance du juge de la jeunesse prévue au paragraphe 1er n'est pas susceptible d'appel. Les mesures provisoires ordonnées par le juge de la jeunesse prennent fin :

1° lorsque la mainlevée de la mesure est accordée ;

2° lorsque la partie demanderesse se désiste de l'instance au fond ;

3° lorsque le jugement du tribunal de la jeunesse statuant sur le fond est exécutoire par provision ou acquiert force de chose jugée. »

b) A l'alinéa 3, le mot « huitaine » est remplacé par le mot « quinzaine ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 69.

Les renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

En adéquation avec l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, il y a lieu de préciser que l'ordonnance du juge de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel, alors que la notion de recours initialement prévue par le projet de loi inclut également les demandes de mainlevée.

Il est proposé de préciser au paragraphe 2, alinéa 1^{er} nouveau, dans quels cas spécifiques, les mesures provisoires ordonnées par le juge de la jeunesse prennent fin. Tel est le cas lorsque la mainlevée prévue aux alinéas subséquents du paragraphe 2 est accordée, lorsque la partie demanderesse se désiste de l'instance au fond ou lorsque le jugement du tribunal de la jeunesse sur le fond est exécutoire par provision ou acquiert force de chose jugée.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, le délai de huitaine pour statuer sur la requête en mainlevée des mesures provisoires ordonnées par le juge de la jeunesse a été revu à hauteur.

Amendement 35 concernant l'article 71 (article 75 ancien) du projet de loi :

L'article 75, qui devient le nouvel article 71, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « 19 à 22 » sont remplacés par les termes « 17 à 20 ».

2° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) Le mot « *prolonger* » est remplacé par le mot « *continuer* ».

b) Le nombre « 46 » est remplacé par le nombre « 44 ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 71.

Les renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des articles du projet de loi.

Conformément à l'avis commun des autorités judiciaires du 19 septembre 2022, il est proposé de remplacer le mot *prolonger*, alors que ce mot insinue que la mesure judiciaire persisterait après la fin de la mesure sous forme de mesure judiciaire prolongée. La mesure peut être continuée par le jeune adulte, mais uniquement dans le cadre de la procédure volontaire. Par conséquent, le verbe plus neutre de « *continuer* » est proposé.

Amendement 36 concernant l'article 73 (article 77 ancien) du projet de loi :

L'article 77, qui devient le nouvel article 73, est modifié comme suit :

1° Les termes « *faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil* » sont insérés entre les termes « *laissant supposer que le mineur* » et « *s'apprête à quitter le territoire* ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 73.

Les autorités judiciaires indiquent dans leur avis commun du 19 septembre 2022 qu'un risque de confusion de compétence juridictionnelle existe auquel les auteurs du projet de loi devraient remédier.

La disposition de l'article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile vise limitativement les risques de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant sans l'accord des deux parents. L'article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile a donc vocation de s'appliquer principalement dans les relations conflictuelles entre parents dont un parent craint notamment le déplacement de l'enfant sans son consentement par l'autre parent à l'étranger. L'article 73 suit une logique distincte, à savoir d'éviter qu'un mineur s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger. Celles-ci peuvent par exemple se présenter lorsqu'un mineur fugue de l'établissement stationnaire qui l'accueille. Afin d'éviter des saisines du tribunal de la jeunesse qui ne rentrent pas dans l'objectif poursuivi par l'article 73, il est précisé que le tribunal de la jeunesse ne pourra prononcer une interdiction de quitter le territoire qu'au cas où le mineur concerné fait l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil judiciairement ordonnée.

Amendement 37 concernant l'article 76 (article 80 ancien) du projet de loi :

L'article 80, qui devient le nouvel article 76, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « *et de sa situation* » sont insérés entre les termes « *évolution du mineur* » et « *au tribunal de la jeunesse* ».
- 2° A l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :
- a) Les termes « *Dans le mois qui précède* » sont remplacés par les termes « *Au plus tard un mois avant* ».
 - b) Les termes « *et de sa situation* » sont insérés entre les termes « *évolution du mineur* » et « *au tribunal de la jeunesse* ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 76.

La dénomination des rapports périodiques de l'ONE à adresser au tribunal de la jeunesse est modifiée pour refléter que non seulement l'évolution du mineur, mais également l'évolution de sa situation est analysée par l'ONE.

Il est précisé que l'ONE devra remettre le rapport final de la mesure au plus tard un mois avant la fin de la mesure au tribunal de la jeunesse. Cette modification apporte plus de clarté au dispositif, alors que les termes « *dans le mois qui précède la fin* » de la mesure ne permettent pas de situer précisément la remise du rapport au tribunal de la jeunesse.

Amendement 38 concernant l'article 78 (article 82 ancien) du projet de loi :

A l'article 82, qui devient le nouvel article 78, les termes « *en famille d'accueil* » sont supprimés.

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 78.

Les autorités judiciaires ont préconisé dans leur avis commun du 19 septembre 2022 de ne pas limiter le droit de correspondance aux seuls accueillants effectuant un accueil en famille d'accueil, alors que les accueillants stationnaires peuvent à l'instar des accueillants effectuant un accueil en famille d'accueil entretenir des liens avec le mineur qu'ils souhaitent continuer après la fin de la mesure. La suppression des termes « *en famille d'accueil* » proposée permet de tenir compte de cette recommandation des autorités judiciaires.

Amendement 39 concernant l'article 84 (article 88 ancien) du projet de loi :

L'article 88, qui devient le nouvel article 84, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) *En cas de désintérêt manifeste, en cas de non-respect réitéré des décisions des juridictions de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des personnes titulaires de l'autorité parentale d'exercer toute ou partie de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut, à la requête de l'État, suspendre l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, pour une durée de deux mois.*

La mesure de suspension peut être renouvelée par ordonnance du juge de la jeunesse.

(2) Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ces droits dans le chef d'un seul titulaire de l'autorité parentale, l'autorité parentale est exercée exclusivement par l'autre titulaire de l'autorité parentale pour la durée de la suspension.

Par dérogation à l'article 389-2 du Code civil, l'administration légale est pure et simple.

(3) Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ces droits dans le chef des deux titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

(4) Lorsque l'autorité parentale est exercée par une seule personne titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ce droit dans le chef du titulaire de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle. »

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 84.

Dans leur avis commun du 19 septembre 2022, les autorités judiciaires ont suggéré de clarifier à qui revient l'exercice de l'autorité parentale en cas de suspension de l'exercice dans le chef d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale.

Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article reste inchangé par rapport à l'ancienne mouture de l'article. Si l'une ou les deux personnes titulaires de l'autorité parentale sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou s'ils refusent de façon répétée de respecter les décisions des juridictions ou démontent un désintérêt manifeste sur le sort du mineur, l'État peut demander au tribunal de la jeunesse de suspendre l'exercice de ces droits, ou de l'un d'entre eux pour une durée de 2 mois. A la fin de cette période, le ou les personnes titulaires de l'autorité parentale retrouvent la plénitude de leurs droits.

Au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}, il est précisé que le juge de la jeunesse peut renouveler la décision de suspension de l'exercice de l'autorité parentale par ordonnance. Le juge de la jeunesse ne peut que renouveler la décision prise par le tribunal de la jeunesse, mais il ne peut pas modifier unilatéralement les modalités de la suspension de l'autorité parentale. A titre d'exemple, il ne peut pas élargir la suspension de l'autorité parentale d'un titulaire de l'autorité parentale à l'autre titulaire de l'autorité parentale non suspendu par la décision du tribunal de la jeunesse. Une telle modification requiert une nouvelle prise de décision du tribunal de la jeunesse.

Le paragraphe 2 vise l'hypothèse de l'existence de deux personnes titulaires de l'autorité parentale dont l'exercice de l'autorité parentale est suspendu dans le chef d'un seul titulaire de l'autorité parentale. Dans de cas de figure, il revient à l'autre titulaire non suspendu d'exercer exclusivement l'exercice de l'autorité parentale. Au vu de la courte durée de la suspension, il n'y a pas lieu de soumettre l'administration légale au contrôle judiciaire.

Le paragraphe 3 vise l'hypothèse de l'existence de deux personnes titulaires de l'autorité parentale dont l'exercice de l'autorité parentale est suspendu dans le chef des deux titulaires de l'autorité parentale. Dans de cas de figure, le tribunal de la jeunesse procède à la désignation d'un administrateur public qui aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Le libellé est inspiré de l'article 433 du Code civil. Au vu de la courte durée de la suspension, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

Le paragraphe 4 vise l'hypothèse de l'existence d'une seule personne titulaire de l'autorité parentale dont l'exercice de l'autorité parentale est suspendu par le tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse procède à la désignation d'un administrateur public qui aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Le libellé est inspiré de l'article 433 du Code civil. Au vu de la courte durée de la suspension, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

Amendement 40 concernant l'article 85 (article 89 ancien) du projet de loi :

A l'article 89, qui devient le nouvel article 85, le terme « *légal* » est remplacé par les termes « *ad hoc* ».

Commentaire

Suite à l'abrogation des articles 10, 18, 47 et 49 anciens et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 85.

Il est proposé de remplacer le terme « *légal* » par le terme « *ad hoc* », alors que le texte de l'article ne prévoit pas la nomination d'un administrateur légal, mais la nomination d'un administrateur ad hoc. Le Commentaire d'article de l'article 89 ancien indique de façon erronée qu'il revient à l'administrateur ad hoc de prendre les décisions relevant de l'autorité parentale.

Amendement 41 concernant l'article 87 (article 91 ancien) du projet de loi

À l'article 91, qui devient le nouvel article 87, paragraphe 2, les termes « *et pour chaque adresse* » sont insérés entre les termes « *chaque service* » et le terme « *indépendamment* ».

Commentaire

Afin de clarifier les exigences en matière d'agrément, il est précisé qu'un agrément est à demander non seulement par service mais également par adresse.

Amendement 42 concernant l'article 88 (article 92 ancien) du projet de loi

À l'article 92, qui devient le nouvel article 88, paragraphe 8, les termes « *ainsi que les décisions concernant la suspension de l'activité* » sont insérés entre le terme « *l'agrément* » et les termes « *peuvent faire* ».

Commentaire

Au paragraphe 8 de l'ancien article 92, les décisions pouvant faire l'objet d'un recours sont complétées par les décisions concernant la suspension de l'activité. Ces décisions pourront donc également faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.

Amendement 43 concernant l'article 91 (article 95 ancien) du projet de loi

À l'article 95, qui devient le nouvel article 91, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 3, les termes « *d'octroi* et » sont insérés entre le terme « *décisions* » et les termes « *de retrait*. » ;
- 2° Au paragraphe 4, dernier alinéa, les termes « *d'un* » sont remplacés par ceux de « *de trois* ».

Commentaire

Afin de s'aligner aux dispositions relatives à l'agrément, les auteurs du projet de loi ont décidé que les décisions d'octroi de la reconnaissance doivent également faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Au paragraphe 4 alinéa 2, le délai pour introduire un recours contre l'octroi, le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité des services est fixé à trois mois, ceci également pour s'aligner aux dispositions relatives à l'agrément.

Amendement 44 concernant le titre VI du projet de loi

Au Titre VI le terme « *DU* » est remplacé par celui de « *LE* ».

Commentaire

Cet amendement ne requiert pas de Commentaire.

Amendement 45 concernant l'article 95 (article 99 ancien) du projet de loi

À l'article 99, qui devient le nouvel article 95, les termes « et 24 2° » sont supprimés.

Commentaire

À l'article 99 la référence à l'article 24, point 2° (accueil en famille d'accueil presté par une personne sous le statut d'indépendant) est supprimée, alors que le financement de cette mesure est prévu à l'article 100.

Amendement 46 concernant l'article 96 (article 100 ancien) du projet de loi

À l'article 100, qui devient le nouvel article 96, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « *indemnités journalières déterminées* » sont remplacés par ceux de « *forfaits journaliers déterminés* ».

2° Il est complété comme suit :

« *Ces forfaits sont soumis aux impôts et cotisations sociales conformément aux dispositions en vigueur.* »

Commentaire

Suite à une erreur de terminologie, le terme « indemnités » est remplacé par le terme « forfaits ». En effet, le terme « indemnité » s'applique uniquement à l'accueillant volontaire et proche.

Par ailleurs, il est ajoutée une deuxième phrase pour préciser que l'accueillant optant pour le statut d'indépendant d'une mesure accueil en famille d'accueil doit payer des impôts et des cotisations sociales contrairement aux accueillants optant pour le statut de volontaire ou de proche.

Amendement 47 concernant l'article 97 (article 101 ancien) du projet de loi

À l'article 101, qui devient le nouvel article 97, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'ancien alinéa 1^{er} devient le nouveau paragraphe 1^{er}.

2° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa 1^{er} est complété par les termes « *et de cotisations sociales* »;

b) il est complété comme suit :

« *Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales.* »

5° L'ancien alinéa 2, devenu le paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (2) *À la demande de l'accueillant optant pour le statut de volontaire, qui réduit ou arrête son activité professionnelle et qui ne bénéficie pas d'une pension personnelle, l'ONE rembourse les cotisations sociales payées à titre de l'assurance volontaire pension de l'accueillant conformément aux modalités définies par le présent article.*

Le remboursement est plafonné à la quote-part des cotisations sociales calculée dans le cadre de l'assurance volontaire pension et correspondant à la réduction ou à l'arrêt de l'activité professionnelle, sans pouvoir excéder le montant des cotisations sociales dues pour le risque pension pour la moitié du salaire social minimum de référence prévu pour un travailleur non-qualifié âgé de dix-huit ans au moins en vigueur. Le remboursement ne peut porter que sur les sommes effectivement payées par l'accueillant au titre des cotisations sociales de l'assurance volontaire pension.

Cette demande de remboursement est à introduire auprès de l'ONE dès la réduction ou l'arrêt de l'activité professionnelle. Le droit au remboursement se prescrit par six mois à compter du paiement effectif des cotisations sociales. Un règlement grand-ducal définit les pièces justificatives à introduire mensuellement.

Ce remboursement est limité à un accueillant par agrément. »

Commentaire

Au nouveau paragraphe 1^{er}, il est ajoutée à la fin de la deuxième phrase les termes « et de cotisations sociales ». Il en résulte donc que ces indemnités ne sont pas imposables et ne sont pas prises en compte pour l'assiette cotisable en matière de sécurité sociale.

Le nouveau paragraphe 2 est complètement modifié alors que dans le projet de loi initial le législateur avait rédigé la disposition de façon à faire référence au troisième pilier de l'assurance pension ce qui

n'était pas son intention. L'intention du législateur étant celle de faire référence au premier pilier de l'assurance pension, ledit texte a été modifié en ce sens.

Amendement 48 concernant l'article 98 (article 102 ancien) du projet de loi

À l'article 102, qui devient le nouvel article 98, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les termes « *et de cotisations sociales* » ;

2° L'alinéa 2 est complété comme suit :

« *Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales.* »

Commentaire

Il est ajouté à l'alinéa 1^{er} que les indemnités ne sont ni imposables ni cotisables.

Le deuxième alinéa précise que la participation financière de l'État pour couvrir les frais courants d'entretien liées à l'accueil du bénéficiaire est également exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Amendement 49 concernant l'article 103 (article 107 ancien) du projet de loi

À l'article 107, qui devient le nouvel article 103, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« *(1) Les parents du mineur bénéficiant de mesures d'accueil stationnaires ou de mesures d'accueil en famille d'accueil sont tenus à une participation financière.* »

2° Au paragraphe 2, dernière phrase, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « *au montant équivalent à l'allocation familiale augmenté d'* » sont remplacés par le terme « *à* » ;

b) le nombre « *85* » est remplacé par le nombre « *221* ».

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« *(3) La contribution est due si l'accueil socio-éducatif stationnaire, l'accueil socio-éducatif à l'étranger ou l'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire dépassent les 15 jours au cours d'un mois calendrier.*

La contribution pour l'accueil socio-éducatif en internat socio-familial du bénéficiaire est due pendant 10 mois par année. »

4° Le paragraphe 4 est complété comme suit :

« *La tarification sociale pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil est décrite en annexe 1 de la présente loi. La tarification sociale pour les mesures d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial est décrite en annexe 2 de la présente loi.* »

5° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« *(5) Les allocations familiales sont versées par la Caisse pour l'avenir des enfants à l'ONE qui les continue aux personnes titulaires de l'autorité parentale si l'accueil socio-éducatif stationnaire, l'accueil socio-éducatif à l'étranger ou l'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les 15 jours au cours d'un mois calendrier.* »

Commentaire

Le projet de loi avait prévu une participation financière des parents uniforme pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger, d'accueil en famille d'accueil et les mesures d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial. Les auteurs du projet de loi se sont rendus compte que cette disposition a pour conséquence que les coûts d'un séjour à l'internat augmentent de manière significative. Afin d'éviter que cette mesure ne soit plus abordable pour des familles socioéconomiquement plus faibles et tenant compte du fait que la prise en charge d'un internat se distingue fortement des autres mesures stationnaires ou des mesures d'accueil en famille d'accueil (pas d'argent de poche, parents paient pour les vêtements et les autres nécessités des bénéficiaires, les bénéficiaires passent les weekends à la maison etc.), il a été décidé d'introduire une participation financière des parents des bénéficiaires d'un accueil socio-éducatif en internat socio-familial séparée. Ainsi la référence au montant équivalent à l'allocation familiale est supprimée et le montant du forfait

est augmenté. Les montants du forfait et de la tarification sociale correspondent aux montants actuellement demandés aux parents. Il est aussi précisé que la contribution financière n'est due que pendant 10 mois par année, tenant ainsi compte des périodes de vacances.

Amendement 50 concernant le Titre IX du projet de loi

À l'ancien Titre IX, qui devient le nouveau Titre VIII, il est inséré après le Chapitre 1^{er}, un nouveau Chapitre 2, libellé comme suit :

« Chapitre 2 – Modifications du Code de la sécurité sociale

Art. 111. L'article 171, alinéa 1^{er}, point 14) du Code de la sécurité sociale est supprimé.

Art. 112. L'article 240, alinéa 1^{er}, point 8) du Code de la sécurité sociale est supprimé. »

Commentaire

Au vu des dispositions introduites à l'article 101 paragraphe 2, le point 14 de l'article 171, alinéa 1^{er} peut être supprimé. Il en est de même du point 8) de l'article 240, alinéa 1^{er}.

La numérotation des chapitres subséquents est adaptée en conséquence.

La numérotation des titres subséquents est adaptée.

Amendement 51 concernant l'article 113 (article 115 ancien) du projet de loi :

L'article 115, qui devient le nouvel article 113, est modifié comme suit :

1° Le point 1° modifiant l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

- a) Le nombre « vingt-quatre » précédant le mot « vice-présidents » est remplacé par le nombre « vingt-sept ».
- b) Le nombre « deux » précédant les termes « juges de tutelles » est remplacé par le nombre « trois ».
- c) Le nombre « deux » précédant les termes « procureurs d'État adjoints » est remplacé par le nombre « trois ».
- d) Le nombre « cinq » précédant les termes « substituts principaux » est remplacé par le nombre de « sept ».

2° Au point 2° modifiant l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « d'un substitut principal » sont remplacés par les termes « de deux substituts principaux ».

3° Il est ajouté après le point 6° un nouveau point 7° libellé comme suit :

« 7. L'article 181 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est adapté comme suit :

- a) Au point 5°, le point est remplacé par un point-virgule.
- b) À la suite du point 5°, il est inséré un nouveau point 6° libellé comme suit :
« 6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles. »

2° Le paragraphe 2 est adapté comme suit :

- a) Au point 2°, le point est remplacé par un point-virgule.
- b) À la suite du point 2°, il est inséré un nouveau point 3° libellé comme suit :
« 3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence. » »

Commentaire

Suite à la suppression des articles 10, 18, 47 et 49 anciens, à l'insertion des articles 111 et 112 nouveaux et à la renumérotation subséquente des articles du projet de loi, la numérotation de cet article est changée en 113.

Les points 1° et 2° modifiant les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont modifiés en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice qui a augmenté le nombre de magistrats composant les tribunaux d'arrondissement respectifs de Luxembourg et de Diekirch.

Il est proposé d'ajouter après le point 6° un nouveau point 7° qui a pour objet de modifier l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. L'amendement prévoit une indemnité spéciale pour les magistrats et les greffiers des tribunaux de la jeunesse et des tutelles. Cette indemnité sera conditionnée par l'accomplissement d'un service de permanence. À l'instar de ce qui est prévu pour la chambre d'application des peines, le taux de l'indemnité est de quarante points indiciaires par mois pour les magistrats et trente points indiciaires par mois pour les greffiers.

Amendement 52 concernant l'article 130 (article 132 ancien) du projet de loi

À l'article 132, qui devient le nouvel article 130, sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre les points 2° et 3° sont insérés les points suivants :

« 3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « d'une personne majeure » sont insérés entre le terme « L'admission » et les termes « se fait ».

4° Le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« L'admission d'une personne mineure se fait dans le service de psychiatrie d'un hôpital spécialisé dans la prise en charge de mineurs en fonction de l'âge du patient, sans tenir compte du domicile de la personne à admettre. Dès que ladite personne atteint l'âge de la majorité, elle est transférée dans le service de psychiatrie de l'hôpital de la région dans laquelle se situe le domicile de la personne admise. ».

3° L'ancien point 3° est renuméroté en point 5°.

Commentaire

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « d'une personne majeure » sont insérés entre le terme « L'admission » et les termes « se fait » afin de préciser que cette disposition s'applique uniquement aux majeurs et non aux mineurs.

Pour les mineurs, il est inséré au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 4 un nouvel alinéa 5 qui dispose que la personne mineure est admise dans l'hôpital qui est spécialisé dans la prise en charge de patients psychiatriques de son âge, ceci indépendamment de son domicile. En effet, les services psychiatriques pour mineurs n'existent pas dans tous les hôpitaux de région, mais sont organisés selon les tranches d'âge des patients mineurs. Ainsi, les patients mineurs sont traités dans une section de l'hôpital adaptée au traitement de patients mineurs et sont séparée des patients majeurs.

Amendement 53 concernant l'annexe du projet de loi

À l'annexe sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré après le terme « ANNEXE » le nombre « 1 ».

2° Le point 1^{er} est remplacé par le point suivant :

« ● On comprend par mineur dans le cadre du présent tableau le mineur qui est bénéficiaire d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire à l'étranger ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil. »

3° Le point suivant est inséré entre les 3^{ème} et 4^{ème} points :

« ● Les montants du barème sont en euros. »

4° Au point 4, devenu le point 5, le nombre « 100 » est remplacé par celui de « 855,62 ».

Commentaire

Au vu des modifications opérées à l'article 107, l'annexe 1 précise les montants de la participation financière des parents dans le cadre des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif stationnaire à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil. A des fins de clarté, il est ajouté que les montants sont en euros.

Le montant de l'index ayant été indiqué de façon erronée dans le projet de loi, les auteurs indiquent le chiffre correct qui est de 855,62.

Amendement 54 concernant l'annexe 2 du projet de loi

Le même projet de loi est complété par l'annexe suivante :

« ANNEXE 2 :

Montant du par parent par bénéficiaire dans une mesure d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial

<i>Revenu mensuel du parent</i>	<i>Montant du par bénéficiaire</i>
<i>Situation de précarité et d'exclusion au REVIS</i>	98
<i>Revenu inférieur à 1,5 X SSM</i>	115
<i>Revenu inférieur à 2 X SSM</i>	161
<i>Revenu inférieur à 2,5 X SSM</i>	210
<i>Revenu inférieur à 3 X SSM</i>	221
<i>Sans indication de revenu</i>	221

- *On comprend par bénéficiaire dans le cadre du présent tableau le bénéficiaire d'une mesure d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial.*
- *L'abréviation « SSM » signifie salaire social minimum.*
- *Les montants du barème sont en euros.*
- *Les montants du barème correspondent au nombre 855,62 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal. »*

Commentaire

Au vu des modifications opérées à l'article 107, il est ajouté une annexe 2 au projet de loi. Celle-ci prévoit les montants dus lors de la participation financière des parents d'un mineur ou d'un jeune adulte qui bénéficie d'une mesure d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial.

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 sont soulignés et marqués en caractères gras, et en jaune

*

PROJET DE LOI PORTANT AIDE, SOUTIEN ET PROTECTION AUX MINEURS, AUX JEUNES **ADULTES** ET AUX FAMILLES

portant modification :

1. du Code du travail ;
- 2. du Code de la sécurité sociale ;**
2. **3.** de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. **4.** de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
4. **5.** de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. **6.** de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
6. **7.** de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;

et portant abrogation

1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} – Terminologie

Art. 1^{er}. Les définitions

On entend par :

- 1° « jeune adulte », la personne âgée de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans accomplis ;
- 2° « famille », le mineur, le jeune adulte, les parents du mineur ou du jeune adulte et ses frères et sœurs ;
- 3° « prestataire », la personne physique ou morale de droit privé ou public qui offre des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, agréée au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et répondant à un concept de qualité défini par la loi ;
- 4° « ministre », le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- 5° « mesure », une mesure d'aide, de soutien et de protection au mineur, au jeune adulte et à la famille ;
- 6° « bénéficiaire », le mineur, le jeune adulte et la famille bénéficiant d'une mesure en vertu de la présente loi ;
- 7° « service », une entité délimitée d'un prestataire agréé ;

- 8° « accueillant », la personne physique qui exerce l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ;
- 9° « mesure volontaire », une mesure mise en œuvre avec l'accord du bénéficiaire et sans décision de justice ;
- 10° « mesure judiciaire », une mesure décidée par une des juridictions de la jeunesse en vertu de la présente loi ;
- 11° « information préoccupante », une information qui laisse supposer que l'intérêt supérieur du mineur, ~~du jeune adulte et de la famille~~ n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel **et ou** social sont compromises ;
- 12° « État », dans le cadre de la procédure judiciaire, l'État du Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement le ministère ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, représenté par le ministre actuellement en fonction, lui-même représenté par le directeur de l'Office national de l'enfance, désigné par « ONE » par la suite, actuellement en fonction ;
- 13° « accord de prise en charge » désigné par « APC » par la suite, décision administrative garantissant une prise en charge financière par l'État des mesures mises en place.

Chapitre 2 – La promotion des droits du mineur, du jeune adulte et de la famille

Art. 2. L'objectif de la loi

L'objectif de la loi est la promotion de l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille. L'objectif de la loi est la promotion de l'intérêt supérieur du mineur, ainsi que la mise en place des mesures visant à aider, soutenir ou protéger le mineur, le jeune adulte ou la famille.

Chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur, ~~du jeune adulte et de la famille~~ n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel **et ou** social sont compromises, une mesure est mise en place pour aider, soutenir **et ou** protéger le mineur, le jeune adulte **et ou** la famille en vertu de la présente loi.

Art. 3. La stratégie nationale des droits des mineurs

Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des mineurs et définit une stratégie en faveur des droits des mineurs. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des mineurs.

L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des mineurs, ainsi que de la politique en faveur des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre du conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection au mineur, au jeune adulte et à la famille.

Art. 4. Le concept de protection

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prend en charge de manière non occasionnelle des mineurs et qui est en possession d'un agrément conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et chaque structure d'enseignement soumise au code de l'éducation nationale met en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur.

Le concept de protection est défini comme le processus de développement organisationnel dans lequel les personnes et structures visées à l'alinéa 1^{er} évaluent les risques encourus par les mineurs et définissent des mesures pour faire face à ces risques identifiés.

Une procédure interne de gestion des plaintes est mise en place et le mineur accueilli est informé des moyens existants pour signaler ses doléances. Les réclamations sont documentées et une procédure de suivi des réclamations est mise en place.

TITRE II – LES MESURES

Chapitre 1^{er} – Les différents types de mesures

Section 1^{re} – Les mesures préventives

Art. 5. Les mesures préventives

(1) La prévention s'articule autour de trois niveaux :

- 1° la conception et la mise en place de mesures et stratégies afin de sensibiliser le public sur les principes définis dans la présente loi ;
- 2° la conception et la mise en place de mesures et stratégies pour privilégier la mise en place de mesures ambulatoires par rapport aux mesures d'accueil stationnaire ;
- 3° la conception et la mise en place de mesures et stratégies en vue d'éviter les rechutes.

(2) Il existe les formes de mesures préventives suivantes :

- 1° des actions préventives et de sensibilisation ;
- 2° l'institution des formes de participation citoyenne active au bénéfice du mineur, du jeune adulte, des parents et des familles ;
- 3° le soutien général à la parentalité ;
- 4° le soutien des parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle ;
- 5° la médiation familiale et sociale ;
- 6° des services d'assistance et d'orientation vers des prestataires proposant des interventions adaptées à des vulnérabilités spécifiques ;
- 7° des formules d'accueil éducatif précoce au développement physique, cognitif, psychomoteur, linguistique, mental et social du mineur ;
- 8° des modules de prévention de toute forme de violences ;
- 9° des systèmes de détection précoce des maltraitements et des addictions ;
- 10° des initiatives de prévention de la délinquance juvénile.

Section 2 – Les mesures ambulatoires

Art. 6. L'aide socio-familiale

On entend par aide socio-familiale la mesure qui consiste à soutenir la famille dans ses tâches quotidiennes. Elle s'adresse à des familles en situation socio-éducative et matérielle précaire et qui rencontrent des difficultés pour répondre aux besoins primaires du mineur et du jeune adulte vivant en leur sein ou à la famille en situation de vie particulièrement difficile.

Art. 7. L'assistance sociale et éducative

On entend par assistance sociale et éducative la mesure qui consiste à soutenir le mineur, le jeune adulte et la famille dans ses difficultés courantes et pour s'assurer du bon développement et du bien-être du mineur et du jeune adulte.

Art. 8. L'assistance sociale et éducative en famille d'accueil

On entend par assistance sociale et éducative en famille d'accueil la mesure qui consiste à soutenir la famille d'accueil dans ses difficultés courantes, pour s'assurer du bon développement et du bien-être du mineur et du jeune adulte et pour s'assurer du maintien du lien familial avec la famille d'origine. La mesure est exécutée par le service d'accompagnement familial dont les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 9. L'assistance sociale et éducative en logement encadré

On entend par assistance sociale et éducative en logement encadré la mesure qui consiste dans le soutien du mineur ou du jeune adulte dans l'organisation de sa vie quotidienne dans un régime d'autonomie partielle. Elle s'adresse au mineur et au jeune adulte qui a au moins seize ans et moins de vingt-sept ans accomplis.

~~Art. 10. L'assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l'adoption~~

~~On entend par assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l'adoption la mesure qui consiste à aider et soutenir les mineurs, les jeunes adultes et les parents et familles confrontés à des crises personnelles ou des conflits relationnels liés à une adoption et les interventions effectuées pour accompagner les familles candidates à l'adoption tout au long de la procédure d'adoption.~~

Art. 11. Art. 10. La prise en charge psychothérapeutique

On entend par prise en charge psychothérapeutique la mesure qui consiste dans la prise en charge de mineurs, de jeunes adultes, de parents ou de la famille effectuée par un psychothérapeute disposant des qualifications professionnelles fixées par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute et d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 12. Art. 11. La prise en charge psychologique

On entend par prise en charge psychologique la mesure qui consiste dans l'accompagnement psychologique au bénéfice du mineur, du jeune adulte, des parents ou de la famille confronté à des crises personnelles ou des conflits relationnels effectuée par un psychologue disposant des qualifications professionnelles définies par la commission de formation dont les compétences sont fixées par règlement grand-ducal. Ne sont pas concernées les activités de médecin psychiatre.

Art. 13. Art. 12. L'intervention précoce

On entend par intervention précoce la mesure qui consiste dans des interventions coordonnées au bénéfice du mineur de 0 à 8 ans en situation de handicap ou présentant un retard de développement moteur, cognitif, langagier, sensoriel ou socio-affectif ou étant à risque pour des raisons biologiques, socio-familiales ou environnementales d'accumuler des retards, de développer des troubles du comportement, voire d'entrer en situation de handicap.

Le bilan préliminaire est effectué par un professionnel spécialisé au moyen d'un outil standardisé.

Art. 14. Art. 13. Le soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie

On entend par soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie la mesure qui consiste dans des interventions au bénéfice du mineur ou du jeune adulte de 0 à 21 ans, effectuées par le rééducateur en psychomotricité ou l'ergothérapeute sur prescription médicale. Il concerne le diagnostic et la prise en charge d'un trouble spécifique du développement psychomoteur en considérant les aspects moteurs, cognitifs, affectifs, relationnels et sensoriels.

Le bilan préliminaire du développement psychomoteur est effectué par un ergothérapeute ou un psychomotricien au moyen d'un outil standardisé.

Le professionnel dispose d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute ou de psychomotricien au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 15. Art. 14. Le soutien au développement par l'orthophonie

On entend par soutien au développement par l'orthophonie la mesure qui consiste dans des interventions au bénéfice du mineur ou du jeune adulte de 0 à 21 ans effectuées par l'orthophoniste.

Le bilan préliminaire du développement orthophonique est effectué par un orthophoniste au moyen d'un outil standardisé axé sur la rééducation :

- 1° d'un trouble du langage écrit et du raisonnement logico-mathématique à l'exclusion des faiblesses d'acquisition du langage écrit ; le diagnostic différentiel d'un trouble pathologique du langage écrit est attesté par un service spécialisé de l'État ;
- 2° d'un trouble du langage oral, de la parole et de l'audition centrale ;
- 3° d'un trouble de l'articulation, de la déglutition ou de l'oralité ;
- 4° d'un trouble vélo-tubo-tympanique, dysphonie dysfonctionnelle ou par dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne.

Section 3 – Les mesures d'accueil de jour

Art. 16. Art. 15. L'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour

On entend par accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour la mesure qui consiste à offrir une prise en charge socio-éducative et scolaire intensive aux mineurs et aux jeunes adultes scolarisés se trouvant dans une situation de souffrance socio-émotionnelle et dont le développement personnel, social et la scolarité sont impactés de manière considérable. La mesure s'adresse à des mineurs et jeunes adultes présentant des troubles du comportement et des carences éducatives. Un enseignement différencié et individualisé en fonction de leurs besoins éducatifs spécifiques est mis en place par un organisme scolaire agréé.

Art. 17. Art. 16. L'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle

On entend par accueil en centre d'insertion socio-professionnelle, désigné par « CISP » par la suite, la mesure qui consiste dans une prise en charge socio-éducative et scolaire. La mesure permet au mineur ou au jeune adulte de développer ses aptitudes sociales, scolaires et professionnelles en vue de son intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

L'activité s'adresse à des mineurs ou jeunes adultes en état ou risque de décrochage scolaire et en situation scolaire, sociale et émotionnelle précaire.

Art. 18. L'accueil socio-éducatif de jour

~~On entend par accueil socio-éducatif de jour la mesure qui consiste dans un accueil de jour de mineurs ou de jeunes adultes.~~

Section 4 – Les mesures d'accueil stationnaire

Art. 19. Art. 17. L'accueil socio-éducatif stationnaire

On entend par accueil socio-éducatif stationnaire la mesure qui consiste dans un accueil de jour et de nuit de mineurs, de jeunes adultes ou de familles entières. L'accueil socio-éducatif comprend différentes formules précisées par règlement grand-ducal.

Art. 20. Art. 18. L'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial

On entend par accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial la mesure qui consiste dans l'hébergement de nuit, l'accueil de jour, la restauration, l'appui aux études, l'accompagnement personnel, l'appui socio-éducatif et psycho-social et l'animation des loisirs, principalement en période scolaire, d'écoliers, d'élèves ou d'étudiants.

Art. 21. Art. 19. L'accueil socio-éducatif à l'étranger

On entend par accueil socio-éducatif à l'étranger la mesure qui consiste dans un accueil de jour et de nuit dans une institution spécialisée à l'étranger ou dans le cadre d'une mesure de pédagogie intensive individualisée s'adressant à des mineurs ou à des jeunes adultes si la prise en charge spécialisée ne peut pas se faire au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 5 – Les mesures d'accueil en famille d'accueil

Art. 22. Art. 20. L'accueil en famille d'accueil

(1) On entend par accueil en famille d'accueil la mesure qui consiste à prendre en charge de jour et de nuit, de façon non occasionnelle, de façon permanente ou par périodes de jour et de nuit, des mineurs ou des jeunes adultes dans un cadre familial. Cet accueil a lieu dans un cadre qui correspond ~~à la résidence ou~~ au domicile d'au moins un des accueillants. Le mineur ou le jeune adulte y partage la vie familiale. La famille d'accueil est sélectionnée par la maison de l'accueil en famille, telle que définie à l'article ~~37~~ **35**, selon une procédure et des critères fixés par règlement grand-ducal.

(2) En cas de déménagement à l'étranger, la famille d'accueil se soumet aux dispositions légales et réglementaires de son nouveau pays de résidence et met en œuvre la procédure prévue par le règlement ~~(CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution~~

~~des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)~~. L'agrément et la reconnaissance de la qualité des services en application des articles ~~91 87~~ et ~~94 90~~(5) deviennent caducs et le financement en application des articles ~~100 96~~ à ~~102 98~~ et suivants est arrêté dès que la procédure prévue par le règlement ~~(CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)~~ a abouti. La famille d'accueil informe l'ONE de son intention au moins 6 mois avant la date de déménagement prévue. L'ONE en informe le cas échéant les juridictions de la jeunesse et leur soumet son avis à ce sujet.

Art. 23. ~~Art. 21.~~ Les formes

L'accueil en famille d'accueil se fait sous trois formes différentes :

- 1° On entend par accueil en famille classique :
 - a) un accueil standard qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté de façon permanente et à durée indéterminée ;
 - b) un accueil séquentiel qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté par périodes courtes et flexibles. Ces périodes de prise en charge de jour et de nuit peuvent alterner avec des périodes où l'accueil se résume à des prises en charge uniquement pendant la journée ;
 - c) un accueil urgent qui consiste dans la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes sans lien de parenté se trouvant dans des situations de crise psychosociale aiguë et où le maintien en milieu familial les expose à un danger grave et imminent.
- 2° On entend par accueil en famille d'accueil proche, la prise en charge de mineurs ou de jeunes adultes à court ou à long terme par une personne privée digne de confiance ayant un lien familial ou d'attachement avec le mineur ou le jeune adulte accueilli ;
- 3° On entend par accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, un accueil de mineurs ou de jeunes adultes présentant des troubles du comportement, des troubles psychopathologiques ou d'importants retards de développement et dont le maintien en milieu familial s'avère contre-indiqué. L'accueillant est au moins détenteur d'un diplôme dans le domaine psycho-social pédagogique, socio-éducatif ou en possession d'une formation dans le domaine des professions de santé au moins égale au diplôme de fins d'études post primaires.

Art. 24. ~~Art. 22.~~ Le statut

L'accueillant opte pour un des statuts suivants :

- 1° soit un statut de volontaire : ce statut correspond à l'accueil d'un mineur ou d'un jeune adulte auprès d'une personne digne de confiance et agissant en tant que bénévole ;
- 2° soit un statut d'indépendant au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 3° soit un statut d'accueillant proche : ce statut correspond à l'accueil d'un mineur ou d'un jeune adulte auprès d'une personne digne de confiance se référant au lien familial ou d'attachement avec le mineur ou le jeune adulte.

Art. 25. ~~Art. 23.~~ La capacité d'accueil maximale

(1) Pour la famille d'accueil standard, la capacité d'accueil maximale est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs propres. Pour la famille d'accueil séquentiel et d'urgence, la capacité d'accueil maximale est de cinq mineurs ou jeunes adultes simultanément, en dehors des mineurs propres.

Pour la famille d'accueil proche, la capacité d'accueil maximale est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs propres.

Pour la famille d'accueil pédagogique intensif, la capacité d'accueil maximale est d'un mineur ou jeune adulte en dehors des mineurs propres.

(2) Pour des situations spécifiques, à la demande motivée de la famille d'accueil le ministre peut autoriser des dérogations au critère du nombre de mineurs accueillis tel que fixé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 26. Art. 24. Le congé d'accueil

La famille d'accueil standard et la famille d'accueil proche ayant opté pour le statut de volontaire ont droit à un congé d'accueil en famille d'accueil tel que défini à l'article L. 233-16 du Code du travail. Si la famille d'accueil se compose de plusieurs accueillants, seul un des accueillants a droit au congé d'accueil.

Chapitre 2 – Le projet d'intervention

Art. 27. Art. 25. La définition

On entend par projet d'intervention, désigné par « PI » par la suite, l'élaboration d'un projet au bénéfice d'un ou de plusieurs mineurs ou jeunes adultes d'une même constellation familiale, dans le cadre de la mise en place d'une mesure prévue par la présente loi et visant à garantir le développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social du mineur ou du jeune adulte, sur base d'évaluations adaptées.

Art. 28. Art. 26. Le champ d'application

Un PI est établi tant en cas de mise en place de mesures volontaires que de mesures judiciaires, à l'exception des mesures préventives.

Art. 29. Art. 27. Le contenu du PI

Le PI comporte une première partie générale qui décrit la situation et les ressources de la famille et détermine la nature et les objectifs des interventions menées, leur délai de mise en œuvre, leur durée et le rôle des parents et des frères et sœurs. Le PI comporte une seconde partie dite « mesures » où sont décrites toutes les mesures mises en place.

Art. 30. Art. 28. La rédaction du PI

L'ONE élabore et rédige la première partie générale du PI dans un délai maximal de 30 jours après sa saisine. Le prestataire élabore et rédige pour chaque mesure un PI dans un délai maximal de 60 jours après le début de son intervention. L'ONE valide le PI pour chaque mesure qui est mise en place et les compile dans la partie dite « mesures ».

Art. 31. Art. 29. La participation des bénéficiaires

Le mineur ou le jeune adulte et les personnes faisant partie de l'entité familiale du mineur ou du jeune adulte et les personnes clé de son entourage sont invités à participer à la mise en place du PI.

L'ONE organise en cas de besoin une réunion de concertation formelle réunissant les bénéficiaires et les prestataires.

Toute demande de changement essentiel dans la situation des bénéficiaires est précédée d'une séance de concertation et est accordé au préalable par l'ONE.

Le PI est signé par le bénéficiaire des mesures et le cas échéant par les personnes titulaires de l'autorité parentale.

Dans le cadre des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire et de l'accueil en famille d'accueil, l'ONE organise au plus tard après 12 mois une réunion de concertation relative au PI à laquelle le bénéficiaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale et l'ensemble des prestataires impliqués sont invités à participer.

Une réunion peut être organisée chaque fois que le bénéficiaire le demande.

Art. 32. Art. 30. La réévaluation du PI

Le PI pour chaque mesure est mis à jour par le prestataire sur la base des rapports d'évaluation. Le PI mis à jour et les rapports d'évaluation sont remis au minimum tous les 12 mois par les prestataires à l'ONE qui les valide. Après chaque mise à jour, le PI mis à jour est transmis aux services chargés de mettre en œuvre les mesures.

En cas de difficultés au niveau de la mise en œuvre d'un PI, l'ONE convoque les bénéficiaires des mesures soit en individuel soit en réunion de concertation pour adapter ou annuler le PI.

L'ONE invite de sa propre initiative le mineur, le jeune adulte ou la famille ainsi que les prestataires impliqués pour une réévaluation du PI à chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les deux cas de figure suivants :

- 1° peu avant le 18e anniversaire du mineur ;
- 2° en cas d'absence de contact entre le mineur et sa famille depuis plus de 12 mois.

Chaque fois qu'une réévaluation du PI a lieu, le mineur ou le jeune adulte et les personnes titulaires de l'autorité parentale ainsi que les personnes clés de son entourage sont invités à participer à son élaboration.

Le mineur et le jeune adulte peuvent eux-mêmes demander la réévaluation de leur PI à tout moment.

TITRE III – LES ACTEURS

Chapitre 1^{er} – L'Office national de l'enfance

Section 1^{re} – Généralités

Art. 33. Art. 31. L'objet

L'Office national de l'enfance, qui est placé sous l'autorité du ministre, est composé de l'office central et de plusieurs offices régionaux.

Il a pour objet de veiller à la mise en œuvre de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles dans le cadre de la présente loi.

Art. 34. Art. 32. Le cadre du personnel

(1) Le directeur est le chef d'administration de l'ONE. Le directeur peut être assisté de quatre directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions ~~aux directeurs adjoints et~~ dont un le remplace en cas d'absence. Le directeur nomme celui qui le remplace en cas d'absence. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le cadre du personnel de l'ONE comprend un directeur, ainsi que quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Section 2 – Les missions

Art. 35. Art. 33. Les missions générales

L'ONE a les missions générales suivantes :

- 1° prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale du mineur, du jeune adulte et de la famille ;
- 2° ~~recueillir et traiter les demandes volontaires~~ recueillir, analyser et orienter les informations préoccupantes ;
- 3° déclencher la procédure judiciaire par l'introduction de requêtes ;
- 4° procéder à des enquêtes sociales et établir des rapports périodiques ;
- 5° mettre en place les mesures dans le cadre d'une procédure volontaire ou judiciaire ;
- 6° planifier, coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures mises en place ;
- 7° élaborer, valider et réévaluer les PI ;
- 8° organiser des séances de concertation pour faire participer les bénéficiaires et prestataires à l'élaboration des projets d'intervention ;
- 9° ~~mettre en place l'assistance éducative~~ ;

- 10° 9° tenir la gestion centrale des listes d'attente **relatives aux différentes mesures énumérées aux articles 6-20** ;
- 11° 10° évaluer individuellement les ressources et les difficultés des bénéficiaires ;
- 12° 11° mettre en place et gérer un service de réclamation et un système de gestion des plaintes pour les prestataires et les bénéficiaires ;
- 13° 12° préparer, coordonner et initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des mineurs et des jeunes adultes au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 36. Art. 34. Autorité compétente pour l'approbation préalable et l'exécution d'un placement d'un mineur au Luxembourg

L'ONE est désigné autorité compétente aux fins de l'application de l'article 82 du règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Art. 37. Art. 35. La maison de l'accueil en famille

Il est institué au sein de l'ONE la maison de l'accueil en famille, dont les missions sont les suivantes :

- 1° informer sur l'accueil en famille d'accueil et le promouvoir ;
- 2° sélectionner et préparer les familles d'accueil ;
- 3° organiser la formation de base des familles d'accueil ;
- 4° organiser la formation continue et mettre en place une supervision des familles d'accueil et des professionnels ;
- 5° établir des éléments statistiques ;
- 6° remettre à chaque famille d'accueil une carte de légitimation.

La procédure afférente à la sélection, à la formation de base et à la formation continue et de supervision est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 38. La commission de recueil des informations préoccupantes

(1) Composition

~~Il est institué au sein de l'ONE, la commission de recueil des informations préoccupantes, désigné par « CRIP » par la suite, qui se compose comme suit :~~

- ~~1° un représentant du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, en tant que président ;~~
- ~~2° un représentant de l'Office national de l'Enfance en tant que coordinateur-secrétaire ;~~
- ~~3° un représentant de l'Office national de l'Enfance ;~~
- ~~4° un représentant du ministre ayant l'Éducation dans des attribution ;~~
- ~~5° un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;~~
- ~~6° un médecin spécialisé en psychiatrie infantile désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;~~
- ~~7° un médecin spécialisé en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

~~Les membres de la CRIP sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.~~

~~Le ministre dote la CRIP, dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.~~

~~Le fonctionnement de la CRIP est fixé par règlement grand-ducal.~~

(2) Missions

~~La CRIP a les missions suivantes :~~

- ~~1° analyser toute information préoccupante ;~~

- 2° évaluer individuellement les demandes ;
- 3° orienter les informations préoccupantes et les demandes ;
- 4° définir les procédures de gestion des situations difficiles ou aux interférences des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire et vérifier la bonne collaboration entre domaines ;
- 5° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- 6° rassembler les statistiques en relation avec le recueil des informations préoccupantes, les suites données, les prises en charge et les difficultés rencontrées ;
- 7° assurer qu'une suite a été donnée à l'information préoccupante.

(3) Procédure

Toute personne peut communiquer à la CRIP, dès qu'il en a connaissance, par tout moyen verbal, écrit ou digital, une information qu'elle juge utile pour aider ou protéger un mineur.

La personne qui a communiqué une information préoccupante à la CRIP est en droit de recevoir, dans un délai de 3 mois, une information quant à la suite qui a été réservée à sa communication.

Les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A et B du sous-groupe « administratif » ou « psycho-social » de l'ONE recueillent au sein du Bureau de la CRIP les informations préoccupantes et les préparent en vue de leur analyse par la CRIP. Le Bureau de la CRIP assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Il est donné avis sans délai au procureur d'État de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. Les fonctionnaires et employés de l'État de l'ONE transmettent à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. Le procureur d'État continue à la CRIP toute information utile pour aider, soutenir ou protéger un mineur dont il prend connaissance.

Des protocoles de collaboration et de transmission sont établis entre les partenaires institutionnels concernés, les instances étatiques et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein de la CRIP.

La CRIP, qui se réunit en plénière une fois par semaine, prend une des décisions suivantes :

- 1° ne pas réserver de suite à l'information ;
- 2° orienter l'information vers une filière médicale, scolaire ou du secteur handicap et ce sur base des protocoles élaborés ;
- 3° orienter l'information vers l'office régional compétent.

Le service saisi, à l'exclusion du procureur d'État, informe la CRIP des suites réservées à l'information leur transmise. La CRIP clôture le dossier après confirmation de l'offre de la prise en charge par le service saisi.

Art. 36. La cellule de recueil des informations préoccupantes

(1) Missions

Il est institué au sein de l'ONE une cellule de recueil des informations préoccupantes, désigné par « CRIP » par la suite, dont les missions sont les suivantes :

- 1° analyser et évaluer les informations préoccupantes ;**
- 2° évaluer le degré d'urgence de l'information préoccupante ;**
- 3° demander l'avis d'experts, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ;**
- 4° se prononcer sur la suite à réserver aux informations préoccupantes;**
- 5° transmettre les informations nécessaires aux services, instances étatiques ou autorités judiciaires compétents ;**
- 6° élaborer des protocoles de transmission et de collaboration avec les services compétents, les instances étatiques et les autorités judiciaires compétents.**

(2) Composition

La CRIP se compose d'agents de l'État avec les qualifications et compétences permettant d'évaluer à chaque moment:

- 1° si la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ;
- 2° si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont compromises ou gravement compromises ;
- 3° si un fait est susceptible de constituer un crime ou un délit ;
- 4° le degré d'urgence d'une information préoccupante.

(3) Fonctionnement

Toute personne communique à la CRIP, dès qu'elle en a connaissance, par tout moyen verbal, écrit ou digital, une information préoccupante relative à un mineur, et cela nonobstant toute règle de confidentialité, de secret professionnel ou de secret de l'instruction lui étant applicable le cas échéant. La personne qui a communiqué une information préoccupante à la CRIP reçoit un accusé de réception.

La CRIP qui assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, analyse et évalue sans délai toute information préoccupante lui transmise et détermine son degré d'urgence.

Le procureur d'État est informé sans délai de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. La CRIP transmet à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable à l'agent de la CRIP le cas échéant. Le procureur d'État transmet à la CRIP toute information préoccupante dont il prend connaissance, nonobstant le secret de l'instruction selon l'article 8 du Code de procédure pénale.

1° Procédure ordinaire

La CRIP détermine si les faits relevés par l'information préoccupante tombent sous le champ d'application de la présente loi et s'il y a urgence. Si les faits relevés par l'information préoccupante tombent sous le champ d'application de la présente loi, qu'il n'y pas urgence et que la mise en place d'une mesure, telle que définie aux articles 6 à 20 s'impose, l'ONE engage soit une procédure volontaire, telle que définie aux articles 41 à 50, soit une procédure judiciaire ordinaire, telle que définie aux articles 51 et suivants.

Si les faits relevés par l'information tombent en dehors du champ d'application de la présente loi, la CRIP transmet l'information préoccupante vers les services, les instances étatiques ou les autorités judiciaires compétents pour traitement. Une information peut également contenir des éléments qui engendrent un transfert à plusieurs services, instances étatiques ou autorités judiciaires et le déclenchement d'une procédure volontaire ou judiciaire. La CRIP peut également décider de ne pas réserver de suite à l'information préoccupante.

En cas de besoin, la CRIP peut recourir à l'avis d'experts afin d'analyser l'information préoccupante. Ne sont pas transmises à des experts, les informations préoccupantes, qui présentent des faits laissant supposer qu'il s'agit d'une urgence ou lorsque la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises. Ces informations préoccupantes sont impérativement et sans délai traitées par la CRIP.

Les services, les instances étatiques et les autorités judiciaires saisis, accusent réception de l'information préoccupante à la CRIP. La CRIP clôture le dossier après réception dudit accusé de réception.

2° Procédure en urgence

La CRIP détermine sans délai, s'il ressort de l'information préoccupante que la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises et qu'il y a urgence. Lorsque la mise en place urgente d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil s'impose, l'ONE saisit le juge de la jeunesse conformément à la procédure judiciaire d'urgence prévue à l'article 66

Chapitre 2 – Les prestataires

Art. 39. Art. 37. Missions et rôle

(1) Les missions des prestataires sont les suivantes :

- 1° l'exécution des mesures mises en place par l'ONE ;
- 2° l'accompagnement et le suivi des mineurs, des jeunes adultes et des familles ;
- 3° l'accompagnement et le suivi des familles d'accueil et des parents biologiques ;
- 4° la rédaction de la deuxième partie d'un PI pour chaque mesure et des rapports circonstanciés ;
- 5° la communication aux instances gouvernementales des déficiences dans le système de prise en charge et de propositions d'amélioration de la prise en charge ;
- 6° la collaboration avec les instances gouvernementales ;
- 7° la collaboration avec les intervenants des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire.

(2) ~~Parmi les prestataires de services stationnaires, il y a à considérer tant ceux qui présentent un accueil stationnaire de jour et de nuit, que ceux qui présentent un accueil de jour disposant d'infrastructures, que les familles d'accueil. Parmi les prestataires de mesures stationnaires, il y a à considérer ceux qui présentent une mesure d'accueil stationnaire ou une mesure de jour et les familles d'accueil.~~

Parmi les prestataires de ~~services ambulatoires~~ **mesures ambulatoires**, il y a à considérer tant les services qui présentent des consultations à domicile que ceux qui présentent des consultations dans leurs propres locaux.

(3) Le prestataire **d'une mesure d'accueil stationnaire** a l'obligation d'informer l'ONE qu'il possède une disponibilité dans sa capacité de prise en charge au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la date où la place s'est libérée. Le prestataire est obligé de dépasser à la demande motivée de l'ONE, sa capacité d'accueil maximale de 25 % pendant une durée maximale de trois mois. **Le Ledit** prestataire peut uniquement refuser un mineur ou un jeune adulte au motif que son âge ou son sexe ne correspond pas aux dispositions prévues par l'agrément accordé pour la mesure visée.

Toute demande de prise en charge passe par l'ONE. Le prestataire n'est pas en droit de faire une admission d'un bénéficiaire en direct, sauf en cas d'urgence.

(4) Toute demande de prise en charge doit être adressée à l'ONE. Le prestataire n'est pas en droit de faire une admission d'un bénéficiaire en direct, sauf dans les cas suivants :

1° face à un mineur ou un jeune adulte qui fait la demande d'une prise en charge immédiate ambulatoire telle que définie aux articles 6 à 14, les prestataires sont en droit d'effectuer une première prise en charge ambulatoire sans accord de prise en charge préalable par l'ONE. Les prestataires doivent régulariser la prise en charge en demandant un accord de prise en charge dans un délai d'un mois à partir de la prise en charge.

2° face à un mineur ou jeune adulte qui fait la demande d'une prise en charge immédiate d'accueil stationnaire, les prestataires sont en droit d'effectuer un accueil stationnaire sans accord de prise en charge préalable par l'ONE pour une durée maximale de dix jours. Le cas échéant, le prestataire se met immédiatement en contact avec les personnes titulaires de l'autorité parentale pour obtenir leur accord à la prise en charge du mineur. En cas de refus de la part des personnes titulaires de l'autorité parentale, le prestataire en informe sans délai l'ONE qui met fin à la mesure volontaire.

Les prestataires, dont il est question à l'alinéa qui précède aux points 1^{er} et 2, informent l'One de la prise en charge du bénéficiaire dans les meilleurs délais. Les prestataires à l'exclusion du prestataire indépendant, adressent à l'ONE un rapport circonstancié qui justifie la nécessité d'une prise en charge immédiate.

(5) Une prise en charge prend fin :

1° soit par décision judiciaire ;

2° soit sur base d'un accord commun entre le prestataire, le bénéficiaire et les titulaires de l'autorité parentale ;

3° soit par la fin de l'APC.

Si le prestataire entend anticiper la fin d'une prise en charge de manière unilatérale, il en informe l'ONE par écrit au moins un mois avant de terminer la prise en charge. Le prestataire motive sa décision.

Chapitre 3 – Le Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Art. 40. **Art. 38.** La mise en place et les missions

Il est institué un Conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, qui a les missions suivantes :

- 1° conseiller le Gouvernement et les ministres compétents en particulier dans toute question ayant trait à l'aide, au soutien et à la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et leur soumettre les propositions jugées utiles ;
- 2° évaluer les besoins nationaux relatifs au champ d'action du secteur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 3° suivre l'évolution de l'ONE et des prestataires œuvrant dans le domaine visé ;
- 4° surveiller et évaluer la mise en œuvre de la législation pertinente en la matière ;
- 5° coordonner les activités de prévention et d'évaluation de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 6° entreprendre l'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des mineurs ainsi que de la politique en faveur des droits de l'enfant ;
- 7° ~~centraliser et analyser les données statistiques qui lui sont transmises ;~~
- 8° ~~mettre en place une évaluation interne : dresser au plus tard le 1^{er} mars de chaque année des comptes-rendus statistiques détaillés des mesures tant volontaires que judiciaires, des caractéristiques des populations-cible et des analyses financières détaillées ;~~
- 9° ~~7°~~ mettre en place une évaluation externe le ministre charge tous les cinq ans un organisme externe d'effectuer une évaluation externe de la protection des mineurs et des jeunes adultes et de présenter à la suite un rapport d'évaluation des effets de la présente loi.

Sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement ainsi que l'indemnité à allouer aux membres du Conseil sont fixés dans un règlement grand-ducal.

TITRE IV – LA PROCEDURE VOLONTAIRE ET JUDICIAIRE

Sous-titre 1^{er} Dispositions communes

Art. 41. ~~L'intervention médicale d'urgence~~

~~En cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, même en cas de refus d'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale, prendre toutes les mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.~~

~~Le médecin doit adresser dans les trois jours à l'ONE un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.~~

Art. 39. Le partage et l'échange d'informations entre professionnels

Par dérogation à l'article 8 du Code de procédure pénale et à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret de l'instruction ou au secret professionnel et tous les autres professionnels qui concourent à l'exécution de la présente loi, sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret nécessaires, afin d'évaluer la situation individuelle du bénéficiaire, de déterminer et de mettre en oeuvre les missions prévues par la présente loi.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'aide, de soutien ou de protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles. Les parents, les personnes titulaires de l'autorité parentale et le mineur, en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, suivant des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt du mineur.

Art. 42. Art. 40. L'interdiction de la publication ou de la diffusion

Sans préjudice des dispositions de l'article 39, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit, les débats des juridictions de la jeunesse ainsi que tous les éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur, du jeune adulte ou de la famille qui fait l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute suspicion de fuite de données donne lieu à l'établissement d'une fiche de fuite de données transmise au ministre, qui décide de sa transmission au Procureur d'État.

Sous-titre 2 – La procédure volontaire**Chapitre 1^{er} – Le champ d'application matériel****Art. 43. Art. 41. L'intérêt supérieur**

Chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti des mesures volontaires peuvent être mises en place. **Une mesure peut également être mise en place pour aider ou soutenir le mineur, jeune adulte ou la famille.**

Art. 44. Art. 42. La population cible

Le présent **chapitre sous-titré** s'applique à des mineurs et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.

A titre exceptionnel et pour garantir le suivi des mesures en cours le présent chapitre reste applicable aux jeunes adultes âgés de plus de 25 ans et de moins de 27 ans accomplis.

Chapitre 2 – Le champ d'application territorial**Art. 45. Art. 43. Le territoire**

Le présent chapitre s'applique à tout mineur et jeune adulte se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 3 – Le déroulement de la procédure volontaire**Art. 46. Art. 44. La prise en charge**

Dans le cadre d'une procédure volontaire, les mesures de la présente loi sont mises en place et exécutées par l'ONE à la demande du mineur, du jeune adulte ou de la famille.

Le mineur et le jeune adulte sont en droit de demander, sous quelque forme que ce soit, l'assistance de l'ONE. De même ses parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale, les personnes de son entourage familial et toute personne ayant eu des relations soutenues avec le mineur ou le jeune adulte sont en droit de faire appel à l'ONE. Suivant son âge et sa maturité **et dans la mesure du possible**, le mineur est associé à l'exercice des droits relatifs à sa prise en charge.

La mise en place d'une mesure ambulatoire individuelle telle que définie aux articles 10 à ~~15~~ **14** peut être demandée par un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans **et qui dispose de la capacité de discernement nécessaire pour apprécier raisonnablement ses intérêts** sans l'accord de ses parents ou des autres personnes titulaires de l'autorité parentale. Les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale peuvent s'opposer à la mise en place d'une mesure. Dans ce cas de figure, l'ONE met fin à la mesure volontaire.

Art. 47. La prise en charge en cas d'urgence

Face à un mineur ou un jeune adulte qui fait la demande d'une mesure en urgence ambulatoire telle que définie aux articles 6 à 15, les prestataires sont en droit d'effectuer une première prise en charge ambulatoire en urgence.

Face à un mineur ou jeune adulte qui fait la demande d'une mesure d'accueil stationnaire en urgence, les prestataires sont en droit d'effectuer un accueil stationnaire en urgence pour une durée maximale de dix jours. Le cas échéant, le prestataire se met immédiatement en contact avec les personnes titulaires de l'autorité parentale pour obtenir leur accord à la prise en charge

~~du mineur. En cas de refus de la part des personnes titulaires de l'autorité parentale, le prestataire en informe sans délai l'ONE. L'accueil stationnaire en urgence ne peut être maintenu par le prestataire sans l'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale, sauf décision judiciaire contraire.~~

~~Les prestataires, dont il est question aux deux alinéas qui précèdent, informent l'ONE de la prise en charge du bénéficiaire dans les meilleurs délais et adressent à l'ONE un rapport circonstancié qui justifie du caractère urgent de la mesure.~~

Art. 48. Art. 45. Les critères pris en compte

Pour chaque mesure il convient de prendre en compte les critères suivants :

- 1° la mesure est individualisée pour le bénéficiaire qui est soit accompagné en individuel soit en groupe ;
- 2° la mesure est adaptée aux besoins du bénéficiaire en termes de population cible et en termes de fréquence de la mesure mise en place ;
- 3° la mesure s'apprécie au niveau de la qualification de l'encadrement et à travers sa durée, l'origine de la demande, la nature de la mesure, les contextes et l'approche retenue ;
- 4° la mesure prend en compte la sensibilité du bénéficiaire, le respect et la dignité de sa vulnérabilité, sa situation personnelle, ses besoins immédiats et ses besoins particuliers, son âge, son sexe, son état de santé et son degré de maturité ;
- 5° la mesure prend en compte les droits du bénéficiaire sans discrimination ou distinction aucune fondée sur la race, l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, la situation familiale, l'âge, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, la langue, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation, ethnique, une race ou religion déterminée, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou de toute autre situation du mineur, du jeune adulte et de la famille ;
- 6° la mesure prend en compte le droit inhérent du bénéficiaire à la vie et de se voir garantir sa survie, son développement ainsi que son droit à une identité, une nationalité, un nom et des relations familiales ainsi qu'au plein épanouissement de sa personnalité.

Art. 49. Le partage et l'échange d'informations entre professionnels

~~Seules les informations strictement nécessaires à l'exécution des missions prévues par la présente loi peuvent être partagées.~~

~~En règle générale, la diffusion dans le cadre de l'exercice professionnel des informations concernant le bénéficiaire est légitime si elle est dans l'intérêt de cette personne, sauf opposition explicite de celle-ci. Ainsi, le professionnel assure rapidement la transmission des informations à ceux qui les relaient dans la prise en charge du bénéficiaire. Il veille à la protection contre toute indiscretion des informations transmises et prend les précautions requises pour éviter que des personnes non-autorisées puissent y avoir accès.~~

~~Est autorisée toute collaboration entre professionnels du secteur social et du secteur de santé et médecins, pharmaciens, responsables de laboratoire d'analyses médicales ainsi qu'entre professionnels du secteur social, d'établissements médico-sociaux ou sociaux ou tout autre personne dans la mesure où pareille collaboration est dans l'intérêt du bénéficiaire et ne détourne pas le professionnel de sa mission.~~

Art.50. Art. 46. Réexamen périodique des mesures

Les mesures mises en place sont réexaminées en cas de besoin et au minimum tous les 6 mois et adaptées si nécessaire, tout en tenant compte de l'évolution des capacités et du développement du mineur et du jeune adulte.

Chapitre 4 – Les droits du mineur, du jeune adulte et de la famille

Art. 51. Art. 47. La participation du bénéficiaire et son droit d'être entendu

Le mineur et le jeune adulte ont le droit d'être entendus et d'exprimer leur opinion sur toute question qui les concerne sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le mineur peut se faire assister

par une personne de son choix pour communiquer son opinion. Le mineur et le jeune adulte reçoivent toute information nécessaire pour assurer leur droit à l'information et à la participation.

Art. 52. Art. 48. Le traducteur

En cas de besoin, l'État met un traducteur à disposition du mineur, du jeune adulte et de la famille ne pouvant pas s'exprimer, comprendre ou ne maîtrisant pas une des langues officielles ou courantes du pays. L'intervention se limite aux entretiens de concertation relatives au PI, au premier contact avec la famille, aux situations où des documents officiels doivent être expliqués et potentiellement signés et aux situations où les professionnels de l'ONE accompagnent la famille pour diverses démarches administratives. Le coût de l'intervention du traducteur est à charge de l'État.

Art. 53. Art. 49. La transparence des décisions

(1) Le mineur et le jeune adulte ont le droit de recevoir dans les meilleurs délais des informations concernant leur situation et les décisions prises à leur égard dans un langage qu'ils sont capables de comprendre, adapté à leur âge, leur degré de maturité et leurs capacités de discernement.

(2) Toute décision est motivée et ne peut être prise sur un élément ou une information qui n'a pas été portée à la connaissance du mineur, du jeune adulte et de la famille concernés par la mesure.

(3) Toute décision décrit de manière détaillée la situation en question, les arguments du mineur, du jeune adulte et de la famille concernés par la mesure ainsi que le raisonnement de l'**autorité compétente ONE** l'amenant à prendre cette décision.

~~(4) Le mineur, le jeune adulte et les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale concernés par les décisions et mesures prises dans l'application du présent chapitre peuvent demander la consultation des pièces du dossier dans un délai de 10 jours. Une demande motivée est à adresser au directeur de l'ONE. Dans l'intérêt supérieur du mineur et du jeune adulte, l'administration peut classer certains passages du dossier comme confidentiels. Cette décision est motivée et est susceptible d'un recours.~~ **Le mineur, le jeune adulte et les parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale concernés par les décisions et mesures prises dans l'application du présent chapitre peuvent demander la consultation des pièces du dossier. Une demande est à adresser au directeur de l'ONE. Dans l'intérêt supérieur du mineur, l'ONE peut classer certains passages du dossier comme confidentiels. Cette décision est motivée et est susceptible d'un recours devant le juge de la jeunesse suivant les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi. L'avocat du mineur a accès au dossier non-classé.**

Art. 54. Art. 50. Les voies de recours

~~Toute décision administrative peut faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.~~

~~Cette décision est en outre susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de et à Luxembourg, à exercer par ministère d'avocat à la Cour endéans les trois mois à partir du jour de la notification de la décision sous peine de forclusion.~~

~~Le ministre et le tribunal administratif peuvent être saisis par le destinataire de l'acte qui fait grief ainsi que par tout tiers qui a intérêt à agir.~~ **Les décisions de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire concernant l'octroi, le refus ou le retrait des mesures prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours à introduire endéans les 40 jours à compter du jour de la notification de la décision de l'ONE sous peine de forclusion.**

Sont compétents pour connaître des recours contre les décisions de l'ONE pris dans le cadre de la procédure volontaire, le tribunal de la jeunesse et, en appel, la chambre d'appel de la jeunesse auprès de la Cour supérieure de justice.

Les recours devant le tribunal de la jeunesse n'ont pas d'effet suspensif.

Le recours est introduit, instruit et jugé conformément aux articles 52 à 66 de la présente loi.

Sous-titre 3 – La procédure judiciaire

Chapitre 1^{er} – La procédure ordinaire devant les juridictions de la jeunesse

Art. 55. Art. 51. La compétence matérielle et territoriale du tribunal de la jeunesse

(1) Le tribunal de la jeunesse peut ordonner sur requête des mesures judiciaires à l'égard d'un mineur chaque fois que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel **et ou** social sont gravement compromises.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs mineurs relevant de la même autorité parentale.

Le développement social du mineur est présumé être gravement compromis lorsqu'il a commis une infraction pénale punie d'une peine de réclusion à vie ou à temps ou d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

(2) Le tribunal de la jeunesse est compétent de connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire.

(2 3) La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, par la résidence du mineur ou par le lieu où le mineur a été retrouvé.

Le tribunal de la jeunesse saisi reste compétent, même en cas de changement de résidence du mineur ou de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Art. 56. Art. 52. Les parties au procès

Sont parties au procès :

- 1° le mineur ;
- 2° l'État ;
- 3° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale du mineur ;
- 4° le ou les parents du mineur, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

En cas d'une demande prévue à l'article 85 81(2), peut également être partie au procès la personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

En cas de recours prévu à l'article 50, sont parties au procès :

1° lorsque la décision de l'ONE concerne un mineur :

- e) le mineur ;**
- f) l'Etat ;**
- g) la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;**
- h) le ou les parents du mineur s'ils ne sont pas les titulaires de l'autorité parentale.**

2° lorsque la décision de l'ONE concerne un jeune adulte :

- c) le jeune adulte ;**
- d) l'Etat.**

L'audition de l'accueillant par le tribunal de la jeunesse ne lui confère pas la qualité de partie au procès.

Art. 57. Art. 53. Les parties pouvant procéder à la saisine du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi en toute matière prévue par la présente loi par :

- 1° l'État ;
- 2° le mineur ;
- 3° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

4° le ou les parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

En matière de droit de visite d'un mineur faisant l'objet d'une des mesures visées aux articles **19 17** à **22 20**, le tribunal de la jeunesse peut également être saisi par une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

En matière de recours prévu à l'article 50, le tribunal de la jeunesse peut être saisi par :

1° lorsque la décision de l'ONE concerne un mineur :

a) le mineur ;

b) l'Etat ;

c) la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

d) le ou les parents du mineur s'ils ne sont pas les titulaires de l'autorité parentale.

2° lorsque la décision de l'ONE concerne un jeune adulte :

a) le jeune adulte ;

b) l'Etat.

Art. 58. Art. 54. La saisine par l'Etat

(1) Le tribunal de la jeunesse est saisi par requête de l'État déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent.

La requête contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domiciles du ou des mineurs ;

3° les noms, prénoms et domiciles de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;

4° les noms, prénoms et domiciles du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

5° l'objet de la demande ;

6° les demandes principales et subsidiaires de mesures à ordonner par le tribunal de la jeunesse ;

7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) La requête est accompagnée d'un avis motivé de l'ONE sur la situation du mineur.

(3) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article **61 57**.

Art. 59. Art. 55. La saisine par les autres parties

(1) Le tribunal de la jeunesse est saisi par requête déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent, soit :

1° du mineur ;

2° de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;

3° du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

4° de la personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur ;

5° du jeune adulte.

La requête contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domicile du requérant ;

3° les noms et prénoms du ou des mineurs ;

4° l'objet de la demande ;

5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article **61 57**.

Art. 60. Art. 56. La saisine d'office du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse peut se saisir d'office **lorsque la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel ou social sont gravement compromises.**

Le tribunal de la jeunesse **en** informe l'État **et lui communique les raisons motivant de sa saisine d'office et lui indique l'information préoccupante à la base de** sa saisine d'office. L'État doit déposer dans un délai d'un mois **à partir de cette information** une requête conformément aux dispositions de l'article **58 54**.

Art. 61. Art. 57. Les convocations et notifications

(1) Dans un délai de **huitaine quinzaine** à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile, l'information aux parties de leur droit de se faire assister par un avocat et de faire le libre choix d'un avocat ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office, conformément aux dispositions de l'article **62 58** et l'information aux parties de la possibilité de consulter le dossier, conformément aux dispositions de l'article **63 59**.

(2) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai de deux mois à compter du jour de la convocation.

(3) Les ordonnances et jugements sont notifiés par le greffe selon les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

(3 4) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations et notifications à l'État sont faites au siège de l'ONE.

Art. 62. Art. 58. L'assistance par un avocat

(1) Les parties peuvent se faire assister par un avocat et ont le libre choix de l'avocat. **Is Elles** peuvent également demander au tribunal de la jeunesse que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats leur en désigne un d'office.

(2) Tout mineur est obligatoirement assisté par un avocat.

Même en absence de toute demande afférente, le juge de la jeunesse demande au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner d'office un avocat au mineur.

Art. 63. Art. 59. La consultation et la copie du dossier

(1) Par dérogation à l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, les éléments de preuve que les parties produisent ne sont pas communiqués entre parties, mais sont déposés par les parties au greffe du tribunal d'arrondissement compétent.

Le dépôt des éléments de preuve au dossier est admis jusqu'au cinquième jour ouvrable avant la date de l'audience à laquelle l'affaire paraît.

(1 2) Peuvent consulter le dossier au greffe jusqu'à la veille de l'audience et se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier :

- 1° le mineur âgé de plus de 14 ans ;
- 2° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 3° le ou les parents du mineur, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° l'avocat du mineur ;
- 5° l'avocat de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 6° l'avocat du ou des parents ;
- 7° le représentant de l'État.

La consultation du dossier par le mineur âgé de plus de 14 ans ne peut se faire qu'en présence de son avocat.

~~(2 3) Par jugement spécialement motivé, le juge de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. Le jugement est exécutoire à titre provisoire. Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire.~~

~~Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal de la jeunesse, ou le cas échéant le juge de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartés de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties.~~

~~Art. 64.~~ **Art. 60.** Le déroulement de l'audience

(1) ~~À l'audience~~ **Sauf défaut**, le tribunal de la jeunesse entend **à l'audience** :

1° le mineur âgé de plus de 6 ans ;

2° la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

3° le ou les parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;

~~4° le ou les accueillants au sens de l'article 1 point 8 le cas échéant si le mineur fait ou a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil ;~~

~~5° toute autre personne dont l'audition paraît utile au tribunal de la jeunesse.~~

~~Le juge de la jeunesse doit, pour le débat à l'audience, citer le ou les accueillants au sens de l'article 1 point 8 le cas échéant si le mineur fait ou a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil. L'avis de réception est versé au dossier.~~

~~Le juge de la jeunesse peut, pour le débat à l'audience, citer toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes sont citées par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de réception est versé au dossier.~~

Le tribunal de la jeunesse peut également entendre le mineur âgé de moins de 6 ans, s'il le juge utile.

(2) Le tribunal de la jeunesse peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil.

Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la situation et la personnalité du mineur, des experts, des témoins, les parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.

Seuls les avocats des parties et le représentant de l'État ont le droit d'assister aux auditions en chambre du conseil. Le tribunal de la jeunesse peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun.

(3) Le tribunal de la jeunesse ~~doit~~ **peut** demander aux parties défenderesses **présentes à l'audience** si elles souhaitent formuler des demandes reconventionnelles.

(4) Les **parties présentes à l'audience, les** avocats des parties, **lorsque les parties sont assistées ou représentées à l'audience**, et le représentant de l'État sont entendus en leurs conclusions orales.

~~Art. 65.~~ **Art. 61.** L'exécution provisoire

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

~~Art. 66.~~ **Art. 62.** Les délais d'appel et d'opposition

Les jugements rendus par le tribunal de la jeunesse ou par le juge de la jeunesse sont susceptibles d'appel de la part des parties.

Le délai d'appel est de quarante jours et le délai d'opposition est de quinzaine.

Ces délais commencent à courir à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. Le délai d'opposition court simultanément au ~~le~~ délai d'appel.

Art. 67. Art. 63. L'appel contre le jugement l'ordonnance écartant toute ou partie des pièces de la consultation ou de la délivrance de copie

Par dérogation à l'article ~~66~~ **62**, le jugement l'ordonnance du juge de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation **ou de la délivrance de copie** prévue à l'article ~~63 (2)~~ **59 (3)** peut être frappé d'appel dans les huit jours ~~et d'opposition endéans le délai de cinq jours~~ **à partir de la notification** par la seule partie intéressée. L'appel est formé par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la **huitaine quinzaine**. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse a acquis force de chose jugée.

Art. 68. Art. 64. L'appel contre les autres décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse

(1) L'appel des décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

(2) La requête est déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement.

Lorsque l'État relève appel, la requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms prénoms et domicile du ou des mineurs ;
- 3° les noms, prénoms et domiciles de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 4° les noms, prénoms et domiciles du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- 5° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;
- 6° les prétentions de l'appelant ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Lorsqu'une partie autre que l'État relève appel, la requête contient :

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- 3° les noms et prénoms du ou des mineurs ;
- 4° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;
- 5° les prétentions de l'appelant ;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(3) Les dispositions de l'article ~~62~~ **58** relatives à l'assistance des parties sont applicables.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête.

(5) Les convocations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article ~~64~~ **57**.

(6) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de la convocation.

(7) L'audience se déroule selon la procédure prévue à l'article ~~64~~ **60**.

(8) Peuvent faire procéder aux mesures d'information visées à l'article ~~72~~ **68**:

1° le président de la chambre d'appel de la jeunesse avant l'audience de la chambre d'appel de la jeunesse ;

2° la chambre d'appel de la jeunesse à l'audience.

La mesure d'information est ordonnée sans audition préalable des parties, lorsqu'elle est ordonnée par le président de la chambre d'appel de la jeunesse.

(9) Le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut ordonner une mesure prévue à l'article ~~73~~ **69**.

L'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas susceptible d'appel. Les mesures provisoires ordonnées par le président de la chambre d'appel de la jeunesse prennent fin :

1° lorsque la mainlevée de la mesure est accordée ;

2° lorsque la partie appelante se désiste de l'instance au fond ;

3° lorsque l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse statuant sur le fond est exécutoire par provision ou acquiert force de chose jugée.

La mainlevée de la mesure ordonnée par le président de la chambre d'appel de la jeunesse en vertu de l'article ~~73~~ **69** peut être demandée par chacune des parties auprès de la chambre d'appel de la jeunesse ou être décidée d'office par le président de la chambre d'appel de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe de la Cour supérieure de justice. Il est statué dans la **huitaine quinzaine** du dépôt, les parties entendues en leur explications orales. Les parties sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de l'audience devant la chambre d'appel de la jeunesse.

(10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. Les dispositions de l'article ~~61 (3)~~ **57 (4)** sont applicables.

~~(11) Par arrêt spécialement motivé, le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'arrêt est exécutoire à titre provisoire. Le président de la chambre d'appel de la jeunesse peut exclure par arrêt spécialement motivé toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'arrêt est exécutoire à titre provisoire.~~

Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la chambre d'appel de la jeunesse, ou le cas échéant le président de la chambre d'appel de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartées de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties.

L'arrêt du président de la chambre d'appel de la jeunesse écartant toute ou partie des pièces de la consultation **ou de la délivrance de copie** peut être frappé d'appel dans les huit jours **et d'opposition endéans le délai de cinq jours à partir de la notification** par la seule partie intéressée. L'appel est porté par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la **huitaine quinzaine**. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

~~Art. 69.~~ **Art. 65.** Les frais et dépens de l'instance

Les frais et dépens de l'instance sont à charge de l'État.

Chapitre 2 – La procédure d'urgence devant le tribunal de la jeunesse

~~Art. 70.~~ **Art. 66.** La procédure d'urgence

(1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont gravement compromises, et qu'il y a urgence, l'État peut demander au juge de la jeunesse de prendre à l'égard du mineur une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

(2) La mesure est ordonnée sans audition préalable des parties.

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être frappée d'appel.

La mainlevée de la mesure prise en vertu du paragraphe 1^{er} peut être demandée par chacune des parties auprès du juge de la jeunesse ou être décidée d'office par le juge de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe du tribunal d'arrondissement compétent. Il est statué dans la **huitaine quinzaine** du dépôt, les parties entendues en leurs explications orales. Les parties intéressées sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de la comparution devant le juge de la jeunesse.

(4) Le tribunal de la jeunesse convoque les parties à une audience qui a lieu au plus tard un mois à compter de la date de l'ordonnance prise en urgence, faute de quoi le mineur est remis, sur demande de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale auprès du tribunal de la jeunesse, aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant si le mineur a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil avant la mesure prise en urgence, sur demande de l'État auprès du tribunal de la jeunesse au représentant de la famille d'accueil accueillant le mineur.

(5) Les dispositions de l'article **61 57** sont applicables.

(6) Au plus tard cinq jours avant l'audience, l'État dépose une requête en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent dans laquelle il demande soit la confirmation de la mesure ordonnée en urgence pour une durée d'un mois à partir du jour du jugement confirmatif, soit la fin de la mesure ordonnée en urgence. La requête de l'État est accompagnée d'un avis motivé de l'ONE sur la situation du mineur.

(7) L'audience se déroule conformément aux dispositions de l'article **64 60**.

(8) La décision du tribunal de la jeunesse peut être frappée d'appel de la part des parties dans les quinze jours à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. L'appel de la décision du tribunal de la jeunesse est instruit et jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice suivant les dispositions de l'article **68 64**.

(9) Par jugement spécialement motivé, le juge de la jeunesse peut exclure toute ou partie des pièces de la consultation par une partie lorsque cette consultation ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée toute ou partie des pièces de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties lorsque cette consultation ou délivrance de copie ferait courir un danger grave à une partie ou à un tiers. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Par dérogation à l'article 65 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal de la jeunesse, ou le cas échéant le juge de la jeunesse, peut retenir dans sa décision les éléments de preuve produits par les parties qui ont été écartés de la consultation par une des parties ou de la délivrance de copie à une des parties.

Le jugement L'ordonnance écartant toute ou partie des pièces de la consultation **ou de la délivrance de copie** peut être frappée d'appel dans les cinq jours **et d'opposition endéans le délai de trois jours à partir de la notification** par la seule partie intéressée. L'appel est formé par simple requête devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice.

La chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice statue endéans la **huitaine quinzaine**. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'encontre de l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse a acquis force de chose jugée.

(10) Les frais et dépens de l'instance sont à charge de l'État.

Chapitre 3 – Les mesures judiciaires

Art. 71. Art. 67. Les mesures pouvant être ordonnées

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner une ou plusieurs des mesures prévues par la présente loi qui sont demandées par une partie.

L'État base ses demandes sur les conclusions de l'avis motivé de l'ONE mentionné à l'article **58 54**.

L'État peut Les parties peuvent, en fonction de la situation du mineur, demander la mise en place d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 6 à **22 20**.

Art. 72. Art. 68. Les mesures d'information

Le tribunal de la jeunesse ou le cas échéant le juge de la jeunesse peut, en tout état de cause, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, faire procéder à des mesures d'information, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'une étude de la situation et de la personnalité du mineur, d'expertises médicales, psychologiques et psychiatriques ou d'une observation de comportement.

La mesure d'information est ordonnée sans audition préalable des parties, lorsqu'elle est ordonnée par le juge de la jeunesse.

Les mesures d'information sont exécutées par l'ONE en présence des seules parties visées par la mesure d'information.

La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'information n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure d'information.

Les articles 348 à 378 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables.

Art. 73. Art. 69. Les mesures provisoires

(1) Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues aux articles **19 17** à **22 20**, le juge de la jeunesse peut ordonner, sur demande de l'État, à l'égard du mineur les mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil nécessaires.

~~(2) L'ordonnance du juge de la jeunesse prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas susceptible de recours.~~ **L'ordonnance du juge de la jeunesse prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas susceptible d'appel. Les mesures provisoires ordonnées par le juge de la jeunesse prennent fin :**

1° lorsque la mainlevée de la mesure est accordée ;

2° lorsque la partie demanderesse se désiste de l'instance au fond ;

3° lorsque le jugement du tribunal de la jeunesse statuant sur le fond est exécutoire par provision ou acquiert force de chose jugée.

La mainlevée de la mesure prise en vertu du paragraphe 1^{er} peut être demandée par chacune des parties auprès du tribunal de la jeunesse ou être décidée d'office par le juge de la jeunesse.

La requête en mainlevée est déposée au greffe du tribunal d'arrondissement compétent. Il est statué dans la **huitaine quinzaine** du dépôt, les parties entendues en leur explications orales. Les parties sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 74. Art. 70. Le maintien du mineur dans son milieu familial

(1) Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu familial.

(2) Lorsqu'il ressort des conclusions de l'avis motivé de l'ONE que le maintien du mineur dans son milieu familial est possible, l'État peut demander la mise en place d'une ou de plusieurs des mesures visées aux articles 6 à **18 16**.

(3) Lorsqu'il ressort des conclusions de l'avis motivé de l'ONE que la situation du mineur ne permet pas son maintien dans son milieu familial, l'État demande au tribunal de la jeunesse la mise en place d'une des mesures visées aux articles **19 17** à **22 20**. Cette mesure peut être combinée avec une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 6 à **18 16**.

Art. 75. Art. 71. La durée des mesures ordonnées

(1) La durée des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse est fixée en fonction de la situation du mineur et en fonction de la nature de la décision ordonnée, sans pourtant pouvoir excéder deux ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les mesures visées aux articles **19 17** à **22 20** ne peuvent dépasser la durée d'un an à partir de la décision du tribunal de la jeunesse.

(2) Elles prennent fin de plein droit à la majorité ou à l'émancipation du mineur.

Le jeune adulte peut toutefois demander à l'ONE de voir **prolonger continuer** sous le régime des mesures volontaires l'une ou l'autre des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse. La mesure prolongée est organisée conformément aux dispositions de l'article **46 44** et prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec le jeune adulte ou de plein droit lorsque le jeune adulte atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Art. 76. Art. 72. Le rapport ou la modification des mesures ordonnées

(1) Le tribunal de la jeunesse peut en tout temps soit d'office soit à la demande d'une des parties, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

(2) Lorsque la demande émane du mineur, de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ou du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est coulée en force de chose jugée. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de rejet est coulée en force de chose jugée.

(3) Lorsque le tribunal de la jeunesse rapporte une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, il fixe ou modifie les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement pour une durée non renouvelable de deux mois.

Les demandes prévues au présent article sont instruites et jugées conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

Art. 77. Art. 73. L'interdiction de quitter le territoire

Lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le mineur **faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil** s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger, l'État peut demander au tribunal de la jeunesse de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'égard du mineur et ordonner l'inscription dans le passeport du mineur que celui-ci n'est pas autorisé à sortir du territoire sans l'autorisation du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Chapitre 4 – L'exécution des mesures judiciaires**Art. 78. Art. 74. La mise en oeuvre des mesures judiciaires ordonnées**

La mise en œuvre des mesures et des mesures d'information ordonnées par les juridictions de la jeunesse est réalisée par l'ONE.

Art. 79. Art. 75. L'assistance de la Police grand-ducale

Le directeur de l'ONE peut requérir la Police grand-ducale de prêter assistance à l'ONE dans la mise en œuvre des mesures et des mesures d'information ordonnées par les juridictions de la jeunesse.

Art. 80. Art. 76. Les rapports périodiques de l'ONE

L'ONE adresse au cours de l'exécution d'une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse tous les six mois un rapport sur l'évolution du mineur **et de sa situation** au tribunal de la jeunesse.

Dans le mois qui précède Au plus tard un mois avant la fin d'une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse, l'ONE adresse un rapport sur l'évolution du mineur **et de sa situation** au tribunal de la jeunesse.

Art. 81. Art. 77. Les congés aux mesures d'accueil stationnaire et aux mesures d'accueil en famille d'accueil

Dans l'intérêt de son éducation et pour faciliter le maintien de ses liens familiaux et son intégration sociale, le mineur qui fait l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil peut obtenir des congés de la part du juge de la jeunesse.

Les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par le prestataire accueillant le mineur, à charge d'en informer préalablement l'ONE, le juge de la jeunesse et les parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale. Le prestataire est toutefois interdit d'aviser les parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale si le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a décidé l'anonymat du lieu d'accueil.

Art 82. Art. 78. Le droit de correspondance

L'accueillant conserve un droit de correspondance avec le mineur après la fin de la mesure d'accueil en famille d'accueil.

Art. 83. Art. 79. L'autorité parentale en cas de mesures ambulatoires et de mesure d'accueil de jour

La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées aux articles 6 à ~~18~~ **16** conservent sur lui l'autorité parentale.

Art. 84. Art. 80. L'autorité parentale en cas de mesures d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil

(1) La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur.

(2) Le domicile du mineur est établi au lieu d'accueil du prestataire chargé par l'ONE de la prise en charge du mineur.

Afin de faciliter l'exercice des droits de visite accordés par le tribunal de la jeunesse et le maintien des liens du mineur avec ses frères et sœurs le cas échéant, le lieu d'accueil du mineur doit être choisi par l'ONE dans l'intérêt du mineur.

En cas de modification du lieu d'accueil du mineur auprès d'un même prestataire ou en cas de changement du prestataire, l'ONE doit en informer le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse ayant ordonné la mesure, et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, aviser la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale et le ou les parents.

(3) Si l'intérêt du mineur le nécessite ou en cas de danger, le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse peut dispenser l'ONE de l'obligation d'aviser la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ou le ou les parents et décider l'anonymat du lieu d'accueil.

Art 85. Art. 81. Le droit de visite

(1) Le tribunal de la jeunesse, respectivement le juge de la jeunesse, ayant ordonné la mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, fixe les modalités de l'exercice du droit de visite :
1° de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ;
2° du ou des parents, le cas échéant s'ils ne sont pas les personnes titulaires de l'autorité parentale.

(2) L'attribution d'un droit de visite pour un mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil peut être demandée au tribunal de la jeunesse par toute personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant soit cohabité avec le mineur pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche du mineur.

(3) Les demandes de modification des modalités d'exercice du droit de visite sont introduites par les parties par simple requête devant le tribunal de la jeunesse. Elles sont instruites et jugées conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

(4) Les recours contre les décisions du tribunal de la jeunesse et du juge de la jeunesse en matière d'exercice du droit de visite sont introduits, instruits et jugés conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du présent Titre.

(5) Les modalités de l'exercice du droit de visite fixées par le tribunal de la jeunesse, respectivement par le juge de la jeunesse, ayant ordonné la mesure cessent de plein droit avec la fin de la mesure.

Art. 86. Art. 82. Les actes usuels en cas de mesures d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil

Le prestataire chargé par l'ONE de la prise en charge du mineur faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil est autorisé à accomplir dans le cadre de sa mission les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur, même sans l'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Art. 87. Art. 83. L'autorisation judiciaire d'accomplir des actes non usuels

En cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des personnes titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut autoriser le prestataire, sur requête de l'État, à exercer un ou plusieurs actes non usuels déterminés relevant de l'autorité parentale. L'État doit rapporter la preuve de la nécessité de l'accomplissement du ou des actes envisagés.

Art. 88. Art. 84. La suspension judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale

~~En cas de désintérêt manifeste, en cas de non-respect réitéré des décisions des juridictions de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des personnes titulaires de l'autorité parentale d'exercer toute ou partie de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut, à la requête de l'État, suspendre l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, pour une durée de deux mois.~~

La mesure de suspension peut être renouvelée. (1) En cas de désintérêt manifeste, en cas de non-respect réitéré des décisions des juridictions de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des personnes titulaires de l'autorité parentale d'exercer toute ou partie de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse peut, à la requête de l'État, suspendre l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, pour une durée de deux mois.

La mesure de suspension peut être renouvelée par ordonnance du juge de la jeunesse.

(2) Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ces droits dans le chef d'un seul titulaire de l'autorité parentale, l'autorité parentale est exercée exclusivement par l'autre titulaire de l'autorité parentale pour la durée de la suspension.

Par dérogation à l'article 389-2 du Code civil, l'administration légale est pure et simple.

(3) Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ces droits dans le chef des deux titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

(4) Lorsque l'autorité parentale est exercée par une seule personne titulaire de l'autorité parentale et que le tribunal de la jeunesse suspend l'exercice de ce droit dans le chef du titulaire de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

Art. 89. Art. 85. La nomination d'un administrateur ad hoc

Quand les intérêts du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale sont en opposition avec ceux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande de l'État, du mineur ou d'office nommer un administrateur légal **ad hoc**.

Chapitre 5 – Dispositions particulières**Art. 90. Art. 86. La procédure civile**

Les dispositions du Nouveau Code de procédure civile sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Par exception à l'alinéa précédent, les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables.

**TITRE V – L'AGREMENT ET LE DISPOSITIF DE L'ASSURANCE
DE LA QUALITE DES SERVICES**

Chapitre 1^{er} – L'agrément**Art. 91. Art. 87. Le champ d'application**

(1) Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui preste l'une des mesures définies par la présente loi est en possession d'un agrément écrit et accordé par le ministre, conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique.

Les prestataires situés à l'étranger qui accueillent des mineurs et jeunes adultes dans le cadre de la présente loi sont agréés conformément à leur législation nationale.

(2) En cas d'exercice d'une ou de plusieurs de ces mesures par un même prestataire, l'agrément est à demander pour chaque service **et pour chaque adresse**, indépendamment du fait que le service est organisé sur un même site ou sur des sites géographiquement séparés. Chaque service dispose d'une capacité d'accueil maximale.

(3) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ou en vertu de règlements communaux.

(4) Pour obtenir l'agrément, le requérant :

- 1° remplit les conditions d'honorabilité, tant dans le chef de la personne physique ou des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des services que dans le chef du personnel dirigeant, d'encadrement ou autre. Le prestataire veille à ce que les conditions d'honorabilité du personnel soient respectées ;
- 2° dispose d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des bénéficiaires ;
- 3° dispose de personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des bénéficiaires. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente ainsi que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des mesures offertes, des besoins des bénéficiaires et du fonctionnement du service ;
- 4° présente la situation financière et un budget prévisionnel, à l'exception des requérants de droit public qui y sont obligés par une autre disposition légale ou réglementaire.

Le détail des conditions d'agrément est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 92. Art. 88. Le contrôle et les sanctions des conditions de l'agrément

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément par des agents de contrôle dont les compétences sont définies à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, le ministre peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements du prestataire la sécurité, la santé physique ou mentale du mineur ou du jeune adulte accueillis sont mises en danger.

(3) Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant le prestataire à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que le prestataire ait été entendu.

(4) En cas de suspicion de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la sécurité ou la santé physique ou mentale du mineur ou du jeune adulte accueilli ou suivi par le prestataire, le ministre peut suspendre sans délai l'exercice de l'activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'État et le prestataire.

(5) Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la sécurité, la santé physique ou mentale d'un mineur ou jeune adulte accueilli ou suivi est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

(6) Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé les personnes titulaires de l'autorité parentale du mineur ou du jeune adulte bénéficiant de la mesure chez le prestataire concerné.

(7) Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du prestataire et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(8) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément **ainsi que les décisions concernant la suspension de l'activité** peuvent faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.

Elles sont en outre susceptibles d'un recours contentieux à introduire par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours est introduit, sous peine de forclusion :

- 1° s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'agrément dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision ;
- 2° s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(9) En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision de retrait.

Chapitre 2 – Le dispositif de l'assurance de la qualité des services

Art. 93. Art. 89. Le champ d'application

Le dispositif de l'assurance de la qualité des services vise le contrôle systématique de la qualité du processus et s'adresse à toute personne physique ou morale de droit privé ou public offrant des services au sens de la présente loi.

Art. 94. Art. 90. Les conditions pour l'obtention de la reconnaissance de la qualité des services

(1) Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui preste l'une des mesures définies par la présente loi et qui veut bénéficier du financement prévu par la présente loi est en possession d'une reconnaissance de la qualité des services accordée par le ministre.

(2) Tout prestataire voulant bénéficier de la reconnaissance de la qualité des services remplit les conditions suivantes :

- 1° être en possession d'un agrément en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2° adhérer au dispositif de l'assurance de la qualité des services.

(3) Le prestataire qui offre des mesures au sens des articles 5 à **20 18** et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services :

- 1° adhère au cadre de référence déterminant le cadre de la pratique professionnelle au sein du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille et qui comprend les principes pédagogiques fondamentaux à respecter, la planification et la coordination des aides, le concept de protection, l'attitude professionnelle et la démarche de l'assurance de la qualité des services. Le cadre de référence est mis à jour tous les trois ans ;
 - 2° se base sur les standards de qualité suivants :
 - a) disposer d'un concept d'action général, désigné par « GAG » par la suite, mis à jour tous les deux ans et remis à l'ONE ;
 - b) disposer d'un concept de protection tel que défini à l'article 4 de la loi ;
 - c) mettre en place un système de gestion des plaintes ;
 - d) faire une enquête de satisfaction des bénéficiaires et remettre tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
 - e) veiller à la participation du personnel à des formations continues et des séances de supervision ;
 - f) mettre en place un système d'évaluation interne et remettre tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
 - g) accepter une évaluation externe de la qualité des services par des agents d'évaluation.
- Les standards de qualité sont précisés par règlement grand-ducal.

(4) Le prestataire qui offre une mesure d'accueil stationnaire à l'étranger et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services signe une convention avec le ministre qui fixe les dispositions à retenir.

(5) Le prestataire qui offre une mesure d'accueil en famille d'accueil et qui participe au dispositif de l'assurance de la qualité des services :

- 1° est suivi par un service d'assistance sociale ou éducative en famille d'accueil ;
- 2° met en œuvre le concept de protection tel que défini à l'article 4 ;
- 3° participe à une enquête de satisfaction des bénéficiaires et remet tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
- 4° participe à des formations continues et des supervisions ;
- 5° participe à un système d'évaluation interne et remet tous les deux ans un rapport y relatif à l'ONE ;
- 6° accepte une évaluation externe de la qualité des services par des agents d'évaluation.

Art. 95. Art. 91. L'évaluation externe et la sanction en cas de violation des conditions de la reconnaissance de la qualité des services

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des services par des agents d'évaluation dont les compétences sont définies par règlement grand-ducal.

Les agents du ministre peuvent procéder à une analyse du respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des services, tant dans le cadre de l'évaluation biannuelle, que dans le cadre d'une réclamation écrite par un bénéficiaire ou sur auto-saisine du prestataire. Cette analyse peut se faire tant sur base de documents que sur base de visites sur place dans les locaux du prestataire moyennant des entretiens avec le personnel du prestataire et les bénéficiaires.

(2) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux conditions de la reconnaissance de la qualité des services, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences légales pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité des services

tout en lui enjoignant de prendre dans un délai allant de huit jours à trois mois les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions de la qualité des services.

Si, suite à l'écoulement de ce délai ou suite à une opération d'évaluation sur place, il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à un an et après que le prestataire ait été entendu en ses explications.

Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux conditions, le ministre peut procéder au retrait de la reconnaissance de la qualité des services.

(3) Les décisions **d'octroi et** de retrait de la reconnaissance de la qualité des services sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé les personnes titulaires de l'autorité parentale du mineur ou le jeune adulte bénéficiant de la mesure chez le prestataire concerné.

(4) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité des services peuvent faire objet d'un recours gracieux à présenter par écrit au ministre.

Elles sont en outre susceptibles d'un recours contentieux à introduire par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours est introduit, sous peine de forclusion dans le délai **d'un de trois** mois à partir de la notification de la décision.

(5) En cas de déclarations inexactes ou fausses, le ministre peut après mise en demeure demander la restitution des montants indument touchés.

TITRE VI – DU **LE** FINANCEMENT DES MESURES

Chapitre 1^{er} – Le financement des mesures

Art. 96. Art. 92. L'origine des fonds nécessaires

Les fonds nécessaires à la participation étatique aux frais des mesures énumérées dans la présente loi sont inscrits au budget de l'État.

Le financement est assuré par le ministère ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Art. 97. Art. 93. Le financement des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil dans un internat socio-familial

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour la détermination de la participation financière de l'État au coût d'une mesure, peuvent être prises en considération les types de dépenses suivants :

1° les dépenses de personnel directement liées à l'encadrement : l'État prend en charge les frais de personnel du prestataire directement liés à l'encadrement des bénéficiaires. La participation financière de l'État est définie en fonction :

- a) de la mesure ou de la formule d'encadrement ;
- b) de la capacité de prise en charge maximale déterminée soit par l'agrément soit par la convention ;
- c) du taux d'utilisation de la capacité de prise en charge maximale ;
- d) du taux d'encadrement tel que défini par règlement grand-ducal ;
- e) de la qualification du personnel d'encadrement ;
- f) de l'ancienneté du personnel d'encadrement.

2° les frais courants de gestion et d'entretien liés à la prise en charge du bénéficiaire : la participation de l'État est proportionnelle au taux d'utilisation de la capacité de prise en charge maximale. Les frais courants de gestion et d'entretien liés à la prise en charge du bénéficiaire sont pris en charge

jusqu'à un montant plafond par unité de mesure. Les modalités de fixation du montant plafond sont définies par règlement grand-ducal ;

3° les dépenses de personnel et les frais courants de gestion et d'entretien non liés à la prise en charge du bénéficiaire : la participation de l'État est proportionnelle à la capacité de prise en charge maximale déterminée soit par l'agrément soit par la convention. Les frais courants de gestion et d'entretien non liés à la prise en charge du bénéficiaire sont pris en charge jusqu'à un montant plafond par unité de mesure. Les modalités de fixation du montant plafond sont définies par règlement grand-ducal ;

4° les frais en relation avec la prise en charge du mineur et de la famille et qui sont liés au louage des bâtiments : Les modalités de la prise en charge des frais en relation avec le louage des bâtiments sont définies par une convention individuellement négociée entre l'État et le prestataire. L'évaluation des loyers est de la compétence de la commission des loyers de l'État.

Les montants résultant des types de dépenses sous les points 1° à 3° sont retenus par convention annuelle à conclure entre l'État et le prestataire.

Les dispositions des conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour l'année en question s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Art. 98. Art. 94. Le financement des mesures préventives et des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger

Le financement des mesures préventives et des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger se fait par contrat individuellement négocié entre l'État et le prestataire.

Art. 99. Art. 95. Le financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant

Le financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant au sens des articles 6 à 15 14 et 24 2° de la présente loi se fait par forfaits horaires. La définition et les modalités de fixation des forfaits sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 100. Art. 96. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut d'indépendant

La famille d'accueil optant pour le statut d'indépendant perçoit, pour l'exercice de ses activités, des ~~indemnités journalières déterminées~~ **forfaits journaliers déterminés** par règlement grand-ducal. **Ces forfaits sont soumis aux impôts et cotisations sociales conformément aux dispositions en vigueur.**

Art. 101. Art. 97. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut de volontaire

(1) La famille d'accueil optant pour le statut de volontaire perçoit, pour l'exercice de ses activités, des indemnités journalières déterminées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts **et de cotisations sociales.**

Se rajoute pour chaque journée de présence une participation financière journalière fixée par règlement grand-ducal pour couvrir les frais courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire. Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

(2) ~~En outre, l'État peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par la famille d'accueil optant pour le statut de volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance vieillesse. Le remboursement de ces paiements est cumulable pour la même famille d'accueil. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1250 euros par bénéficiaire accueilli par année. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.~~

À la demande de l'accueillant optant pour le statut de volontaire, qui réduit ou arrête son activité professionnelle et qui ne bénéficie pas d'une pension personnelle, l'ONE rembourse les

cotisations sociales payées à titre de l'assurance volontaire pension de l'accueillant conformément aux modalités définies par le présent article.

Le remboursement est plafonné à la quote-part des cotisations sociales calculée dans le cadre de l'assurance volontaire pension et correspondant à la réduction ou à l'arrêt de l'activité professionnelle, sans pouvoir excéder le montant des cotisations sociales dues pour le risque pension pour la moitié du salaire social minimum de référence prévu pour un travailleur non-qualifié âgé de dix-huit ans au moins en vigueur. Le remboursement ne peut porter que sur les sommes effectivement payées par l'accueillant au titre des cotisations sociales de l'assurance volontaire pension.

Cette demande de remboursement est à introduire auprès de l'ONE dès la réduction ou l'arrêt de l'activité professionnelle. Le droit au remboursement se prescrit par six mois à compter du paiement effectif des cotisations sociales. Un règlement grand-ducal définit les pièces justificatives à introduire mensuellement.

Ce remboursement est limité à un accueillant par agrément.

Art. 102. Art. 98. Le financement de la famille d'accueil optant pour le statut de proche

La famille d'accueil optant pour le statut de proche perçoit, pour l'exercice de ses activités, des indemnités journalières déterminées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts **et de cotisations sociales.**

La famille d'accueil optant pour le statut de proche perçoit pour chaque journée de présence une participation financière journalière fixée par règlement grand-ducal pour couvrir les frais courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire. **Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales.**

Chapitre 2 – Le contrôle du financement des mesures

Art. 103. Art. 99. Le contrôle du financement des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial

(1) Le prestataire présente le projet de décompte au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours.

(2) Dans le cadre de ce contrôle :

- 1° l'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce à l'appui lors du décompte. Ces pièces sont à fournir le cas échéant sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État ;
- 2° un contrôle sur place peut être effectué ;
- 3° un contrôle systématique approfondi est effectué pour au moins 5% des prestataires subventionnés tel que défini à l'article 97 93 de la présente loi ;
- 4° le prestataire est tenu de documenter le volume des prestations fournies et le taux d'utilisation de la capacité de prise en charge suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Art. 104. Art. 100. Le contrôle du financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant

(1) L'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce pertinente.

(2) Un contrôle sur place peut être effectué.

(3) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Art. 105. Art. 101. Le contrôle du financement des mesures d'accueil en famille

(1) Le contrôle de la part de l'État s'effectue sur base des fiches « présences du bénéficiaire ».

- (2) L'État se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce pertinente.
- (3) Un contrôle sur place peut être effectué.
- (4) Les sommes indument touchées et le trop-perçu sont à restituer à la Trésorerie de l'État.

Chapitre 3 – La participation financière

Art. 106. Art. 102. La participation financière de l'Etat

(1) La participation financière de l'État telle que définie dans la présente loi ne concerne pas les investissements des prestataires au niveau des infrastructures et des équipements tels que définis à l'article 13 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tous les trois ans, les conventions, les tarifs, les montants plafonds ainsi que les facteurs déterminant les tarifs et leurs montants sont négociés par l'État avec les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Les conventions, les tarifs et les montants plafonds peuvent être revus à tout moment suite à des changements dûment reconnus par le conseil de Gouvernement de la convention collective de travail du secteur d'aide et de soins et du secteur social, respectivement à la suite de changements législatifs impactants.

Les valeurs résultant des négociations sont arrêtées au moyen des protocoles d'accord signés par le ministre et le représentant mandaté par les groupements représentatifs.

(3) L'État verse sa participation en partie sous forme d'avances trimestrielles.

(4) Les modalités de fixation et de versement de la participation financière de l'État sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 107. Art. 103. La participation financière des parents

(1) **En rapport avec les mesures d'accueil stationnaire, une participation financière est due de la part des parents du mineur bénéficiaire. Les parents du mineur bénéficiaire de mesures d'accueil stationnaires ou de mesures d'accueil en famille d'accueil sont tenus à une participation financière.**

(2) La contribution mensuelle pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil correspond à un forfait de 85 euros à l'indice 855,62 de la part de chaque parent. La contribution mensuelle pour l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial correspond **au montant équivalent à l'allocation familiale augmenté d' à un forfait de 85 221** euros à l'indice 855,62 de la part de chaque parent.

(3) **La contribution est due si l'accueil du bénéficiaire dépasse les 15 jours au cours d'un mois calendrier. La contribution est due si l'accueil socio-éducatif stationnaire, l'accueil socio-éducatif à l'étranger ou l'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire dépassent les 15 jours au cours d'un mois calendrier.**

La contribution pour l'accueil socio-éducatif en internat socio-familial du bénéficiaire est due pendant 10 mois par année

(4) Le ministre peut appliquer une tarification sociale sur base de pièces à l'appui selon des modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal. **La tarification sociale pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil est décrite en annexe 1 de la présente loi. La tarification sociale pour les mesures d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial est décrite en annexe 2 de la présente loi.**

(5) **Les allocations familiales sont versées par la Caisse pour l'avenir des enfants à l'ONE qui les continue aux personnes titulaires de l'autorité parentale si la prise en charge en mesure d'accueil stationnaire ou en mesure d'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les**

15 jours au cours d'un mois calendrier. Les allocations familiales sont versées par la Caisse pour l'avenir des enfants à l'ONE qui les continue aux personnes titulaires de l'autorité parentale si l'accueil socio-éducatif stationnaire, l'accueil socio-éducatif à l'étranger ou l'accueil en famille d'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les 15 jours au cours d'un mois calendrier.

Les autres allocations et pensions sont directement versées par les organismes concernés aux personnes titulaires de l'autorité parentale si l'accueil du bénéficiaire ne dépasse pas les 15 jours au cours d'un mois calendrier.

TITRE VII – LA PROTECTION DES DONNEES

Art. 108. Art. 104. Le responsable du traitement

(1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 109 105. Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Les droits des personnes concernées s'exercent auprès du ministre.

Art. 109. Art. 105. Les finalités

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 108 104 paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'ONE ;
- 2° l'administration des bénéficiaires ;
- 3° l'administration des prestataires ;
- 4° la gestion des demandes des bénéficiaires ;
- 5° la prise en charge des bénéficiaires ;
- 6° la gestion des accords de prise en charge ;
- 7° la gestion des participations financières des parents et des participations financières de l'État ;
- 8° l'archivage, les statistiques et la recherche scientifique et historique.

Art. 110. Art. 106. Les catégories de données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 109 105 sont les suivantes :

- 1° les données d'identifications pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 1, 2 et 3 ;
- 2° les caractéristiques personnelles pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 1, 2 et 3 ;
- 3° les données médicales pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 4 et 5 ;
- 4° les infractions pénales et condamnations pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 2 et 3 ;
- 5° les informations d'authentification pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 1, 2 et 3 ;
- 6° les données bancaires et financières pour les finalités prévus à l'article 109 105 points 2, 3 et 7 ;
- 7° la formation et profession pour les finalités prévues à l'article 109 105 points 3 et 5 ;
- 8° les revenus pour les finalités prévus à l'article 109 105 points 2, 3 et 7.

Art. 111. Art. 107. L'accès

- (1) Sur autorisation préalable du responsable de traitement, peuvent avoir accès :
- 1° aux données de l'article 110 106, pour les finalités décrites à l'article 109 105 points 1 à 8 :
 - a) les fonctionnaires et employés d'État de l'ONE ;

- b) toute autre personne nommément désignée à cet effet par le ministre et sous condition qu'elle soit habilitée à demander ces informations dans le cadre de sa mission et que sa mission rende la communication de ces données nécessaires ;
- 2° aux données de l'article **110 106** points 1 et 2, pour la finalité décrite à l'article **109 105** point 5 : les prestataires ;
- 3° aux données de l'article **110 106** points 1 à 8, pour la finalité décrite à l'article **109 105** points 4 à 6 : le concernant, le mineur capable de discernement et le jeune adulte ;
- 4° aux données de l'article **110 106** points 1 à 8, pour la finalité décrite à l'article **109 105** points 4 à 7 : le concernant et concernant le mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale à l'exception des données anonymisées par le juge de la jeunesse.

(2) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

Art.112. Art. 108. La pseudonymisation et l'anonymisation des données

(1) Les données à caractère personnel concernant les bénéficiaires sont pseudonymisées :

- 1° pour les adultes : cinq ans après la fin de la dernière mesure lorsque cette dernière a débuté après le 18e anniversaire du bénéficiaire ;
- 2° pour les mineurs :
- a. deux ans après la date d'ouverture du dossier, en ce qui concerne les demandes introduites n'ayant donné aucune suite ;
 - b. au 90e anniversaire du bénéficiaire en ce qui concerne les données à caractère personnel des bénéficiaires ayant passé toute ou partie de leur vie dans un accueil en famille ou dans un accueil provisoire.

(2) Les données sont anonymisées 6 mois après leur pseudonymisation.

(3) Les données des personnes sont anonymisées avant leur communication à des fins statistiques ou de recherche.

Art.113. Art. 109. La conservation des données

(1) Les données à caractère personnel relatives à des demandes incomplètes restées sans suites sont supprimées après 6 mois.

(2) Les données de la catégorie données bancaires et financières ainsi celles de la catégorie revenus, en application de l'article 16 du code de commerce, sont conservées pendant dix ans. Ces données peuvent contenir des données nominatives.

TITRE IX **VIII** – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 114. Art. 110. L'article L.233-16 du Code du travail est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un point 9 libellé comme suit :
- « 9. dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil standard ou proche ayant opté pour le statut de volontaire au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».
- 2° À la fin du présent article, sont insérés les alinéas suivants :

« Le congé extraordinaire prévu au point 9 est fractionnable et doit être pris dans les deux mois qui suivent l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

Ce congé est fixé en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. À défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

L'employeur doit être informé avec un délai de préavis d'une semaine des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.

La prise en charge par le budget de l'État se fait à partir du 1^{er} jour de ce congé.

La demande de remboursement des salaires ainsi avancés est adressée par l'employeur, avec pièces à l'appui et, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq mois à compter de la date de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le salaire qui est pris en compte pour le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. »

Chapitre 2 – Modifications du Code de la sécurité sociale

Art. 111. L'article 171, alinéa 1^{er}, point 14) du Code de la sécurité sociale est supprimé.

Art. 112. L'article 240, alinéa 1^{er}, point 8) du Code de la sécurité sociale est supprimé.

Chapitre 2 3 – Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 115. Art. 113. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

7. À l'article 11, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-quatre~~ **vingt-sept** vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de ~~deux trois~~ juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de ~~deux trois~~ procureurs d'État adjoints, de ~~vingt~~ **sept** substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. ».

8. À l'article 12, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, ~~d'un substitut principal~~ **de deux substituts principaux**, de deux premiers substituts et de deux substituts. ».

9. L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;

2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) *Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.*

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge de tutelles.

(4) *Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.*

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) *Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(6) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »*

10. À l'article 49, paragraphe 3, le mot « officier » est remplacé par celui de « magistrat ».

11. À la suite de l'article 50, il est inséré un nouveau chapitre IV-3 intitulé comme suit :

« *Chapitre IV-3. De la chambre d'appel de la jeunesse* ».

12. L'article 51 prend la teneur suivante :

« **Art. 51.** (1) *La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.*

(2) *Le mandat des conseillers est renouvelable.*

(3) *En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.*

(4) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »*

13. L'article 181 est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 1^{er} est adapté comme suit :

c) Au point 5^o, le point est remplacé par un point-virgule.

d) À la suite du point 5^o, il est inséré un nouveau point 6^o libellé comme suit :

« *6^o quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles.* »

2^o Le paragraphe 2 est adapté comme suit :

c) Au point 2^o, le point est remplacé par un point-virgule.

d) À la suite du point 2^o, il est inséré un nouveau point 3^o libellé comme suit :

« *3^o trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence.* »

Chapitre 3 4 – Modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

Art. 116. Art. 114. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« *Art. 1^{er}. Le centre socio-éducatif de l'État, désigné par « centre » par la suite, accueille des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.*

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le centre est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le centre est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 117. Art. 115. L'article 2 est modifiée comme suit :

- 1° Il est ajouté au point 3, après le terme « socio-éducatif » les termes « dans l'institut d'enseignement socio-éducatif » ;
- 2° Il est ajouté un point 5 libellé comme suit :
« 5) *une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille.* ».

Art. 118. Art. 116. L'article 3 est modifié comme suit :

L'article 3 est supprimé.

Art. 119. Art. 117. L'article 4 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 120. Art. 118. L'article 5 est modifié comme suit :

À l'alinéa 2, deuxième tiret, les termes « entre les unités, ainsi que les » sont supprimés et remplacés par le terme « des ».

Art. 121. Art. 119. L'article 7 est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 les termes « mentionnées à l'article 3 » sont supprimés.
- 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 122. Art. 120. L'article 9 est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les termes « , voire de sanction disciplinaire » sont supprimés.
Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 les termes « et de la sanction disciplinaire » sont supprimés.
Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 les termes « ou d'une sanction disciplinaire » sont supprimés et les termes « de l'infraction ou de la faute » sont remplacés par les termes « du fait ».
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 3 le terme « fautes » est remplacé par le terme « faits ».
Au paragraphe 2, alinéa 5 deuxième phrase, il est inséré ente les termes « la mesure » et le terme « disciplinaire », les termes « à caractère ».
- 3° Le paragraphe 3 est supprimé.
- 4° Au paragraphe 4, seule la première phrase est maintenue et les phrases subséquentes sont supprimées.

Art. 123. Art. 121. A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9bis, libellé comme suit :

« Art. 9bis. (1) Une mesure de time-out est une mesure d'exception, strictement limitée dans le temps, visant à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement. Elle vise à faire face aux crises aiguës. Le temps de la mesure de time-out est utilisé pour calmer le pensionnaire et pour évaluer l'évolution de la crise, tout en coopérant avec le pensionnaire. Elle ne constitue pas une mesure disciplinaire et ne peut pas être appliquée comme telle.

(2) Un pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure de time-out que dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. La mesure doit être proportionnée aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.

(3) La mesure de time-out ne doit être mise en Suvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées ci-dessous :

- 1) aménager l'espace ou proposer au pensionnaire de se mettre en retrait dans sa chambre afin de s'apaiser ;
- 2) donner au pensionnaire les moyens pour surmonter son agressivité et pour s'appuyer sur ses ressources pour désamorcer la crise ; un catalogue des outils d'auto-régulation devant figurer dans le dossier du jeune ;
- 3) proposer un temps d'échange avec un membre du personnel sur place ;
- 4) proposer au pensionnaire d'échanger avec une personne extérieure à l'établissement.

(4) La mesure de time-out est ordonnée par le juge de la jeunesse.

La décision du juge de la jeunesse n'est ni susceptible d'appel, ni d'un pourvoi en cassation.

(5) La mesure de time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures.

(6) Un infirmier ou un médecin ainsi qu'un membre du personnel socio-éducatif du centre doivent être informés de chaque mesure de time-out. Leur libre accès au pensionnaire en time-out est garanti pendant la durée entière de la mesure.

(7) Pendant la mesure de time-out, l'état du pensionnaire doit être vérifié physiquement au moins toutes les quinze minutes par un membre du personnel socio-éducatif du centre.

(8) Chaque fois qu'un pensionnaire est soumis à une mesure de time-out, un rapport de mesure de time-out, ci-après « rapport », est rédigé.

Ce rapport contient de manière détaillée :

- 1) les signes précurseurs et les circonstances de déclenchement de la crise ;
- 2) une description des méthodes déployées pour essayer de préserver une relation de confiance et la continuité d'un lien verbal avec le jeune avant, pendant et après la crise ;
- 3) une description des alternatives qui ont été mises en œuvre avant la mise en place de la mesure de time-out et une analyse des raisons de l'échec de ces alternatives ;
- 4) la raison du recours à la mesure de time-out ;
- 5) la durée de la mesure de time-out ;
- 6) les informations sur l'état du pensionnaire relevées et consignées en temps réel toutes les quinze minutes.

(9) La réévaluation de la mesure de time-out se fait régulièrement et au moins une fois par heure ou dès que la situation du pensionnaire évolue.

(10) En cas d'évolution positive de l'état du pensionnaire et dès que le pensionnaire ne constitue plus un risque imminent pour soi-même ou autrui, la mesure de time-out prend fin.

L'évolution positive de l'état du pensionnaire est marquée par un retour au calme de celui-ci et par sa volonté renouvelée de communiquer et de respecter le cadre imposé par la situation.

(11) Le respect de la dignité humaine du pensionnaire doit être garanti à tout moment.

(12) Dès que possible après la mise en time-out du pensionnaire et au plus tard 24 heures après que le pensionnaire a été mis en time-out, les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire sont informés de la mesure de time-out. Ils reçoivent des informations sur la mesure, la raison pour la mesure de time-out, la durée de la mesure et l'état du pensionnaire. Cette information se fait dans une langue et un langage adapté aux parents ou autres représentants légaux du pensionnaire. ».

Art. 124. Art. 122. L'article 10 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : « Les mesures de sécurité suivantes peuvent être mises en place : ».

À l'alinéa 1^{er}, le point f est supprimé.

Art. 125. Art. 123. L'article 10bis est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « , ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'État ; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse » sont supprimés.

2° Le paragraphe 8 est supprimé.

Art. 126. Art. 124. L'article 11 est modifié comme suit :

L'article 11 est supprimé.

Art. 127. Art. 125. L'article 11bis est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 3 est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est supprimé.

3° Au paragraphe 3, alinéa 4, tiret 1, les termes « les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, » sont supprimés.

4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « fichier de l'unité de sécurité, le » sont supprimés.

L'alinéa 2 est supprimé.

À l'alinéa 3, première phrase, le terme « et » est remplacé par une virgule ; les termes « et des fouilles » sont insérés entre les termes « du pensionnaire » et le terme « , comme ».

À l'alinéa 3, deuxième phrase, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 3 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er} et 3 ».

À l'alinéa 3, troisième phrase, le terme « trois » est supprimé.

À l'alinéa 4, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ».

Art. 128. Art. 126. L'article 18 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est supprimé.

Chapitre 4 5 – Modifications de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 129. Art. 127. L'article 5 est modifié comme suit :

Les termes « ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant » sont supprimés.

Art. 130. Art. 128. L'article 15 est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes. Ce plan d'action détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. ».

Chapitre 5 6 – Modifications de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Art. 131. Art. 129. L'article 5 est modifié comme suit :

A la fin de l'alinéa 1^{er}, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit : « *L'encadrement des patients mineurs se fait dans une section de l'hôpital spécialement adaptée à ces fins et séparée des sections où sont placés les patients majeurs.* ».

Art. 132. Art. 130. L'article 7 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au point 5°, le point est remplacé par un point-virgule.

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré à la suite du point 5° un point 6°, libellé comme suit : « *6. le juge de la jeunesse.* ».

Au paragraphe 1^{er}, il est inséré à la suite de l'alinéa 2, un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« L'autorité visée sous 6. ci-dessus n'intervient que si la personne concernée est un mineur. ».

Au paragraphe 1^{er}, l'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.

3° **Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « d'une personne majeure » sont insérés entre le terme « L'admission » et les termes « se fait ».**

4° Au paragraphe 2, il est inséré à la suite de l'alinéa 4 un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :
« L'admission d'une personne mineure se fait dans le service de psychiatrie d'un hôpital spécialisé dans la prise en charge de mineurs en fonction de l'âge du patient, sans tenir compte du domicile de la personne à admettre. Dès que ladite personne atteint l'âge de la majorité, elle est transférée dans le service de psychiatrie de l'hôpital de la région dans laquelle se situe le domicile de la personne admise. »

5° Il est inséré après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit : *« La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une hospitalisation dans le cadre de la présente loi conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur. »*

Art. 133. Art. 131. L'article 8 est modifié comme suit :

À l'alinéa 2 il est inséré entre le terme « concernée » et les termes « qu'elle », les termes « et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale. Les termes « qu'elle » sont remplacés par les termes « que la personne ».

Art. 134. Art. 132. L'article 11 est modifié comme suit :

À l'alinéa 3 il est inséré entre le terme « admise » et le terme « est », les termes « et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale ». Les termes « est informée » sont remplacés par les termes « sont informés ».

Art. 135. Art. 133. L'article 19 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est inséré entre le terme « admise » et le terme « des », les termes « , et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale, ».

2° À l'alinéa 2, il est inséré après la deuxième phrase une troisième phrase, libellée comme suit : *« Si la personne admise est un mineur, le juge doit l'entendre. »*

Art. 136. Art. 134. L'article 20 est modifié comme suit :

Au paragraphe 2, il est inséré entre les termes « L'ordonnance informe la personne placée » et les termes « des droits dont », les termes « , et le cas échéant son avocat et les personnes titulaires de l'autorité parentale, ». Les termes « la personne placée » remplacent le terme « elle » et sont insérés entre les termes « des droits dont » et le terme « jouit ».

Art. 137. Art. 135. L'article 21 est modifié comme suit :

Il est inséré entre le terme « concernée » et les termes « et à son », les termes « , le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale, ».

Il est inséré entre la deuxième phrase et la troisième phrase une nouvelle troisième phrase qui a la teneur suivante : *« Si la personne concernée est un mineur, le récépissé est signé par les personnes titulaires de l'autorité parentale »*.

L'ancienne troisième phrase, devient la nouvelle quatrième phrase. L'ancienne quatrième phrase devient la nouvelle cinquième phrase.

Art. 138. Art. 136. L'article 22 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 prend la teneur suivante : *« Si l'ordonnance prononce l'élargissement, le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet en donne connaissance à la personne admise et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne admise peut immédiatement quitter l'établissement ou continuer de son propre gré la thérapie proposée. »*

Art. 139. Art. 137. L'article 26 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est inséré entre le terme « fait » et les termes « la déclaration », les termes « sans délai ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante : *« Il en donne connaissance à la personne placée et le cas échéant aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne placée peut immédiatement quitter l'établissement ou se faire hospitaliser de son propre gré. Information en est donnée au juge. »*

Si la personne placée est un mineur, le juge informe, outre les personnes titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse. ».

Art. 140. Art. 138. L'article 29 est modifié comme suit :

- 1° En début d'article, il est indiqué l'insertion d'un paragraphe 1^{er} de sorte que les trois premiers alinéas font partie d'un paragraphe 1^{er}.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante : « (2) *Les délais dans le présent article, à l'exception de la durée maximale de congé et à l'exception de la période de nomination de la commission mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article, sont divisés de moitié pour les mineurs.* ».

Art. 141. Art. 139. L'article 48 est modifié comme suit :

À l'alinéa 1^{er} les termes « et si le patient dûment informé, y consent expressément. » sont remplacés par les termes « et si le patient et le cas échéant si le patient est mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale, dûment informées, y consentent expressément. ».

Chapitre 6 – Modifications de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Art. 142. Art. 140. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », prend en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Il peut également prendre en charge des mineurs et des jeunes adultes en vertu d'autres dispositions légales.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

L'Institut est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'Institut est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services au sens de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

Art. 143. Art. 141. L'article 2 est modifié comme suit :

L'article 2 est supprimé.

Art. 144. Art. 142. L'article 4 est modifié comme suit :

Le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ».

Le terme « d'enfants » est remplacé par le terme « de mineurs ».

Art. 145. Art. 143. L'article 6 est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er} le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ».

La virgule entre les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et les termes « par le ministre ayant la Santé dans ses attributions » est remplacée par le terme « et ».

Les termes « et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 146. Art. 144. Le chapitre 5 est modifié comme suit :

Le chapitre 5 est supprimé.

Art. 147. Art. 145. Le chapitre 7 est modifié comme suit :

Le chapitre 7 est supprimé.

Art. 148. Art. 146. L'article 13 est modifié comme suit :

Le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ».

TITRE X **IX** – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 149. Art. 147. Abrogation de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

Art. 150. Art. 148. Abrogation de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est abrogée.

TITRE VIII **X** – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 151. Art. 149. Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure volontaire

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

- 1° les agréments et reconnaissances en cours conservent leur validité pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° le prestataire remet son CAG et son concept de protection au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 3° le prestataire remet l'analyse de l'évaluation interne et de l'enquête de satisfaction au plus tard un an à compter de l'introduction du nouveau CAG ;
- 4° les APC en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur validité et durée telles que spécifiées ;
- 5° les facturations établies en rapport avec la participation financière des parents conservent leur validité.

Art. 152. Art. 150. Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure judiciaire

(1) Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

- 1° les mesures dénommées « Assistance éducative » prises en vertu de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et effectuées par le Service Central d'assistance Sociale, désigné par « SCAS » par la suite, sont reprises par l'ONE en charge de les transmettre aux prestataires des mesures de l'assistance sociale et éducative au cours des six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° les enquêtes en rapport avec les « Assistances éducatives » de l'alinéa qui précède en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées par le SCAS et le rapport est continué à l'ONE ;
- 3° les demandes d'enquêtes sociales en rapport avec le volet protection des mineurs déposées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises à l'ONE pour exécution ;
- 4° les dossiers papier du SCAS ainsi que leur base de données informatique en rapport avec les « Assistances éducatives » sont transmis à l'ONE pour assurer la continuité de la prise en charge ;
- 5° les demandes généralement quelconques déposées au tribunal de la jeunesse ou au SCAS avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou au cours des six mois suivant sa mise en vigueur, et ayant trait à des compétences de l'ONE en vertu de la présente loi, sont transmises à l'ONE au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Lorsqu'une procédure tenant à l'application d'une des mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse reste applicable. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. Par exception, les dispositions des articles **62 58** et **63 59** sont applicables aux procédures initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les décisions judiciaires prononcées sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'ONE et des prestataires

d'accomplir leurs missions par application de la loi nouvelle et sans préjudice du droit des parties au sens de l'article 56 52 de demander au tribunal de la jeunesse la révision des décisions judiciaires prises sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 par application de la loi nouvelle.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 153. Art. 151. L'entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

ANNEXE 1:

Nombre de mineurs au sein du ménage de chacun des parents

<i>Revenu mensuel du parent</i>	<i>1 mineur</i>	<i>2 mineurs</i>	<i>3 mineurs</i>	<i>4 mineurs</i>	<i>A partir du 5e mineur</i>
Situation de précarité et d'exclusion au REVIS	22	18	13	9	5
Revenu inférieur à 1,5 X SSM	33	26	20	13	7
Revenu inférieur à 2 X SSM	44	35	26	18	9
Revenu inférieur à 2,5 X SSM	55	44	33	22	11
Revenu inférieur à 3 X SSM	66	53	40	26	13
Sans indication de revenu	85	85	85	85	85

- **On comprend par mineur dans le cadre du présent tableau le mineur qui est bénéficiaire d'une mesure d'accueil stationnaire. On comprend par mineur dans le cadre du présent tableau le mineur qui est bénéficiaire d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire à l'étranger ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil.**

•

- Pour chaque mineur supplémentaire le tarif prévu pour le 5e mineur est appliqué.
- L'abréviation « SSM » signifie salaire social minimum.

- **Les montants du barème sont en euros.**

- Les montants du barème correspondent au nombre **100 855,62** de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal.

*

ANNEXE 2:**Montant du par parent par bénéficiaire dans une mesure d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial**

Revenu mensuel du parent	Montant du par bénéficiaire
Situation de précarité et d'exclusion au REVIS	98
Revenu inférieur à 1,5 X SSM	115
Revenu inférieur à 2 X SSM	161
Revenu inférieur à 2,5 X SSM	210
Revenu inférieur à 3 X SSM	221
Sans indication de revenu	221

- **On comprend par bénéficiaire dans le cadre du présent tableau le bénéficiaire d'une mesure d'accueil socio-éducatif en internat socio-familial.**
- **L'abréviation « SSM » signifie salaire social minimum.**
- **Les montants du barème sont en euros.**
- **Les montants du barème correspondent au nombre 855,62 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal.**

*

FICHE FINANCIERE

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles¹

Frais en relation avec l'organisation judiciaire*Indemnité spéciale pour permanence*

Les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 proposent d'allouer une indemnité spéciale de 40 points indiciaires non pensionnables par mois aux magistrats rattachés au tribunal de la jeunesse et des tutelles qui assurent le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse. Une indemnité spéciale de 30 points indiciaires non pensionnables par mois est prévue pour les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence.

Sur base des postes existants et à créer en vertu du projet de loi n°7994 (renseignés sur la fiche financière du projet de loi), les frais d'indemnité s'élèvent à :

¹ Les postes prévus dans la présente fiche financière sont des estimations. Leur nombre réel sera basé sur le numerus clausus.

Type de poste	Nombre de postes	Points indiciaires par mois	Valeur point indiciaire (fonctionnaire)	Total en € sur une année
M4	2	40	20,0746124	19.271,63€
M3	8	40	20,0746124	77.086,51€
81	10	30	20,0746124	72.268,60€
TOTAL				168.626,74€

Total indemnité spéciale : 168.626,74€

Frais de permanence

La fiche financière initiale du projet de loi prévoyait des indemnités financières de permanence en vertu du *règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile*.

Conformément à la fiche financière initiale, les sommes suivantes auraient été dues à titre de frais de permanence :

Permanence de jour et de nuit pour les samedis, dimanches et jours fériés : 2.397,79€

Permanence de jour et de nuit pour les jours ouvrables : 2.673,64€

Total frais de permanence : 2.397,79€ + 2.673,64€ = 5.071,39€

Au vu de l'octroi d'une indemnité spéciale de 40 points indiciaires non pensionnables par mois pour les magistrats du tribunal de la jeunesse et au vu de l'octroi d'une indemnité spéciale de 30 points indiciaires non pensionnables par mois pour les fonctionnaires et employés de l'État détachés au greffe du tribunal de la jeunesse, les deux étant conditionnées par l'accomplissement d'un service de permanence, il n'y a pas lieu d'indemniser les magistrats et fonctionnaires et employés de l'État outre l'indemnité spéciale prévue à l'article 113 du projet de loi.

Par conséquent, les frais de permanence sont à supprimer et à déduire du montant total des frais en relation avec l'organisation judiciaire.

Total frais de permanence : 0,00€

Total frais de personnel organisation judiciaire :	615.206,00€
Total frais de permanence :	0,00€
Total indemnité spéciale :	168.626,74€
Total organisation judiciaire :	783.832,74€
Impact total du projet de loi n°7994 tel qu'amendé sur le budget :	8.923.689,73€

VERSION COORDONNEE
de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur
consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Loi du 10 décembre 2009

- a) relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux
- b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et
- c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(Mémorial A 263 du 31 décembre 2009, page 5490 doc. parl. 5856) fut modifiée par les lois suivantes:

Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- et portant abrogation :

1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- 2. le code d'instruction criminelle ;
- 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;

2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(Mémorial A 621 du 28 juillet 2018, doc. parl. 7045 – entrée en vigueur : 1er août 2018)

Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que ;

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant

1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ;
 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale.
(Mémorial A 626 du 28 juillet 2018, doc. parl. 7042 – entrée en vigueur : 15 septembre 2018)

Loi du 25 novembre 2020 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.
(Mémorial A 933 du 25 novembre 2020, doc. parl. 7694 – entrée en vigueur : 26 novembre 2020)

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI

Chapitre 1 er. – Champ d'application, définitions, généralités

Art. 1er.

La présente loi règle l'admission, le placement et le séjour sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans un service de psychiatrie d'un hôpital ou dans un établissement psychiatrique spécialisé.

Art. 2.

Par admission on entend au sens de la présente loi l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux.

Par placement on entend au sens de la présente loi la décision judiciaire de maintenir sans son consentement la personne admise en milieu hospitalier au-delà de la période d'observation dont question à l'article 12 ci-dessous, sans préjudice des particularités qui régissent l'hospitalisation des placés judiciaires.

Une personne séjournant sans son consentement dans un service ou établissement visé à l'article qui précède est désignée dans la suite par l'expression «personne admise» depuis le jour de son admission jusqu'à la décision d'élargissement ou de placement visée à l'article ci-après. Elle est désignée par l'expression «personne placée» à partir de la prédite décision de placement jusqu'à ce qu'il soit mis fin au placement.

Si le placement intervient sur ordre d'une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal, la personne concernée est désignée par «placé judiciaire».

Dans la suite l'expression «le patient» est employée chaque fois que sont visées indistinctement les personnes admises et placées, ainsi que les placés judiciaires.

Art. 3.

Dans la mesure du possible les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être traitées dans le milieu dans lequel elles vivent. Elles ne peuvent faire l'objet d'une admission ou d'un placement que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ou si le placement a été ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal.

La diminution des facultés mentales due au vieillissement n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour l'admission ou le placement.

Le défaut d'adaptation aux valeurs morales, sociales, politiques ou autres de la société ne peut être considéré en soi comme un trouble mental.

Art. 4.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission et le

placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peuvent avoir lieu que dans un service ou établissement visé à l'article 1er.

L'admission, le placement et le séjour sont soumis aux conditions de fond et de forme prévues par la présente loi.

Sauf pour les cas visés à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital.

Les établissements et services psychiatriques visés à l'article 1er sont désignés par le terme « établissement ». Par « directeur de l'établissement » on entend dans la suite, suivant le cas, soit le directeur de l'établissement psychiatrique spécialisé, ou, s'il n'est pas médecin, le médecin qui en dirige le département médical, soit le médecin responsable du service de psychiatrie d'un hôpital.

(2) Dans chaque arrondissement judiciaire il incombe à un juge spécialement désigné à ces fins par le président du tribunal d'arrondissement, dit ci-après « le juge », de veiller au respect des conditions de fond et de forme auxquelles sont soumis l'admission, le placement et le séjour de personnes atteintes de troubles mentaux et de prendre en matière de mise en observation et de placement les décisions lui spécialement dévolues par la présente loi.

Art. 5.

Les hôpitaux autorisés par le ministre de la Santé à exploiter un service de psychiatrie sont tenus d'y créer une section pour le séjour et le traitement de personnes admises ou placées et d'y hospitaliser aux fins d'admission et de placement, conformément à la présente loi, des personnes atteintes de troubles mentaux. **L'encadrement des patients mineurs se fait dans une section de l'hôpital spécialement adaptée à ces fins et séparée des sections où sont placés les patients majeurs.**

Les établissements doivent répondre à des normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation, à déterminer par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal arrête notamment le nombre maximum de lits par chambre, la superficie par lit de chaque chambre, ainsi que les effectifs minima du personnel médical et paramédical.

Art. 6.

Pendant son hospitalisation tout patient a droit à un traitement médical approprié à son état. Le traitement doit être basé sur un plan de traitement personnalisé, appliqué par un personnel médical et de soins qualifié. Il doit être orienté vers la réintégration du patient dans la société.

Sans préjudice des dispositions des articles 43 et 44 ci-après, le traitement doit être appliqué dans le respect de la liberté d'opinion du patient ainsi que de ses convictions religieuses ou philosophiques. Il doit favoriser la santé physique du patient tout comme ses contacts familiaux et sociaux ainsi que son épanouissement culturel.

Chapitre 2. – Procédure d'admission et mise en observation

Art. 7.

(1) Une personne ne peut être admise et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite d'admission à présenter par une des personnes ou autorités suivantes :

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur ;
2. un membre de la famille de la personne à admettre ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée ;
3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou celui qui le remplace ;
4. les chefs des commissariats de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police administrative ;
5. le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée ;
- 6. le juge de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée.**

Les autorités visées sous 3., 4. et 5. ci-dessus ne peuvent intervenir que si la personne compromet l'ordre ou la sécurité publics. Cette condition est légalement présumée remplie dès lors que la personne à placer est détenue dans un centre pénitentiaire.

L'autorité visée sous 6. ci-dessus n'intervient que si la personne concernée est un mineur.

La demande est accompagnée dans tous les cas d'un exposé énumérant les principales circonstances de fait qui la motivent.

(2) L'admission **d'une personne majeure** se fait dans le service de psychiatrie de l'hôpital de la région dans laquelle se situe le domicile de la personne à admettre.

Si plus d'un hôpital est éligible en vertu de l'alinéa qui précède, l'admission se fait à l'hôpital de la région qui est de garde le jour de l'admission.

Si l'admission intervient à la demande d'une des autorités visées au paragraphe qui précède sous 3., 4. et 5., elle se fait, par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, à l'hôpital de la région dans laquelle se trouve la personne à admettre au moment de la demande d'admission.

Si la personne à admettre n'a pas de domicile connu au pays, l'admission se fait à l'hôpital de la région dans laquelle elle se trouve au moment de la demande d'admission.

L'admission d'une personne mineure se fait dans le service de psychiatrie d'un hôpital spécialisé dans la prise en charge de mineurs en fonction de l'âge du patient, sans tenir compte du domicile de la personne à admettre. Dès que ladite personne atteint l'âge de la majorité, elle est transférée dans le service de psychiatrie de l'hôpital de la région dans laquelle se situe le domicile de la personne admise.

Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate.

Si la personne est détenue dans un centre pénitentiaire, l'admission se fait à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire visée à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique.

(3) La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une hospitalisation dans le cadre de la présente loi conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur.

Art. 8.

A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui, dûment constaté par un médecin de l'établissement non attaché au service de psychiatrie, le directeur peut, par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, procéder à l'admission sans être en possession de la demande y prévue.

La demande visée à l'article 7 doit être versée dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le directeur informe la personne concernée **et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale qu'elle que la personne** peut immédiatement quitter l'établissement, sans préjudice du droit de cette dernière de continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Si en application de l'alinéa qui précède la personne concernée quitte l'établissement ou poursuit la thérapie proposée de son propre gré, l'inscription au registre prévue à l'article 40 ci-dessous n'est pas faite et l'avis dont question à l'article 11 ci-dessous n'est pas donné.

Art. 9.

Un certificat médical n'ayant pas plus de trois jours de date et délivré par un médecin non attaché au service de psychiatrie de l'hôpital d'admission doit être joint à la demande d'admission. Ce certificat qui est établi après un examen de la personne concernée effectué le même jour décrit les symptômes du trouble mental et atteste la nécessité de l'admission.

Le certificat ne peut être délivré ni par le conjoint, ni par un parent ou allié en ligne directe, ni par un héritier présomptif de la personne dont l'admission est demandée.

Le médecin établit le certificat suivant un modèle déterminé par règlement grand-ducal, l'avis du Collège médical ayant été demandé.

Art. 10.

Le directeur de l'établissement qui reçoit la personne à admettre fait transcrire sur le registre visé à l'article 40 ci-dessous les pièces exigées aux termes des articles 7 et 9.

Art. 11.

Le jour même de l'admission information en est donnée par écrit au juge.

Le juge vérifie si les conditions de fond et de forme de l'admission sont remplies. Il demande, s'il y a lieu, à qui de droit de compléter ou de rectifier les formalités.

Dès son admission la personne admise **et le cas échéant les personnes titulaires de l'autorité parentale est informée sont informés** par le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet de son droit de s'adresser par écrit au juge.

Art. 12.

(1) Après l'admission la personne admise est mise en observation pour une période qui ne peut excéder 30 jours. Pendant cette période le médecin traitant procède aux investigations requises en vue de juger si le maintien dans l'établissement est nécessaire et, dans l'affirmative, d'établir le diagnostic de la maladie.

(2) Le sixième jour qui suit celui de l'admission le médecin traitant fait parvenir au juge un rapport motivé dans lequel il s'exprime sur l'opportunité du maintien de la mise en observation.

Art. 13.

Dans les trois jours de la réception du rapport visé à l'article qui précède, le juge

- soit fait part au médecin traitant de ce que rien ne s'oppose au maintien provisoire de la mise en observation,
- soit décide que la mise en observation n'est pas ou plus indiquée et ordonne la sortie de la personne admise, en quel cas information en est donnée à la personne qui a demandé l'admission,
- soit demande au médecin traitant un supplément d'information.

Art. 14.

Avant de prendre sa décision conformément à l'article qui précède le juge peut se déplacer auprès de la personne admise et entendre toute personne pouvant lui donner des avis ou renseignements utiles pour sa prise de décision.

Art. 15.

Si le juge prononce le maintien de la mise en observation, il ne peut le faire que pour un maximum de 21 jours qui suivent sa décision.

Si le juge a demandé un supplément d'information au médecin traitant, le délai couru entre cette demande et la réception des informations supplémentaires est imputé sur la période de 21 jours dont question à l'alinéa qui précède, de façon à ce que la période d'observation ne puisse excéder 30 jours, sans préjudice de l'alinéa 3 de l'article 19 ci-après.

La décision de maintien de la mise en observation n'est pas susceptible de recours.

Art. 16.

Avant la fin de la période de mise en observation le médecin traitant fait parvenir au juge un rapport dûment motivé dans lequel il s'exprime sur l'opportunité de maintenir l'hospitalisation au-delà de ladite période.

Si, sans attendre la fin de la période de mise en observation, le médecin traitant a la conviction que le maintien de l'hospitalisation s'impose, il fait de suite parvenir le rapport dont question à l'alinéa 1er du présent article au juge, qui entamera sa procédure de décision.

Art. 17.

Les dispositions des articles 24 à 28 et 30 ci-dessous s'appliquent également à la personne admise.

Chapitre 3. – Procédure de placement

Art. 18.

(1) La décision de mettre fin à l'admission, soit en ordonnant la sortie de la personne admise, soit en prononçant son placement, relève du juge.

(2) Le juge prend sa décision sur base des critères énoncés à l'article 3 ci-dessus.

(3) Avant de prendre sa décision, le juge entend dans l'établissement de traitement la personne admise.

(4) Le juge communique la date de cette audition trois jours à l'avance à la personne admise et, s'il y a lieu, à son représentant légal. Lors de l'audition la personne admise peut se faire assister par une personne de son choix. Son représentant légal peut également, s'il y a lieu, assister à l'audition.

Art. 19.

Lors de l'audition le juge donne connaissance à la personne admise, **et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale**, des conclusions du rapport de son médecin traitant et il l'entend en ses observations.

Le juge peut, s'il l'estime opportun, entendre la personne admise en présence de son médecin traitant. Il peut aussi entendre ce dernier séparément. **Si la personne admise est un mineur, le juge doit l'entendre.**

S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé par les éléments du dossier et les informations recueillies lors de l'audition, le juge peut ordonner toute mesure supplémentaire qu'il juge utile. Dans ce cas la période d'observation est prorogée jusqu'à l'accomplissement de ladite mesure, sans que cette prorogation puisse excéder 30 jours.

Art. 20.

(1) Dans les 48 heures de l'audition ou, le cas échéant, de l'accomplissement de la mesure supplémentaire, le juge rend une ordonnance prononçant soit l'élargissement de la personne admise, soit son placement.

(2) L'ordonnance prise en vertu de l'alinéa qui précède n'est pas susceptible de recours, sans préjudice du pourvoi offert à la personne placée à l'article 30 ci-après. L'ordonnance informe la personne placée, **et le cas échéant son avocat et les personnes titulaires de l'autorité parentale**, des droits dont elle **la personne placée** jouit en vertu du présent article. Si la personne placée n'est pas en mesure de saisir la portée de cette information, celle-ci lui est fournie par son médecin traitant dès qu'elle est en mesure d'en comprendre la signification.

Art. 21.

L'ordonnance est communiquée sans délai par tout moyen utile à la personne concernée, **le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale**, et à son médecin traitant. Ce dernier s'assure de la remise effective de l'ordonnance à la personne concernée, lui en explique la teneur et lui fait signer un récépissé qui sera renvoyé au greffe. **Si la personne concernée est un mineur, le récépissé doit être signé par les titulaires de l'autorité parentale.** Si au moment de la remise de l'ordonnance la personne concernée n'est pas en mesure d'en saisir la portée, les diligences dont question ci-avant sont accomplies dès que la personne concernée est en mesure d'en comprendre la signification. Si l'ordonnance a prononcé le placement, celui-ci devient néanmoins effectif à la date de l'ordonnance.

Art. 22.

Le juge donne avis dans les vingt-quatre heures de sa décision de placement au directeur de l'établissement.

Si l'ordonnance prononce l'élargissement, le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet en donne connaissance à la personne admise qui peut immédiatement quitter l'établissement ou continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Si l'ordonnance prononce l'élargissement, le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet en donne connaissance à la personne admise et le cas échéant à son avocat et aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne admise peut immédiatement quitter l'établissement ou continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Chapitre 4. – Du séjour de la personne placée

Art. 23.

Si, après la décision de placement, le médecin traitant est d'avis que l'état de la personne placée nécessite une hospitalisation de longue durée, il la transfère dans un établissement psychiatrique spécialisé.

Il en donne avis trois jours au moins avant le transfert au directeur du prédit établissement. Il lui remet un dossier comprenant copie des pièces dont question aux articles 7 et 9 ci-dessus et de la décision de placement, un rapport médical retraçant l'évolution de l'état de la personne placée depuis son admission, ainsi que copie du dossier social.

Mention du transfert est faite tant au registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous par l'hôpital de départ de la personne placée qu'à celui tenu par l'établissement psychiatrique spécialisé d'arrivée.

Art. 24.

Le médecin traitant consigne au moins tous les mois sur le registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous les changements intervenus dans l'état mental de la personne placée.

En outre il réexamine la nécessité du maintien dans l'établissement à la fin du troisième mois qui suit la décision de placement dont question à l'article 18 ci-dessus.

Art. 25.

De sa propre initiative ou à la demande de la personne placée ou de toute personne intéressée, le médecin traitant peut, à titre d'essai, accorder à la personne placée l'autorisation de quitter l'établissement. Il fixe la durée de la période d'essai qui ne peut cependant être supérieure à un an, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de résidence et de surveillance médicale.

Si les conditions imposées ne sont pas respectées ou si l'état de la personne placée se modifie au point qu'il devient nécessaire de mettre fin à la période d'essai, le médecin traitant en informe le procureur d'Etat de la résidence de la personne placée, qui prend toutes les mesures utiles pour la faire rentrer dans l'établissement.

À la fin de la période d'essai le médecin décide si la personne placée peut quitter l'établissement. Le médecin peut également accorder des sorties de courte durée, uniques, journalières ou hebdomadaires, suivant l'état de la personne placée. Information en est donnée au juge.

Chapitre 5. – De la sortie de la personne placée

Art. 26.

Si le médecin traitant est d'avis que la personne placée est guérie ou que son état s'est amélioré de telle façon que le placement n'est plus nécessaire, il en fait **sans délai** la déclaration dans le registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous.

~~Il en donne connaissance à la personne placée qui peut immédiatement quitter l'établissement ou se faire hospitaliser de son propre gré. Information en est donnée au juge.~~

Il en donne connaissance à la personne placée et le cas échéant aux personnes titulaires de l'autorité parentale. La personne placée peut immédiatement quitter l'établissement ou se faire hospitaliser de son propre gré. Information en est donnée au juge. Si la personne placée est un mineur, le juge informe, outre les personnes titulaires de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse.

Si la personne qui fait l'objet d'une décision de sortie en vertu du présent article ou de l'article 13 est un détenu, elle est remise à l'administration pénitentiaire.

Art. 27.

Si la personne placée quitte l'établissement en vertu de l'article qui précède, le médecin peut assortir la sortie de conditions de résidence et/ou de surveillance médicale.

En cas d'inobservation de ces conditions la personne qui avait requis le placement peut faire réadmettre la personne concernée à l'établissement sur simple demande, sans produire de nouveau certificat médical, mais en versant les pièces qui documentent qu'elle s'est soustraite aux conditions de sortie. Il ne peut être fait usage de cette faculté que pendant une période de trois mois qui prend cours à la date de la sortie de la personne concernée.

Art. 28.

Si la personne placée quitte l'établissement sans y être autorisée par le médecin traitant ou si elle n'observe pas les conditions dont est assortie sa sortie conformément à l'article qui précède, le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe l'établissement peut prendre toutes les mesures utiles pour la faire rentrer dans l'établissement.

Art. 29.

(1) Un an après la date de la décision de placement une commission composée d'un magistrat du siège qui la préside, d'un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile et d'un assistant d'hygiène sociale ou assistant social non attachés à l'établissement, nommée par le ministre de la Santé pour une durée de trois ans, décide, après avoir pris l'avis du médecin traitant et s'être entourée de tous les renseignements nécessaires, si le maintien du placement reste justifiée. Le directeur de l'établissement est tenu d'aviser la commission deux semaines avant l'expiration de la période annale. Si la commission estime que le placement n'est plus nécessaire, la personne placée est immédiatement élargie. Information en est donnée au juge.

Si le placement est maintenu, ladite commission procède tous les deux ans à un réexamen de la personne placée.

La commission peut également décider que la personne placée bénéficie d'une sortie en congé d'une durée maximum de trois mois, à l'issue de laquelle une décision définitive est prise.

(2) Les délais dans le présent article, à l'exception de la durée maximale de congé et à l'exception de la période de nomination de la commission mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article, sont divisés de moitié pour les mineurs.

Art. 30.

La personne placée peut à tout moment se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement du lieu de la situation de l'établissement en sollicitant son élargissement. Le tribunal peut également être saisi par toute personne intéressée, qui indique dans sa demande son degré de parenté avec la personne en question ou la nature de ses relations avec elle. Une demande nouvelle n'est pas recevable tant qu'il n'est pas statué définitivement sur une demande antérieure.

La demande signée par la partie sera communiquée par le président du tribunal au ministère public qui prend l'avis du directeur de l'établissement et ordonne toute autre vérification utile. La personne placée est entendue par le tribunal en chambre du conseil ou par un juge commis à cet effet. La décision est rendue en audience publique sur rapport, le cas échéant, du juge commis.

La décision prononçant l'élargissement est exécutoire par provision et nonobstant appel.

Appel peut être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. L'article 1089 du nouveau code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle l'appel est à interjeter.

L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil et est jugé dans les mêmes formes que la décision attaquée.

Les ordonnances, arrêts, décisions, procès-verbaux, copies, avertissements et lettres recommandées qui pourront intervenir en exécution du présent article, ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance, sont exempts des droits de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement.

Art. 31.

Dans chacune des trois régions hospitalières du pays le gouvernement installe ou favorise l'installation de centres de postcure, que les personnes ayant séjourné dans un établissement peuvent consulter gratuitement après leur sortie.

Ces centres peuvent se voir confier les missions de surveillance médicale dont question aux articles 25 et 27 ci-dessus.

Chapitre 6. – Des placés judiciaires

Art. 32.

L'admission de toute personne ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal est effectué dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, conformément à 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique »

Art. 33.

Il est institué une commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement.

La commission spéciale se compose comme suit: un magistrat du siège qui préside la commission, un magistrat du ministère public, ainsi que deux membres désignés sur proposition du ministre de la Santé, dont un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Un membre suppléant est désigné pour chacun des quatre membres effectifs.

Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre de la Justice pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 34.

Dans un délai de deux mois à partir de l'admission du placé judiciaire, le médecin traitant établit un rapport sur l'état mental du placé judiciaire ainsi que sur l'opportunité de maintenir le placement et transmet ce rapport à la commission spéciale prévue à l'article qui précède. La commission spéciale est tenue de statuer sur le maintien du placé judiciaire dans l'établissement dans un délai d'un mois à partir de la réception du rapport du médecin traitant prévu ci-avant.

Si le placement judiciaire est maintenu, la commission spéciale procède tous les ans à un réexamen de l'état du placé judiciaire sur avis du médecin traitant.

Art. 35.

Dans les quarante-huit heures de la décision de maintien du placé judiciaire dans l'établissement, le président de la commission spéciale en donne avis par écrit au directeur de l'établissement et au procureur d'Etat.

Art. 36.

Si le médecin traitant est d'avis que le placé judiciaire est guéri ou que son état s'est amélioré de telle façon que le placement n'est plus nécessaire, il en informe de suite la commission spéciale qui statue dans un délai d'un mois sur la nécessité de maintenir la mesure de placement.

Afin de se tenir informée de l'état du placé judiciaire, la commission spéciale peut à tout moment se rendre au lieu de son placement ou y déléguer un de ses membres. Après avoir pris l'avis du médecin traitant elle peut ordonner la sortie définitive ou à l'essai du placé judiciaire, lorsque l'état mental de celui-ci s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies.

La commission spéciale peut également accorder des sorties de courte durée, uniques, journalières ou hebdomadaires suivant l'état du placé judiciaire et sur avis du médecin traitant.

Le président de la commission spéciale donne immédiatement avis écrit au directeur de l'établissement et aux procureurs d'Etat de toute autorisation de sortie.

Art. 37.

Le placé judiciaire peut à tout moment se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement du lieu de la situation de l'établissement en sollicitant son élargissement. Le tribunal peut également être saisi par toute personne intéressée, qui indique dans sa demande son degré de parenté avec le placé judiciaire ou la nature de ses relations avec lui. Une demande nouvelle n'est pas recevable tant qu'il n'est pas statué sur une demande antérieure.

La demande signée par la partie sera communiquée par le président du tribunal au ministère public qui prend l'avis du directeur de l'établissement et ordonne toute autre vérification utile. Le placé judiciaire est entendu par le tribunal en chambre du conseil ou par un juge commis à cet effet.

La décision est rendue en audience publique, sur les conclusions du ministère public et sur le rapport, le cas échéant, du juge commis.

L'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui.

Appel pourra être interjeté par les personnes mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus dans le délai de 5 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. La faculté d'appeler, dans les 5 jours à partir du prononcé de la décision, appartient également au procureur d'Etat. En cas de décision d'élargissement, le placement judiciaire est maintenu pendant ce délai. En cas d'appel du procureur d'Etat contre la décision d'élargissement, le maintien se poursuit jusqu'à la décision sur l'appel. L'article 1089 du nouveau code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle appel est à interjeter. L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil et est jugé dans les mêmes formes que la décision attaquée.

Le placé judiciaire est informé des droits dont il jouit en vertu du présent article au plus tard dans les douze heures qui suivent son admission. Si pendant toute cette période l'état du placé judiciaire est tel qu'il n'est pas en mesure de saisir la portée de cette information, le délai de douze heures ne commence à courir qu'à partir du moment où l'état du placé judiciaire s'est amélioré au point où il comprend le sens de l'information lui transmise.

Art. 38.

Si la sortie est ordonnée à titre d'essai par la commission spéciale, le placé judiciaire est soumis à une tutelle médico-psychosociale dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de sortie.

Si son comportement ou son état mental révèle un danger pour sa personne ou pour autrui, ou s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, la commission spéciale peut décider de mettre fin à la décision de sortie.

Chapitre 7. – Surveillance des établissements

Art. 39.

Les établissements sont placés sous la surveillance du ministre de la Santé qui les fait visiter par un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet.

Il est institué dans chaque arrondissement judiciaire une commission de surveillance chargée de veiller, dans les établissements relevant de sa compétence territoriale, à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la présente loi ainsi que de recevoir et de traiter les doléances que des patients peuvent lui adresser. La commission, composée de cinq membres, est nommée pour une période de trois ans par le ministre de la Santé.

Les établissements sont visités à des jours indéterminés, et cela une fois par an au moins, par la commission de surveillance et par le ministre ou son délégué.

Le droit de visite de ces autorités, ainsi que celui du juge, est illimité.

Art. 40.

Dans chaque établissement il est tenu un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le juge.

Le registre indique les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de chaque patient, ainsi que la date du placement ou du transfert, les nom, profession et demeure de la personne qui l'a demandé ou la mention de l'ordre ou du jugement en vertu duquel il a eu lieu.

Le certificat médical dont question à l'article 9 est transcrit sur ce registre, qui mentionne également la date et la cause de sortie du patient.

Ce registre est présenté, à leur demande, aux personnes chargées de la surveillance de l'établissement.

Art. 41.

Le directeur de l'établissement et la commission de surveillance transmettent annuellement un rapport au ministre de la Santé.

Art. 42.

Le ministre de la Santé présente tous les trois ans à la Chambre des Députés un rapport sur la situation des établissements et services visés par la présente loi.

Chapitre 8. – De quelques modalités particulières du traitement de la personne placée

Art. 43.

(1) Un patient ne peut faire l'objet d'un traitement involontaire en rapport avec son trouble mental que si son état présente un risque de dommage grave pour sa santé ou pour autrui.

(2) Le traitement involontaire, qui doit répondre à des signes et à des symptômes cliniques spécifiques, doit être proportionné à l'état de santé du patient. A efficacité égale, la préférence doit être donnée au traitement le moins invasif.

Au cours du traitement l'adhésion du patient au traitement appliqué ou à un traitement alternatif doit être recherchée.

(3) Le patient ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou, à défaut, une personne de confiance doit être consulté avant l'application du traitement involontaire. L'avis du patient doit être pris en considération.

(4) Le traitement involontaire ne peut être appliqué que sous la responsabilité d'un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile pouvant se prévaloir d'une pratique de deux ans au moins en milieu psychiatrique hospitalier.

(5) Le fait de pratiquer un traitement involontaire, les modalités du traitement ainsi que sa durée doivent être consignés au dossier médical du patient.

Art. 44.

(1) Un patient ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention que dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. La mesure doit être appliquée suivant le principe de restriction minimale, de façon à rester proportionnée aux risques courus par le patient ou son entourage.

(2) Il ne peut être recouru à des mesures d'isolement ou de contention que sous contrôle médical.

(3) Pendant qu'il fait l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention le patient doit bénéficier d'un suivi régulier.

(4) Les raisons du recours à une mesure d'isolement et de contention ainsi que la durée de leur application doivent être consignées au dossier médical du patient.

(5) Le paragraphe (2) ci-dessus ne s'applique pas à la contention momentanée, nécessaire pour faire face à une situation d'urgence.

Le personnel procédant à la contention momentanée en l'absence d'un médecin est tenu d'informer de suite un médecin du service de la contention intervenue.

Chapitre 9. – Dispositions générales et pénales

Art. 45.

(1) Aucune requête ou réclamation adressée par un patient à une autorité judiciaire ou administrative, aucune lettre adressée par lui à son conseil juridique ou à son représentant légal ni aucune lettre adressée à un particulier ne peut être supprimée ni retenue.

(2) Aucune communication faite à un patient par une autorité judiciaire ou administrative, son conseil juridique ou son représentant légal ne peut être supprimée ni retenue.

Art. 46.

(1) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités des visites que peut recevoir le patient.

Ce règlement tiendra compte d'une part de l'intérêt que les visites peuvent présenter pour le patient et d'autre part de la nécessité de protéger les personnes vulnérables et des exigences du service.

(2) Si le patient ou la personne qui entend lui rendre visite estime que le droit de visite est indûment limité, il peut en saisir la commission de surveillance et, dans le cas d'un placé judiciaire, la commission spéciale, qui statuent à cet égard.

La commission de surveillance ou, le cas échéant la commission spéciale, peut étendre le droit de visite d'un patient sur réclamation au-delà des limites tracées par la direction, même nonobstant des dispositions contraires du règlement d'ordre intérieur, si elle estime ces limites disproportionnées.

(3) Si la commission de surveillance ou la commission spéciale est d'avis que l'une ou l'autre disposition du règlement d'ordre intérieur limite le droit de visite d'une façon disproportionnée, elle peut formuler des recommandations d'Amendement à l'intention de l'organisme gestionnaire de l'hôpital. Si ce dernier ne tient pas compte des recommandations de la commission, celle-ci peut saisir le ministre de la Santé, dont la décision s'impose à l'organisme gestionnaire.

Art. 47.

Le ministre de la Santé désigne une personne de contact à laquelle les patients peuvent s'adresser s'ils veulent s'informer sur leurs droits, notamment ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu de la présente loi, ou s'ils veulent être conseillés dans des affaires juridiques ou autres qui les concernent.

Art. 48.

Un traitement qui n'est pas encore généralement reconnu par la science médicale ou qui présente un risque sérieux d'entraîner des dommages irréversibles au cerveau ou de détériorer la personnalité du patient ne pourra être administré que si le médecin l'estime indispensable ~~et si le patient dûment informé, y consent expressément~~ **et si le patient et le cas échéant si le patient est mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale, dûment informés, y consentent expressément.**

Lorsque le patient n'est pas capable de comprendre la portée du traitement, le médecin doit soumettre la question à un comité de trois experts, dont deux médecins, nommé par le ministre de la Santé. Le traitement ne peut être administré que si le comité, qui prend l'avis du représentant légal du patient, s'il y en a, émet un avis favorable.

Il est interdit de pratiquer sur des patients des essais cliniques de produits ou des essais de techniques médicales qui n'ont pas un but thérapeutique psychiatrique. S'ils ont un but thérapeutique psychiatrique ils sont soumis à une autorisation préalable du ministre de la Santé, qui prend l'avis du comité d'éthique de recherche.

Art. 49.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8, 43, 44 et 48 de la présente loi, qui sont commises par le directeur d'un établissement ainsi que par les médecins y occupés, sont punies d'une amende de 251 à 20.000 euros, sans préjudice des dispositions des articles 434 et suivants du code pénal. En cas de récidive dans un délai de cinq années il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an.

Le médecin qui, dans le cas de l'article 9, a délivré un faux certificat, ainsi que toutes les personnes qui ont fabriqué ou falsifié un certificat de l'espèce prévue audit article, ou qui ont fait usage d'un pareil certificat faux, fabriqué ou falsifié, sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

Art. 50.

La loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Art. 51.

L'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé par le texte suivant:

«Art. 37.

La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa, à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.»

Art. 52.

L'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 73.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. »

Art. 53.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ».

*

VERSION COORDONNEE du Code de la sécurité sociale

Art. 171.

Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées, à savoir

- 1) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le compte d'autrui; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles une personne exerce une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établie légalement à son propre compte ainsi que celles pendant lesquelles une personne effectue un stage rémunéré ou non sans être assurée au titre de l'article 91;
- 2) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Y sont assimilées les périodes pendant lesquelles :

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- 3) les périodes pour lesquelles est versé un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisations au titre de l'assurance pension est prévue;
- 4) les périodes correspondant à des périodes d'activité exercée par des membres d'associations religieuses et des personnes pouvant leur être assimilées, dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale;
- 5) les périodes correspondant au titre d'un apprentissage pratique à des périodes de formation professionnelle indemnisées, pour autant qu'elles se situent après l'âge de quinze ans accomplis;
- 6) les périodes accomplies par le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 2), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
- 7) sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. Les parents désignent le bénéficiaire de la période d'assurance ou, le cas échéant, se prononcent pour le partage de la période au moyen d'une demande commune. Cette décision ne peut être modifiée. À défaut d'un accord entre les parents et en absence de la preuve rapportée par le parent demandeur qu'il a assumé exclusivement l'éducation de l'enfant, ladite période est partagée par moitié entre les deux parents. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas.
- 8) les périodes accomplies dans un pays en voie de développement conformément à la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.
- 9) les périodes prévues à la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant et à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès de différents régimes de pension contributifs;
- 10) les périodes de service militaire obligatoire, accomplies dans l'armée luxembourgeoise, compte tenu des périodes de rappel ainsi que des périodes d'incapacité de travail résultant d'un accident subi ou d'une maladie grave contractée à l'occasion de ce service, pour autant que ces périodes ne soient pas autrement couvertes par des cotisations de sécurité sociale;
- 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;
- 12) les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

- 13) les périodes pendant lesquelles une personne a assuré des aides et des soins à une personne dépendante au sens du livre V, sans qu'il s'agisse d'une activité professionnelle au sens des numéros 1), 2) et 4) visés ci-dessus;
- 14) les périodes pendant lesquelles une personne a accueilli un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour et que ce placement a été effectué par un organisme agréé conformément à la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 15) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 16) les périodes correspondant au congé parental dont l'assuré a bénéficié au titre de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
- 17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 18) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du 3 août 2005 concernant le sport.
- 19) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation d'inclusion conformément à l'article 6, alinéa 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 20) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 27bis de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les périodes visées aux numéros 1) et 5) de l'alinéa qui précède sont prises en compte, même si les cotisations dues n'ont pas été versées, à condition toutefois d'avoir fait l'objet d'une déclaration dans un délai de cinq années consécutives à l'année à laquelle elles se rapportent. Ce délai est porté à trente ans s'il est prouvé par les livres de l'employeur, par des décomptes réguliers de salaires ou une condamnation en vertu de l'article 449, alinéa 1, sous 3) que des cotisations ont été retenues sur les salaires sans avoir été versées dans les délais impartis.

Peuvent être mises en compte au titre des numéros 1) à 5) du premier alinéa suivant des conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal les périodes accomplies en vue d'une insertion ou réinsertion professionnelle.

Art. 240

En dehors de l'intervention de l'Etat conformément à l'article qui précède, la charge des cotisations à supporter par les assurés incombe :

- 1) par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agisse de périodes visées à l'article 171, 1), 5) et 11);
- 2) entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 12);
- 3) entièrement à charge des assurés pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 2) , 173, 173bis et 174;
- 4) par parts égales aux assurés et aux institutions débitrices des prestations en cause pour autant qu'il s'agit
- 5) entièrement à charge des employeurs pour les périodes visées à l'article 171, 4) pour autant que les personnes y visées sont occupées dans un établissement appartenant à leur congrégation;
- 6) aux assurés visés à l'article 171, 2) en lieu et place de leurs aidants visés au numéro 6) du même article;
- 7) à l'assurance dépendance dans la limite prévue à l'article 357 et pour autant qu'il s'agit de périodes au sens de l'article 171 sous 1) ou 13) pendant lesquelles l'assuré a assuré des aides et des soins à une personne dépendante;
- 8) aux organismes agréés conformément à la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins et pour autant qu'il s'agit de périodes au sens de l'article 171 sous 14) pendant lesquelles l'assuré a assuré l'accueil d'un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour;

- 9) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171,15) jusqu'à concurrence du salaire social minimum;
- 10) par parts égales à l'Etat et à l'assuré, pour autant qu'il s'agit de périodes visées à l'article 171, 16) jusqu'à concurrence de l'indemnité de congé parental;
- 11) par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 8) et à l'article 173bis, alinéa 2.
- 12) par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 171, 17);
- 13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 18) jusqu'à concurrence du salaire social minimum.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

(...)

Chapitre II. – Des tribunaux d'arrondissement

Art. 10. Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont maintenus avec leurs circonscriptions actuelles, suivant le tableau annexé à la présente loi.

Art. 11. (1) ~~Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.~~ (1) **Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-sept vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de trois deux juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de trois deux procureurs d'État adjoints, de sept cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.**

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) ~~Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.~~ (1) **Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.**

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 13. (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1er; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 13bis. Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Alinéas abrogés (L. 10 août 2018)

Art. 14. Abrogé (L. 7 juin 2012)

Art. 15. (1) ~~Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.~~

~~Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles et de deux substituts.~~

~~Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.~~

~~(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.~~

~~Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.~~

~~Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.~~

~~(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.~~

~~Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.~~

~~Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :~~

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

~~(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles.~~

~~Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.~~

(3) Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge de tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

(...)

Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines

Art. 49. (L. 20 juillet 2018) (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre de l'application des peines, il est remplacé par les autres membres de la cour d'appel. Les membres de la cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement ayant prononcé la ou les peines dont l'exécution est en cause, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme juges, ne peuvent siéger à la chambre de l'application des peines ; il en est de même pour les officiers **magistrats** du ministère public promus aux fonctions de juge qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire.

Art. 50 à 53. Abrogés

Chapitre IV-3. – De la chambre d'appel de la jeunesse

Art. 51. (1) La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

(...)

Chapitre XIV. – Dispositions diverses

Art. 181. (1) (L. 23 décembre 2022) Il est accordé une indemnité spéciale de :
1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;

- 2° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;
- 3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;
- 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;
- 5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre ;

6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles.

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale de :

- 1° soixante points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;
- 2° trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines ou au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;

3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables.

